

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12685. — 25 janvier 1965. — M. Lathière rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question orale n° 6827 du 18 janvier 1964 et lui expose que les accords de Bruxelles du 15 décembre 1964, après ceux du 23 décembre 1963 et du 14 janvier 1962, fixant une politique agricole européenne commune, apportent aux agriculteurs français des certitudes d'espoir, mais permettent à certains secteurs de production et à certaines régions défavorisées de s'interroger sur leur avenir. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectés en même temps les perspectives d'amélioration de la situation d'ensemble de l'agriculture française et les impératifs des règlements adoptés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12686. — 30 janvier 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le Premier ministre que la spécificité des problèmes qui se posent à la Corse entraîne, pour les administrations responsables de la région Provence-Côte d'Azur-Corse, d'innombrables difficultés d'appréciation, d'approche et de solution, et que la mission récemment nommée (J. O. du 20 janvier 1965) auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ne va pas manquer de se heurter à ces difficultés dès les premiers travaux pour l'élaboration du chapitre régional du V^e Plan 1966-1970. Dans ces conditions et compte tenu des deux éléments du problème corse — insularité et développement économique — il lui demande s'il compte désigner rapidement une mission spéciale pour la Corse, comprenant au moins trois fonctionnaires à temps complet dont un spécialiste des transports, un spécialiste de la fiscalité et un spécialiste du développement économique dans les régions d'enclavement, et au moins deux fonctionnaires à temps partiel dont un spécialiste de l'agriculture et un spécialiste du tourisme.

12687. — 30 janvier 1965. — M. Zuccarelli expose à M. le Premier ministre que M. le ministre des finances et des affaires économiques n'a pu donner une réponse, même partielle, à sa question n° 11553, ainsi qu'il ressort du texte publié au J. O., débats de l'Assemblée nationale, du 16 janvier 1965, page 66. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut, en tant que responsable direct de la politique

et des services de l'aménagement du territoire, lui faire connaître quelle a été la part de la Corse dans les tranches opératoires de 1962 et 1963 et dans les deux budgets régionalisés établis par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en 1964 et 1965, en précisant, le cas échéant, la ventilation par opération entreprise, poursuivie ou réalisée, et par titres et ministères intéressés.

12688. — 30 janvier 1965. — M. Xavier Deniau expose à M. le Premier ministre que l'instruction générale du 26 mai 1964 pour l'application du décret n° 64-252 du 14 mars 1964, portant création de commissions de développement économique régional, déclare que ces commissions « formuleront officiellement l'avis des régions » en matière de planification, précise que cet avis sera formulé à propos de deux documents, le rapport sur les perspectives et les conditions du développement économique régional et sur les caractères généraux du développement souhaité en matière d'équipement public d'une part, la tranche régionale du plan national d'autre part, et prévoit que ces commissions seront tenues régulièrement au courant de l'exécution de la tranche régionale. Il lui demande si ces dispositions laissent subsister tout ou partie des compétences que le décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 avait reconquises en matière de planification aux comités régionaux d'expansion économique. Aux termes de ce décret, en effet, « les comités régionaux d'expansion économique sont consultés sur l'élaboration des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, ainsi que sur les modifications apportées à ces plans; ils peuvent présenter à la conférence interdépartementale prévue par le décret n° 59-271 du 7 janvier 1959 des observations et des avis sur l'exécution des plans régionaux ».

12689. — 30 janvier 1965. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 61-729 du 12 juillet 1961 prévoit que sept présidents des comités régionaux d'expansion économique agréés, désignés par roulement pour un an dans l'ordre alphabétique des circonscriptions d'action régionale, figurent parmi les membres du conseil supérieur du plan de développement économique et social. Il lui demande si des dispositions analogues ont été prises, ou sont envisagées, en faveur des présidents des commissions de développement économique régional. Il lui expose en effet que ces commissions, créées par le décret n° 64-252 du 14 mars 1964, jouent un rôle au moins aussi important que celui des comités régionaux d'expansion économique en matière de planification, puisqu'elles sont consultées sur les aspects régionaux du plan national, dans le cadre des orientations générales arrêtées par les pouvoirs publics, ainsi que sur la tranche régionale du plan, et qu'elles sont régulièrement tenues au courant de l'exécution du plan.

12690. — 30 janvier 1965. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre que l'article 13 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale, prévoit que « dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret des décrets contre-signés par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fixeront les conditions dans lesquelles le préfet de la région: octroie les subventions de l'Etat aux entreprises implantées ou à implanter dans la circonscription; est consulté sur l'attribution de ces subventions, et, le cas échéant, des prêts de l'Etat lorsque la décision est prise à l'échelon de l'administration centrale ». Il lui demande si les décrets ainsi prévus paraîtront prochainement. Il lui expose notamment l'intérêt que présenterait l'application de ces dispositions aux procédures d'octroi des primes de développement industriel et d'adaptation industrielle instituées par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964.

AFFAIRES ETRANGERES

12691. — 30 janvier 1965. — M. RADIUS demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 280 relative à la position de l'Europe dans les relations économiques mondiales, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1964, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

12692. — 30 janvier 1965. — M. RADIUS demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 404 relative à la création d'un Office européen des jumelages et échanges internationaux, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 7 novembre 1964, et si le Gouvernement a l'intention d'y donner suite.

12693. — 30 janvier 1965. — M. de Moniesquou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 403, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1964, relative aux contacts entre les membres de la Communauté économique européenne et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, et à l'union politique européenne.

AGRICULTURE

12694. — 30 janvier 1965. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à côté des établissements d'enseignement agricole, il existe des exploitations qui en dépendent et dans lesquelles les travaux sont effectués par un personnel temporaire recruté par la direction de l'établissement. Etant donné que la gestion de ces exploitations, ainsi que les travaux qui y sont effectués, ne présentent aucune différence avec la gestion et les travaux d'une exploitation agricole ordinaire, elle lui demande si ces agents, recrutés à titre temporaire par les chefs de service, jouissent de la protection des dispositions du code du travail, ou des lois sociales en agriculture, ou de quelque autre législation.

12695. — 30 janvier 1965. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnels des haras nationaux sont appelés chaque année à se rendre en déplacement, pendant une période de cinq mois, dans les stations de monte, et que cette situation entraîne de graves inconvénients pour leur vie familiale et l'éducation de leurs enfants. Elle lui demande: 1° s'il est exact qu'en vertu d'une ancienne réglementation, ces agents doivent se faire accompagner de leur famille et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de mettre fin à cette obligation en raison précisément des inconvénients qui en découlent en ce qui concerne l'éducation des enfants; 2° quelles dispositions il entend prendre pour assurer à ces agents la possibilité de mener une vie familiale normale et, en particulier, quelles dispositions sont envisagées, lorsqu'un agent est accompagné de sa famille, pour que le logement mis à sa disposition réponde à des conditions minima d'hygiène; 3° quelles compensations sont prévues en faveur de l'agent non accompagné de sa famille, en raison des dépenses supplémentaires résultant de l'existence d'un double foyer.

12696. — 30 janvier 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement des cours qui s'est produit dans le marché du poulet vendu à un franc le kilo aux Halles de Paris, et lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour sauver une profession dont les représentants sont aux abois.

12697. — 30 janvier 1965. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les agriculteurs ont dû attendre près de six mois avant que soit intervenue la fixation du prix du blé fermage, et s'il ne serait pas possible qu'à l'avenir ce prix soit fixé au plus tard au mois de septembre.

12698. — 30 janvier 1965. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer: 1° le tonnage de viande de cheval abattu en France pendant les années 1963 et 1964; 2° le tonnage de graisses et huiles de cheval exportées pendant ces deux mêmes années, et ayant de ce fait bénéficié de l'exonération de la taxe unique.

12699. — 30 janvier 1965. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que les caisses mutuelles d'assurances « maladie, invalidité, maternité » des exploitants agricoles remboursent à leurs assurés les frais pharmaceutiques au taux de 70 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que ces dépenses soient remboursées — à parité avec le régime général — au taux minimum de 80 p. 100.

12700. — 30 janvier 1965. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les prix des vins de consommation courante, constatés sur les marchés méridionaux, depuis le 1^{er} octobre 1964, sont inférieurs de 10 p. 100 à ceux constatés sur les mêmes marchés pendant la même période en 1963, et ce, bien que la qualité des vins de 1964 soit très supérieure à celle des vins de 1963, et que les disponibilités totales de 1964 soient

inférieures de plus de 3 millions d'hectolitres par rapport à 1963. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour faire cesser le plus rapidement possible cet état de choses, qui a entraîné le marasme sur les places méridionales et un volume de sorties de la propriété inférieur de plus de 2 millions d'hectolitres à la date du 1^{er} janvier 1965.

12701. — 30 janvier 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture: que la politique viticole du Gouvernement aboutit à la création d'excédents artificiels sur le marché français de l'ordre de 7 millions d'hectolitres, par l'importation de 10 millions d'hectolitres de vins étrangers, en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc; que cette politique aboutit à bloquer une part importante de la production française de vins de consommation courante, blocage supporté pour les neuf dixièmes par les viticulteurs méridionaux, alors qu'elle épuise totalement les disponibilités de la production nationalisée de l'Etat algérien; que cette politique accorde en fait un droit de priorité aux vins importés étrangers sur les vins français, les tranches d'échelonnement des sorties de vins français, étant reportées lorsque le prix plancher n'est pas atteint, alors que les tranches mensuelles de vins importés ne le sont pas; que cette politique aboutit à un écrasement des cours des vins français, les cours des excellents vins de la récolte de 1964 étant inférieurs de plus de 10 p. 100 à ceux auxquels étaient payés les vins médiocres de 1963, il y a un an. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour défendre la production nationale, et lui assurer la priorité d'écoulement sur le marché français, à un prix qui tienne compte de la qualité des vins de 1964 et de l'incessante progression des prix de revient, comme cela lui a été demandé au cours des réunions de décembre de l'Institut des vins de consommation courante par l'unanimité des producteurs et du commerce.

12702. — 30 janvier 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que, pendant la longue période de sécheresse de juillet à novembre 1964, de nombreuses communes rurales ont été complètement dépourvues d'eau. Il lui demande si, dans de semblables circonstances, une commune, centre de secours, peut utiliser son camion-citerne afin de ravitailler les populations intéressées, et de quelle façon les frais engagés peuvent être remboursés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12703. — 30 janvier 1965. — M. Mer s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10811 du 26 septembre 1964, et ceci malgré deux rappels successifs. Comme il souhaite connaître les réponses qui peuvent être apportées aux questions posées, il se permet de les rappeler. Elles faisaient suite à une précédente réponse du 29 août 1964 à la question n° 9403. Il lui demande donc: 1° quelles raisons ont empêché l'étude entreprise d'aboutir à un résultat positif; 2° pour le cas où ces raisons seraient d'ordre financier, quel serait le coût global de l'octroi de l'indemnité spéciale envisagée, dite « d'usure de vêtements », en faveur des amputés d'un membre inférieur.

ARMÉES

12704. — 30 janvier 1965. — M. Le Guen attire à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur le caractère d'urgence que présente la revalorisation de la condition des officiers-mariniers, sous-officiers et veuves qui, depuis 1948, ont subi un déclassement de 15 à 30 p. 100 par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour rétablir au moins les parités qui existaient en 1948, de manière à améliorer la condition sociale des retraités et à assurer le recrutement d'un personnel qualifié dans le cadre de l'effort de modernisation des armées actuellement entrepris.

12705. — 30 janvier 1965. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions de propositions pour la Légion d'honneur retenues en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Il lui demande en particulier si peuvent être proposés les sous-officiers titulaires de la croix d'officier du mérite militaire et de la médaille militaire au titre de la guerre 1939-1945, et qui, au surplus, participent à l'instruction de perfectionnement ou à la préparation militaire.

12706. — 30 janvier 1965. — M. Escande demande à M. le ministre des armées si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, réformé à 85 p. 100 à la suite d'une blessure de guerre par gaz de combat, peut déposer un dossier de candidature pour la médaille militaire et, dans la négative, sur quelles décisions il peut s'appuyer pour refuser le dépôt et l'étude dudit dossier.

12707. — 30 janvier 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées que, lors de la discussion du budget de son département pour 1965, pour obtenir le retrait d'un amendement de la commission de la défense nationale et avant d'opposer l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances à cet amendement, repris par le seul groupe communiste à l'Assemblée nationale, il s'est engagé à intervenir auprès du ministre des finances et du Premier ministre pour obtenir une révision judiciaire en faveur des sous-officiers et officiers mariniers. Il lui demande s'il a soumis au Gouvernement auquel il appartient cette revendication unanime des intéressés; dans la négative, pour quelles raisons et à quelle date exacte il compte le faire; dans l'affirmative, quelles décisions ont été arrêtées dans le cadre de la solidarité interministérielle.

12708. — 30 janvier 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire en date du 19 novembre 1954 (B. O. P. T. n° 53), relative au recrutement des personnels civils non fonctionnaires des services extérieurs « terre », rappelle aux autorités compétentes « que les embauchages de personnels civils ou militaires titulaires d'une pension de retraite ne sont pas autorisés, sauf en cas tout à fait exceptionnel, cette interdiction ne s'appliquant pas toutefois aux sous-officiers susceptibles d'occuper un emploi technique ». Il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard d'anciens sous-officiers, titulaires d'une modeste retraite proportionnelle et qui ont servi le pays sur les différents théâtres d'opérations de guerre, et qui n'ont pas sollicité d'emplois réservés auxquels ils pouvaient prétendre, ayant dans la résidence où ils ont choisi de se retirer, une modeste maison. Un humble emploi temporaire leur permettrait de vivre, d'ailleurs très modestement, et il s'étonne que les services du ministère des armées ferment leurs portes à ces bons serviteurs de la nation et qu'on les traite sur le même pied que les civils qui sont, eux, titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande, en l'absence de toute loi interdisant un tel embauchage, s'il ne lui semble pas nécessaire de revenir sur cette interdiction.

CONSTRUCTION

12709. — 30 janvier 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction que l'appartition à Paris, à la porte de certains immeubles, de pancartes portant l'indication « Appartements à louer » a suscité une certaine surprise auprès des personnes ayant des revenus modestes qui sont à la recherche d'un logement depuis plusieurs années et qui ne peuvent aboutir à une solution, n'ayant pas les moyens de payer les loyers réclamés pour les logements situés dans les immeubles neufs ou d'acheter un appartement. Dans le même temps, on constate qu'un nombre de plus en plus grand d'appartements nouveaux ne peuvent trouver acquéreur ou locataire, et certains cabinets immobiliers ont vu leur chiffre d'affaires baisser de 20 à 50 p. 100 depuis quelques mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale dans laquelle on constate, d'une part, une pénurie de l'offre de logements, et d'autre part, une relative mévente.

12710. — 30 janvier 1965. — M. Chapalain demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer le montant des crédits affectés à l'aménagement des lotissements défectueux et le montant des subventions allouées, ces renseignements intéressant les années 1962, 1963, 1964.

12711. — 30 janvier 1965. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la construction que les employeurs employant plus de dix salariés sont assujettis à l'investissement dans la construction d'une somme égale à 1 p. 100 des salaires. Dans l'hypothèse où ces employeurs réalisent eux-mêmes une construction, celle-ci doit répondre aux normes des H. L. M. quant aux surfaces et quant au prix de revient. Les normes des H. L. M. quant aux prix de revient sont actuellement les suivantes: 2 pièces principales: 29.058 F; 3 pièces principales: 34.870 F; 4 pièces principales: 40.682 F; 5 pièces principales: 46.494 F. Compte tenu de ces normes, certaines délégations refusent l'investissement dans des constructions lorsque les normes ci-dessus sont dépassées. Or, il s'avère que ces normes ne peuvent pas toujours être respectées quant au prix de revient, et il est certainement plus intéressant, dans l'intérêt de l'habitat,

que les constructions réalisées ne soient retenues pour l'investissement que jusqu'à concurrence du montant fixé dans les normes plutôt que d'être refusées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de considérer, si par ailleurs toutes les conditions sont remplies, que l'investissement n'est valablement effectué dans ce cas que jusqu'à concurrence de ces normes.

12712. — 30 janvier 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction si, pour mettre un terme aux injustices qui se produisent lors de la répartition des appartements H. L. M. entre les inscrits au fichier des mal logés du département de la Seine, puisques certaines demandes sont en attente depuis plus de dix ans, il n'envisage pas d'établir des fiches de présentation entièrement anonymes, comme cela a été pratiqué par l'administration préfectorale de Marseille pour les rapatriés, à la satisfaction générale.

12713. — 30 janvier 1965. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la proposition de loi n° 832 qu'il avait déposée et qui tendait à lier la délivrance du permis de construire certains grands ensembles à la construction de locaux sportifs ou socio-éducatifs. Il lui rappelle que les objectifs de cette proposition de loi, visant les ensembles d'habitations ayant un minimum de 500 logements, avaient été repris par la commission de la production et des échanges. Il lui demande s'il ne pourrait, par voie réglementaire, prévoir la mise en exécution d'une mesure à laquelle il semble favorable, et qui permettrait de mettre automatiquement à la disposition des jeunes, dans le cadre de leur maison, les moyens essentiels d'un déassement sportif et de loisirs culturels indispensables.

12714. — 30 janvier 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la construction s'il ne peut pas envisager l'établissement de plans types pour la construction de logements destinés aux handicapés physiques, c'est-à-dire aux paralysés et aux grands infirmes. En effet, les plans homologués actuels ne peuvent convenir aux handicapés, qui ont souvent à se déplacer dans de petites voitures, ce qui nécessite des dimensions appropriées pour certaines pièces. L'établissement de plans types spéciaux serait une mesure très judicieuse pour ces personnes défavorisées.

12715. — 30 janvier 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la construction que la politique actuelle du Gouvernement, qui favorise la construction privée et tout particulièrement celle des grandes sociétés immobilières, provoque une hausse incessante des loyers, dont s'inquiètent particulièrement les locataires des grands ensembles d'une ville en pleine expansion de sa circonscription. Faisant écho à leurs justes soucis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les loyers de toutes catégories soient bloqués tant que la parité loyers-salaires, établie en 1949, n'aura pas été atteinte ; 2° que les représentants élus des locataires aient la possibilité de contrôler la gestion des sociétés immobilières ; 3° que soient abrogés les décrets d'octobre et décembre 1963, tendant à l'augmentation des loyers, à l'instauration du surloyer et à l'amenuisement du secteur social de la construction, et ceux de juin 1964 tendant également à l'augmentation des loyers ; 4° que soit améliorée et étendue l'attribution d'alocations-logement ; 5° que soient construits en nombre suffisant des logements à loyers accessibles aux revenus modestes, ce qui permettrait de résoudre la crise actuelle.

12716. — 30 janvier 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'obligation faite aux constructeurs d'avoir réuni tous les souscripteurs d'un programme pour pouvoir obtenir la prime, et partant, le prêt. Or, beaucoup de souscripteurs ne désirent s'engager qu'après l'ouverture du chantier. Le maintien de cette exigence peut retarder la mise en route de nombreuses opérations. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter des adoucissements à cette réglementation.

12717. — 30 janvier 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'évolution de la situation en matière d'accès à la propriété. Alors que le taux de la prime est fixe, et que le montant des prêts n'a connu que de faibles variations, le prix de revient des logements construits a progressé. Malgré l'institution du prêt familial, la partie onéreuse du financement, c'est-à-dire le prêt bancaire et l'apport personnel, s'est accru rapidement tant en valeur absolue qu'en pourcentage. L'élévation du montant de l'apport personnel, la charge des intérêts du prêt bancaire, risquent d'éloigner de l'accès à la propriété certaines familles modestes, aux revenus limités, pour lesquelles les logements économiques et familiaux avaient été conçus à l'origine. Une solution à ces difficultés résiderait dans l'augmenta-

tion notable du prêt spécial et du prêt familial, tout au moins dans la région parisienne, où le prix des terrains grève lourdement les prix de revient. Il lui demande s'il a l'intention d'agir en ce sens.

12718. — 30 janvier 1965. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de la construction sur certaines dispositions tendant à limiter la spéculation sur les terrains à bâtir. L'une d'elles fait l'objet de l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, qui modifie l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 en précisant que les biens faisant l'objet d'une expropriation « sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate ou an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ». Cette disposition est tempérée par un alinéa suivant qui prévoit que : « cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». L'intention du législateur, lorsqu'il adopta ces mesures, était sans équivoque ; il souhaitait que des spéculateurs éventuels ne bénéficient point d'une hausse de la valeur des terrains à exproprier, pouvant intervenir dès le moment où circulaient des bruits relatifs à une opération d'urbanisme par exemple, envisagée par une collectivité publique expropriatrice. Ce souci explique la précaution prise de fixer l'estimation des biens à la valeur qu'ils possédaient un an avant l'ouverture de l'enquête d'expropriation. En fait, il arrive fréquemment que cette mesure lèse gravement les propriétaires expropriés (malgré la révision ci-dessus rappelée) car la chambre d'expropriation, prévue à l'article 12 nouveau de l'ordonnance du 23 octobre 1958, est obligée de tenir compte d'une estimation antérieure d'un an à l'ouverture de l'enquête, estimation souvent différente de la valeur qu'ont réellement acquise, même sans raison spéculative, les terrains en cause au moment où l'estimation est faite. Par ailleurs, l'application draconienne des dispositions prévues par l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, est un motif supplémentaire pour les propriétaires expropriés de subir un préjudice parfois considérable. Lui rappelant que le législateur, en adoptant les deux textes précités, s'il avait voulu supprimer la hausse spéculative sur les terrains, avait également entendu protéger les intérêts légitimes des propriétaires ; il lui demande s'il compte mettre à l'étude des dispositions tendant à modifier ces textes en leur donnant plus de souplesse, de façon à ce qu'ils fassent disparaître les préjudices incontestables que subissent les propriétaires expropriés.

EDUCATION NATIONALE

12719. — 30 janvier 1965. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret n° 61-881 du 8 août 1961 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ainsi que du décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement, les adjoints d'enseignement, assurant un service d'enseignement, bénéficient du classement indiciaire des chargés d'enseignement, l'indice net maximum étant alors égal à 460, alors que, pour les adjoints d'enseignement auxquels n'est pas confié effectivement un service d'enseignement, l'indice net maximum était 430. La circulaire du 17 septembre 1962 a prévu l'attribution aux adjoints d'enseignement, assurant effectivement un service d'enseignement, d'un traitement fonctionnel égal à celui des chargés d'enseignement. En raison de ces dispositions, les adjoints d'enseignement admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1961, qui avaient bénéficié du traitement fonctionnel des chargés d'enseignement pendant au moins six mois, auraient dû obtenir une pension de retraite calculée sur la base de ce traitement fonctionnel, alors qu'en réalité leur pension est calculée sur la base de l'indice 430 net. Cette situation est d'autant plus injuste que les adjoints d'enseignement qui ont perçu depuis le 1^{er} mai 1961 le traitement fonctionnel des chargés d'enseignement ont évidemment versé des cotisations pour pension civile sur la base de ce traitement et non pas sur la base d'un traitement correspondant à l'indice terminal 430 net. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation, il n'envisage pas de publier rapidement le décret d'assimilation permettant de reviser la pension attribuée aux adjoints d'enseignement retraités visés dans la présente question.

12720. — 30 janvier 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer pour toutes les grandes écoles le nombre de places mises en concours en 1900 et en 1964.

12721. — 30 janvier 1965. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les crédits destinés au département du Nord, en 1965, ne permettraient pas de construire plus de cinquante classes primaires, et, dans la négative, quel serait alors, pour ce département, le nombre de classes primaires susceptibles d'être financées au cours de la présente année.

12722. — 30 janvier 1965. — **M. Le Gall** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème du statut des personnels de collèges d'enseignement général a fait l'objet de nombreuses questions posées depuis plusieurs années par des parlementaires. Répondant à l'un d'eux (question n° 160, J. O. débats A. N. du 6 février 1963) il disait que « des études sont poursuivies en vue de déterminer quelles pourraient être les lignes directrices d'un éventuel statut des personnels de collèges d'enseignement général ». Une réponse faite deux ans plus tard à un autre parlementaire (question n° 11800, J. O. débats A. N. du 16 janvier 1965) permettait de penser que l'étude avait peu progressé puisqu'il est dit dans cette réponse : « Le projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude ; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre, en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude pourra aboutir ». Il apparaît particulièrement regrettable que des délais aussi longs soient nécessaires pour faire aboutir un texte, même s'il pose des problèmes, lorsqu'il s'agit de la publication d'un statut qu'attendent impatiemment les personnels en cause. La solution du problème qui vient d'être évoqué doit avoir des conséquences diverses, en particulier quant à la constitution des commissions administratives paritaires propres aux personnels des collèges d'enseignement général. Dans ce domaine, la réponse faite à la dernière question écrite déjà évoquée indique également que les services du ministère de l'éducation nationale étudient les problèmes posés par la mise sur pied de ces commissions administratives paritaires. Il lui demande si, compte tenu de la longueur excessive des études entreprises, il ne peut envisager de prendre des dispositions tendant à créer une commission administrative paritaire centrale et des commissions administratives paritaires académiques, commissions instituées pour les personnels de collèges d'enseignement général, et qui fonctionneraient à titre transitoire jusqu'à intervention du statut de ces personnels.

12723. — 30 janvier 1965. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parmi tous les problèmes posés au sein de l'éducation nationale, celui du manque de personnel enseignant titulaire est un des plus graves. Dans la mesure où l'on porte remède à cette pénurie en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires, il apparaît indispensable de prévoir leur avenir. Ces maîtres auxiliaires éprouvent, du fait de leurs lourdes charges d'enseignement, les plus grandes difficultés à se présenter aux concours de recrutement. Pour certaines spécialités, les concours nationaux n'existent pas ou les conditions requises ne permettent pas qu'ils se présentent. En outre, les maîtres auxiliaires sont victimes d'une précarité d'emploi totale, puisqu'ils ne bénéficient pas du préavis en usage dans le secteur privé. Pour toutes ces raisons il conviendrait que des mesures soient prises rapidement en leur faveur : 1° des maîtres auxiliaires justifiant de trois ans d'ancienneté et d'une inspection favorable, devraient accéder sans concours au stage de formation pédagogique dans les écoles normales nationales d'apprentissage et être titularisés après réussite du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique ; 2° pour être recrutés, tous les maîtres auxiliaires devraient satisfaire aux conditions requises pour les concours de recrutement. Afin de garantir une promotion interne, en vigueur dans de nombreuses administrations, les maîtres auxiliaires devraient bénéficier de cours de perfectionnement et de préparation aux concours, dans le cadre de leur temps de travail, ainsi que le recommande pour les travailleurs la commission officielle dite des aides à la promotion sociale ; 3° sans préjudice de ces mesures générales propres à favoriser des débouchés normaux aux maîtres auxiliaires, il conviendrait enfin de prendre des mesures immédiates dont l'effet jouerait sur le prochain recrutement : a) reconduction des concours spéciaux des professeurs techniques adjoints et extension de ces concours à ceux qui n'en ont pas bénéficié ; b) accès aux concours normaux des maîtres auxiliaires professeurs d'enseignement général, titulaires du baccalauréat et justifiant de trois années d'ancienneté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

12724. — 30 janvier 1965. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, de nombreuses familles de travailleurs ont vu rejeter les demandes de bourse d'études présentées pour des enfants leur appartenant, et que le plus souvent ces rejets étaient très vaguement motivés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre de demandes de bourses présentées pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et pour les divers ordres d'enseignement ; 2° selon la même répartition, le nombre et le pourcentage des rejets ; 3° comment s'analysent en moyenne les motifs de rejet, et quelle est leur importance relative ; 4° quels sont les barèmes exacts de ressources pris en considération et les autres critères d'attribution retenus ; 5° quelle est la position des départements du Nord et du Pas-de-Calais au regard des questions ci-dessus par rapport à la situation d'ensemble du pays ; 6° s'il entend prescrire, dans le cas de refus de bourse, que les motifs du rejet de la demande soient indiqués avec précision aux postulants et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour que les enfants des familles populaires qui remplissent les conditions d'aptitude scolaire bénéficient plus largement de bourses d'études.

12725. — 30 janvier 1965. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, si le personnel d'orientation scolaire et professionnelle est en nombre très insuffisant, notamment dans le ressort de l'académie de Lille, il comprend toutefois une forte proportion de jeunes conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Il lui demande s'il entend confirmer, des inquiétudes se faisant jour à ce sujet, que le relèvement récent des rémunérations de début de carrière des fonctionnaires de la catégorie A leur bénéficiera, conformément à leurs droits et aux nécessités de faciliter le recrutement de plus nombreux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

12726. — 30 janvier 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'éducation, la rééducation, la formation et l'orientation professionnelle des enfants qui naissent ou qui deviennent après leur naissance déficients mentaux ou déficients moteurs ne sont pas, à l'heure actuelle, systématiquement prises en charge par l'Etat. Ces enfants et leurs parents subissent de ce fait des injustices, dont le caractère ne cesse de s'aggraver sur le plan humain comme sur le plan social. Une telle situation est d'autant plus injuste qu'en dehors de quelques milliers d'enfants débiles profonds, complètement irrécupérables, tous les autres enfants dits inadaptés, atteints de déficiences diverses, soit de naissance, soit à la suite de maladies ou d'accidents, peuvent progressivement, et au moins partiellement, être récupérés intellectuellement et puis, à la longue, professionnellement et socialement. Il s'en manifeste des exemples chaque jour. En conséquence, le moment semble être arrivé où tous les enfants de France devraient pouvoir bénéficier d'un enseignement approprié à leurs facultés, enseignement obligatoire et égal pour tous, quelle que soit la déficience physique ou mentale dont ils sont porteurs. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de France, enfants déficients et inadaptés compris, quelle que soit leur déficience ; 2° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre sur le plan des crédits, pour la formation de maîtres et professeurs spécialisés et sur le plan des locaux, pour assurer progressivement un enseignement et une formation professionnelle appropriés à tous les enfants inadaptés de France.

12727. — 30 janvier 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de demandes de bourses pour études secondaires ont été enregistrées, au cours de l'année 1964, dans chacune des académies ; 2° combien ont été accordées dans chacune des académies : a) au taux plein ; b) à un taux partiel.

12728. — 30 janvier 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions sont attribuées les bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande notamment : 1° quels sont les critères essentiels retenus pour ces attributions ; 2° quel est le montant minimum et le montant maximum de ces bourses ; 3° combien il y a eu, en 1963, de demandes de bourses pour l'enseignement supérieur et combien de bourses ont été attribuées dans chacune des académies : a) au taux plein ; b) au taux partiel.

12729. — 30 janvier 1965. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 64-1155 du 17 novembre 1964, en instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants accomplissant leur service militaire, a prévu le cas des étudiants de l'enseignement supérieur et il lui demande à ce sujet si les écoles supérieures de commerce sont comprises dans le champ d'application de ce décret.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12730. — 30 janvier 1965. — **M. François-Benard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon n'a rien d'exceptionnel, étant dans la pratique attribuée à l'ancienneté, et qu'il entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de service. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12731. — 30 janvier 1965. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956, **M. X** et **Mme Y**, son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de la totalité des immeubles leur appartenant, tant comme propres à chacun d'eux que comme dépendant de leur communauté. Par cet acte, ils se sont réservé l'usufruit, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, des immeubles donnés. **M. X** donateur est décédé depuis le 1^{er} janvier 1956, laissant son épouse survivante bénéficiaire de la reversion d'usufruit résultant des stipulations du partage anticipé. Les enfants désirant vendre, avec l'accord et le concours de leur mère usufruitière survivante, des immeubles leur provenant de ce partage anticipé, le Conservateur des hypothèques exige, préalablement à la publicité de la vente, le dépôt d'une attestation notariale constatant la transmission, au profit de la donatrice survivante, des droits d'usufruit, objet de la réversion. Il lui rappelle la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée Nationale du 7 décembre 1956, page 5656 : « Il résulte implicitement de l'article 35, paragraphe 1^{er} du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que la consolidation du droit de propriété par le décès de l'usufruitier n'a pas, quelles que soient les dates de démembrement de la propriété et de la cessation de l'usufruit, à être publiée au bureau des hypothèques. Le nu-propiétaire n'est donc pas tenu, dans le cas de consolidation de son droit de propriété par le décès de l'usufruitier, de faire établir une attestation notariale ; mais, conformément audit article 35 du décret du 14 octobre 1955, il devra, dans les actes postérieurs à la consolidation et soumis à publicité, préciser le mode de consolidation de son droit ». Il lui demande si la réponse est la même en présence de deux usufruitiers successifs ; si l'attestation après le premier décès est exigible lorsqu'il y a réversion et, dans l'affirmative, si cette attestation peut encore être demandée après le décès du deuxième usufruitier, époque à laquelle tous droits d'usufruit seront éteints et le droit de propriété consolidé sur la tête des donataires.

12732. — 30 janvier 1965. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le système de notation des employés du ministère des finances. Celle-ci se fait en fonction d'un contingent de points par cadre. Il en résulte que dans les départements à faible densité de population, où il y a peu d'employés de tel ou tel cadre, la répercussion de ce système ne permet aucune élasticité. Il n'est plus possible de noter à leur juste valeur les agents et il est évident que dans le cadre B, par exemple, dans des régions comme Paris, les agents de ces cadres peuvent avoir, à valeur égale, de meilleures notes que ceux de province. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour pallier cet état de fait.

12733. — 30 janvier 1965. — **M. Antoine Caill** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article 710 du code général des impôts ne prévoit pas le cas où les héritiers attributaires d'une exploitation agricole sont mineurs et se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de prendre l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. L'absence de dispositions à cet égard, en retirant aux mineurs le bénéfice des dispositions de cet article, constitue une sorte de pénalisation de leur minorité qui les incite à quitter la terre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux mineurs de bénéficier de ce texte.

12734. — 30 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que les dispositions nouvelles de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui doivent être appliquées par décrets aux agents des collectivités locales et aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le seront à compter du 1^{er} décembre 1964.

12735. — 30 janvier 1965. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions relatives à la taxe à l'apprentissage. Il lui demande : 1° dans quelles conditions sont appliqués les textes réglementaires concernant la perception de cette taxe ; 2° quel est le montant total du produit pour les années 1962, 1963 et 1964 ; 3° parallèlement, pour ces trois années, quelles sommes ont été effectivement affectées au financement de la formation professionnelle.

12736. — 30 janvier 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-941 du 12 août 1964, les renseignements que les entreprises industrielles et commer-

ciales sont tenues, en vertu des dispositions de l'article 54 du code général des impôts, de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 53 dudit code, doivent être présentés sur des imprimés établis par l'administration. L'article 9 précise que les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions des comptes et du bilan type, à la condition d'en respecter les différentes rubriques. De ce fait, et sans préjuger la distribution tardive desdits imprimés, ce qui ne pourrait que provoquer des retards dans le dépôt des déclarations, les documents en cause édités par l'administration ne pourront pas permettre aux intéressés de bénéficier des facilités données par l'article 9. Il lui demande si les experts-comptables peuvent utiliser, en se conformant aux prescriptions réglementaires, des imprimés établis par leurs soins et propres à faciliter l'exécution de leur travail.

12737. — 30 janvier 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir le volume de vins importés d'Algérie et les quantités mises à la consommation, à la suite des avis aux importateurs des 13 novembre et 23 décembre 1964, qui concernent : 1° 200.000 hectolitres de vins du secteur socialiste avec compensation, 400.000 hectolitres de vins français avec compensation, 400.000 hectolitres de vins dits socialistes avec le huitième du tarif extérieur commun ; 2° 300.000 hectolitres de vins français avec compensation, fournis par le syndicat des élaborateurs de jus de fruits.

12738. — 30 janvier 1965. — **M. Grnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie étaient régis, sous l'empire du décret du 5 novembre 1931, par un statut identique à celui déterminé par le décret du 27 août 1929 pour leurs homologues des contributions indirectes en France. A raison de leurs fonctions particulières et de leur qualité de comptables du Trésor, les comptables recevaient, en sus de leur rémunération hiérarchique, diverses rétributions soumises à retenue pour pensions civiles. En application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, un décret du 28 février 1951 a fixé — indépendamment du statut — les conditions dans lesquelles ces rétributions supplémentaires s'ajouteraient aux indices hiérarchiques pour le calcul des pensions civiles. L'intégration des personnels des contributions diverses dans les cadres de la direction générale des impôts, en application du décret n° 57-986 du 30 août 1957, n'a en rien modifié la situation antérieure ; nonobstant cette intégration, les attributions des personnels en service sont demeurées inchangées et sous leur nouvelle dénomination d'inspecteurs centraux ou de receveurs principaux des impôts, ex-receveurs ordinaires et ex-receveurs centraux ont non seulement continué à exercer leurs anciennes fonctions différentes de celles des comptables de la direction générale des impôts, mais sont devenus comptables uniques des régies et du Trésor. Les rétributions particulières visées au décret du 28 février 1951 ont continué à leur être servies ; elles le sont encore aujourd'hui par le Gouvernement algérien, conformément aux accords d'Evian et aux protocoles d'accord sur la rémunération des fonctionnaires servant au titre de la coopération technique. Cependant, et dans un seul souci de régularité, la direction générale des finances d'Alger avait, en 1958, sollicité l'accord de l'administration française quant à la transposition pure et simple aux nouveaux grades du statut des dispositions du décret susvisé. Cette demande fit l'objet des propositions conformes de la direction générale des impôts, et de ce fait les personnels des contributions diverses ont reçu, tout au long de la procédure d'intégration et après réalisation de celle-ci, toutes assurances verbales et écrites des services algériens et métropolitains que les dispositions du décret du 28 février 1951 s'appliqueraient aux nouveaux grades des comptables. Sur la base de ces affirmations répétées, les intéressés ont orienté leur carrière et, en fonction des événements, sollicité leur mutation, ou la mise à la retraite, ou la mise en congé spécial. Mais à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue ; les retraites n'ont pu être définitivement liquidées, les rétributions globales à considérer ne sont pas fixées, retraités, veuves de retraités et autres agents ne recevant que des acomptes et subissant un préjudice matériel et moral immense. Contrairement à tous les engagements pris, il semble que certaines propositions de règlement n'ont eu pour effet que de neutraliser les majorations des indices hiérarchiques de base intervenues depuis 1957 par décrets réguliers sur propositions du conseil supérieur de la fonction publique, ou de tenir pour nuls les reclassements des bureaux à raison de leur importance ou les avancements hiérarchiques des comptables. Or, le bénéfice des dispositions du décret du 28 février 1951 fait partie des droits acquis des fonctionnaires qui avaient vocation aux emplois comptables, et ce décret n'a pas été abrogé ni en fait ni en droit, et il continue d'ailleurs à être appliqué aux autres personnels qui y sont visés. En raison des propositions concrètes de la direction générale des impôts et de l'avis donné par la direction du personnel et du matériel en date du 10 février 1962 au directeur général des finances d'Alger, concernant les anciens comptables des contributions diverses d'Algérie retraités, en congé spécial, ou bien encore en activité, il lui demande s'il compte donner à ses services toutes instructions utiles pour l'accélération d'une décision qui, respectant tous les droits acquis, règle la situation d'ensemble, de telle sorte que les certitudes données à chacun ne soient pas démenties et qu'aucun comptable, quelle que soit la date de sa nomination, affectation ou promotion, et dans quelque

situation qu'il se trouve, ne soit frustré des avantages de carrière qui ont dicté son option. S'agissant d'une véritable liquidation du passé, il estime au surplus que, compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ils ont dû exercer leurs fonctions depuis 1954, l'esprit le plus libéral doit marquer cette décision.

12739. — 30 janvier 1965. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal dans la ville où il a exercé précédemment ses fonctions.

12740. — 30 janvier 1965. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1938 des époux ont fait, conformément au code civil, donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants de la nue-propriété de divers biens, dont certains étaient propres à l'épouse et d'autres appartenaient à la communauté. Ces époux se sont réservé l'usufruit des biens donnés jusqu'au décès du survivant d'entre eux et ont, d'autre part, attribué en nue-propriété à deux de leurs enfants la moitié indivise d'une propriété bâtie et non bâtie à usage d'habitation, d'une superficie de 2 hectares 53 ares, propriété qui appartenait en propre à l'épouse donatrice. Cette donation-partage a eu lieu sans souite. Aujourd'hui, l'un des deux indivisaires de la propriété à usage d'habitation se propose de vendre à son co-propriétaire la moitié qui lui appartient à titre de licitation faisant cesser l'indivision. Cette propriété doit être considérée comme « insuffisamment bâtie » au sens de l'article 3 de la loi de finances pour 1964. Etant donné que, pour la licitation projetée par les intéressés, l'origine de l'indivision n'est pas une succession, mais le résultat d'un attribution lors d'une donation à titre de partage anticipé, il lui demande si cette licitation constitue une « cession à titre onéreux » au sens de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et si le vendeur sera imposable en raison de la plus-value foncière pouvant résulter de cette opération.

12741. — 30 janvier 1965. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le développement des investissements étrangers en France pose des problèmes d'ordre économique et juridique. En particulier, s'il n'est pas possible de s'opposer, dans le cadre du Marché commun, au développement de tels investissements, il serait souhaitable que les sociétés étrangères ne puissent pas trop facilement acquérir le contrôle total d'affaires nationales. Or, l'article premier de la loi du 13 novembre 1933, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, autorise le double vote pour les actions nominatives libérées dès l'origine et pour celles ayant fait l'objet d'une inscription nominative pendant deux ans au nom du même actionnaire. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par les statuts de la société. Ceci permet, en fait, très rapidement, à des investisseurs étrangers d'obtenir le contrôle de certaines sociétés sans posséder pour cela une part prépondérante du capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de la loi du 13 novembre 1933, afin de limiter l'attribution du droit de double vote aux actions acquises avec des capitaux d'origine étrangère.

12742. — 30 janvier 1965. — M. Paul Costa-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à propos de la décision du Gouvernement de faire procéder, d'ici deux à trois mois, à la conversion en or d'une partie importante des réserves françaises de dollars, de lui fournir les renseignements suivants : 1° avant quel taux de l'or doit s'effectuer cette conversion ; 2° en tant que participant au « pool » des grandes banques centrales, la France a-t-elle vendu de l'or afin de soutenir la livre, et à quel cours ; 3° nos réserves en dollars sont-elles productives d'intérêts, et à quel taux.

12743. — 30 janvier 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un industriel qui a deux activités distinctes et nettement différenciées, l'une soumise à la taxe sur la valeur ajoutée faisant moins de 40.000 F par an, pour laquelle l'intéressé a opté en faveur de la taxe sur les prestations de services, l'autre soumise à la taxe unique sur les viandes dont le chiffre est constitué en totalité par des exportations. Il lui demande si l'option pour la T. P. S. dans la première activité est de nature à interdire à cet industriel la réception en suspension de taxe des emballages affectés uniquement à l'exportation des produits faisant l'objet de la deuxième activité soumise à la taxe unique sur les viandes.

12744. — 30 janvier 1965. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du personnel du réseau souterrain des égouts qui bénéficie, en raison du caractère insalubre de la profession, d'un régime particulier accordé par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et le décret n° 50-1128 du 17 septembre 1950 pris en application de cette loi. Suivant ce régime, le personnel intéressé peut demander l'ouverture du droit à pension d'ancienneté après vingt ans de service et à l'âge de 50 ans, avec bonification de 50 p. 100 de la durée des services, sans que celle-ci puisse toutefois excéder dix ans. Or, le reclassement en cours, qui prévoit l'intégration de ce personnel dans les catégories C et D du personnel de l'Etat, classerait les égoutiers dans l'échelle ES. 3, ce qui aurait pour effet un allongement considérable de la carrière de ceux-ci, puisque le maximum ne serait atteint qu'en vingt-quatre années au lieu de douze années ; par voie de conséquence, les intéressés se verraient dans l'obligation de rester en service jusqu'à l'âge de 55 ans et même au-delà pour atteindre l'indice terminal. Il en résulterait donc la mise en cause de la notion d'insalubrité du travail en égout, les égoutiers se voyant contraints d'effectuer une carrière comparable à celle de l'ensemble des catégories du personnel de l'Etat. Compte tenu de l'atteinte ainsi portée au régime particulier de retraite du personnel du réseau souterrain des égouts, elle lui demande si, afin de permettre à celui-ci de bénéficier des avantages indiciaires de l'échelle ES. 3 dans le cadre de son régime particulier de retraite, il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, la mise en place d'un système d'avancement spécial à cette catégorie de personnel avec réduction du temps dans chaque échelon.

12745. — 30 janvier 1965. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les grossistes, c'est-à-dire ceux qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail, qui sont normalement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ont cependant la possibilité d'opter en faveur de la taxe locale, en vertu de l'article 1573, 8°, du code général des impôts. Il résulte de cette option que la taxe locale est, dans de nombreux cas, perçue deux fois, la première lors de la vente par le grossiste, la seconde lors de la vente au détail. Mais le détaillant, ayant payé la taxe locale à l'achat, applique sa marge commerciale sur le montant total de la facture de son fournisseur et calcule, sur son prix de vente ainsi déterminé, sa propre taxe locale. Cette pratique, pourtant logique, ayant donné lieu à quelques contestations, il lui demande quelle est la position de l'administration des impôts à ce sujet.

12746. — 30 janvier 1965. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les très nombreux licenciements qui ont lieu actuellement dans l'Ouest. Cette situation s'accroissant tous les jours du fait du ralentissement de l'activité économique de certains secteurs plus durement touchés, dû en grande partie au resserrement du crédit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance des secteurs sensibles de cette région.

12747. — 30 janvier 1965. — M. Paul Rivière remercie M. le ministre des finances et des affaires économiques pour la réponse qu'il a apportée à sa question n° 9284 (J. O., débats A. N. du 12 septembre 1964). Toutefois, il lui fait remarquer que, malgré son affirmation suivant laquelle la circulaire du 20 juin 1963 admet « que la recherche des frais réellement exposés soit limitée à ceux des frais qui ont été classés dans la première catégorie, les autres frais étant évalués forfaitairement au plan national », la création des frais du groupe 3, ces frais représentant une indemnité théorique accordée au praticien conventionné pour le temps qu'il emploie à remplir les feuilles de maladie des assurés sociaux, implique que ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale. Il lui fait remarquer, en outre, que ladite circulaire du 20 juin 1963 dispose également que « nonobstant le principe de la détermination des frais forfaitaires du groupe 2, les médecins conservent la faculté de demander la déduction de leurs dépenses pour leur montant réel, à condition de fournir toutes les justifications nécessaires ». Il apparaît, en conséquence, que le forfait correspond exactement à la déclaration contrôlée au point de vue comptable, et comporte les mêmes obligations justificatives. Enfin, reprenant les termes de la conclusion de la réponse visée, il lui fait remarquer que, si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un contribuable qui a choisi le régime de déclaration contrôlée de demander à être replacé sous le régime de l'évaluation administrative pour l'année considérée, aucune disposition ne semble l'interdire. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un médecin qui ayant fait sa déclaration sous la forme du bénéfice réel a vu celle-ci traitée forfaitairement par l'inspecteur chargé de son dossier. D'autre part, pour l'année 1963, les praticiens conventionnés, qui ont opté avant le 31 janvier pour l'un des deux régimes, ont vu les données du problème modifiées après coup et profondément par l'administration. Compte tenu de ces arguments, il lui demande à nouveau : 1° s'il ne pourrait envisager d'autoriser les praticiens conventionnés, qui se sont placés sous le régime de

la déclaration contrôlée, soit à opter avec effet rétroactif pour le régime de l'évaluation administrative, soit à inclure dans le calcul de leurs frais la déduction pour sujétions spéciales; 2° s'il peut confirmer que les frais du groupe 3 peuvent toujours faire l'objet d'une déclaration spéciale par les praticiens appliquant les tarifs conventionnels.

12748. — 30 janvier 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des règlements en vigueur, les billets d'aller et retour populaires de congé annuel peuvent comprendre la femme ou les enfants mineurs, à la condition qu'ils habitent chez le demandeur. De ce fait, si le demandeur, faute d'avoir pu trouver un logement dans l'agglomération parisienne où il a son lieu de travail, est contraint de vivre à l'hôtel alors que sa femme et ses enfants résident en province, il ne peut bénéficier pour sa famille de la réduction de 30 p. 100 des tarifs de la S.N.C.F. lors de son congé annuel. Par ailleurs, si le demandeur est devenu chômeur, il ne peut obtenir pour lui-même la délivrance d'un billet populaire comportant la réduction de 30 p. 100, afin de pouvoir se rendre quelques jours en province auprès de sa femme et de ses enfants, alors que, dans cette éventualité, les services de chômage dispensent les intéressés du pointage pendant deux semaines. En réponse à sa question n° 10154 (J. O., débats A. N., 3^e séance du 8 décembre 1964), **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'est prononcé en faveur d'une extension du bénéfice du tarif des billets populaires de congé annuel aux familles des salariés n'habitant pas avec le chef de famille ainsi qu'aux chômeurs, mais a subordonné toute décision à l'accord de **M. le ministre des finances**, compte tenu des incidences financières qu'aurait cette extension. En conséquence, il lui demande quelle décision il a prise ou compte prendre à ce sujet, dans le cadre de la solidarité ministérielle dont se prévaut le gouvernement auquel il appartient.

12749. — 30 janvier 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre de supermarchés est en progression en France. Or, la nomenclature de l'I. N. S. E. E. n'a pas prévu de classement pour cette nouvelle forme de commerce. Sans qu'il y ait une différence dans leur forme de vente et même dans la variété des articles vendus, les uns sont classés dans le groupe 712, les autres dans le groupe 697. En général, le critère pris en considération est l'activité principale au siège social, et non pas la forme de vente, la variété des articles et la surface de vente. Cette immatriculation différente a des répercussions sur la situation du personnel auquel on n'applique pas la même réglementation, notamment en matière d'horaire de travail. (Groupe 712 : 42 heures payées 40, groupe 697 : 46 heures payées 40.) Il apparaît, en fait, que le groupe auquel se rapporte le plus étroitement la définition des supermarchés est le groupe 712 : « Magasin divisé en rayons distincts pouvant avoir un personnel spécialisé et dont l'assortiment est limité aux articles de grandes ventes ». Il lui demande s'il entend, en accord avec **M. le ministre du travail**, faire classer les supermarchés dans le groupe 712 de la nomenclature de l'I. N. S. E. E., et de lui donner, en tout état de cause, son appréciation à cet égard.

12750. — 30 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plafond fixé en 1959, de 440.000 francs anciens, de l'abattement à la base pratiqué sur le revenu imposable pour le calcul de la taxe complémentaire, en faveur des artisans, ne correspond plus aujourd'hui à une activité, même modeste, en raison du développement des affaires d'une part, et des hausses de prix intervenues depuis cette date d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de relever ce plafond pour tenir compte des deux éléments sus-indiqués.

12751. — 30 janvier 1965. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1965 et à la fin de la première lecture de celui-ci devant l'Assemblée nationale, il a pris l'engagement de relever à 30.000 F le plafond, prévu par l'article 49 du décret du 28 juillet 1956, pour le recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, lorsque l'actif accessorial est au moins égal à 20.000 F; que, d'autre part, il a déclaré, à cette occasion, que le Gouvernement examinerait dans quelles conditions les bâtiments agricoles pourraient être exclus de l'évaluation. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir accorder ces modifications tant attendues.

12752. — 30 janvier 1965. — **M. Mar** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que crée aux professions de l'hôtellerie et de la restauration le blocage des tarifs qui leur est imposé. Ces difficultés s'accrois-

sent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits, et du fait de l'augmentation des charges de sécurité sociale intervenue depuis le 1^{er} janvier 1965. A cela s'ajoutent les augmentations de patentes, qui, dans certaines villes, atteignent fréquemment 30 p. 100, ainsi que les majorations de loyers commerciaux en vertu de la législation de 1953, toujours en vigueur. Plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir cependant des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquitte que des taxes d'un montant de 2 p. 100, qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique.

12753. — 30 janvier 1965. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens agents des caisses algériennes de congés payés qui n'ont, à ce jour, pas encore été reclassés. Il lui expose que ces agents permanents français d'organismes algériens peuvent prétendre à un reclassement dans un organisme similaire métropolitain en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, précisée par le décret n° 62-941 du 9 août 1962 et l'arrêté du 29 mars 1963. Compte tenu du fait que tous les ex-agents permanents français d'Algérie, ayant appartenu à des organismes semi-publics d'Afrique, sont actuellement reclassés dans des organismes métropolitains analogues, compte tenu également du préjudice subi par les intéressés, qui ne peuvent ni percevoir les traitements auxquels ils ont droit en application du décret du 21 novembre 1962, ni cotiser à un régime de retraite, ni même s'installer, ni envisager leur avenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre du travail**, pour régulariser le sort de ces agents, par l'intervention rapide d'un texte devant régler les modalités particulières du reclassement de ceux-ci.

12754. — 30 janvier 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines dispositions tendant à limiter la spéculation sur les terrains à bâtir. L'une d'elles fait l'objet de l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, qui modifie l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 en précisant que les biens faisant l'objet d'une expropriation « sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ». Cette disposition est tempérée par un alinéa suivant qui prévoit que « cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». L'intention du législateur, lorsqu'il adopta ces mesures, était sans équivoque; il souhaitait que des spéculateurs éventuels ne bénéficient point d'une hausse de la valeur des terrains à exproprier, pouvant intervenir dès le moment où circulaient des bruits relatifs à une opération d'urbanisme par exemple, envisagée par une collectivité publique expropriatrice. Ce souci explique la précaution prise de fixer l'estimation des biens à la valeur qu'ils possédaient un an avant l'ouverture de l'enquête d'expropriation. En fait, il arrive fréquemment que cette mesure lèse gravement les propriétaires expropriés (malgré la révision ci-dessus rappelée) car la chambre de l'expropriation, prévue à l'article 12 nouveau de l'ordonnance du 23 octobre 1958, est obligée de tenir compte d'une estimation, antérieure d'un an à l'ouverture de l'enquête, estimation souvent différente de la valeur qu'ont réellement acquise, même sans raison spéculative, les terrains en cause au moment où l'estimation est faite. Par ailleurs, l'application draconienne des dispositions prévues par l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, est un motif supplémentaire pour les propriétaires expropriés de subir un préjudice parfois considérable. Lui rappelant que le législateur, en adoptant les deux textes précités, s'il avait voulu supprimer la hausse spéculative sur les terrains, avait également entendu protéger les intérêts légitimes des propriétaires, il lui demande s'il compte mettre à l'étude des dispositions tendant à modifier ces textes en leur donnant plus de souplesse, de façon à ce qu'ils fassent disparaître les préjudices incontestables que subissent les propriétaires expropriés.

INDUSTRIE

12755. — 30 janvier 1965. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves inconvénients résultant de la présence d'une fonderie au 51, rue de Chevrel, à Cholsy-le-Rol. Il lui rappelle que, depuis sa création en 1948, cette industrie a fait l'objet: 1° de nombreuses plaintes du voisinage, transmises au service des établissements classés (pétition portant

139 signatures); 2° d'une lettre du 27 juillet 1961, par laquelle il demandait au préfet de police de vouloir bien envisager, avec les ministères intéressés, le transfert de cette entreprise dans un lieu plus compatible avec son activité; 3° de la question écrite n° 314 posée le 30 septembre 1961 (réponse du 15 novembre 1961, B. M. O. de la ville de Paris). Compte tenu que cette entreprise provoque des troubles très réels et très graves chez les habitants du quartier, il lui demande s'il compte, usant de la législation en vigueur et plus particulièrement des dispositions du décret du 1^{er} avril 1964; a) décider le transfert de cette industrie; b) préalablement à cette décision, prendre toutes mesures propres à sauvegarder la sécurité et la tranquillité au voisinage de cette exploitation par ailleurs située, au plan communal d'aménagement, en « secteur d'habitations collectives avec espaces verts ».

INFORMATION

12756. — 30 janvier 1965. — M. Planeix expose à M. le ministre de l'information que, depuis quelques semaines, la presse fait état d'intentions gouvernementales concernant l'introduction, sur les deux chaînes de télévision de l'Office de radiodiffusion-télévision française, d'annonces publicitaires dont le rendement financier permettrait à l'office de faire face à ses lourdes dépenses d'équipement. Il lui rappelle que, au cours du débat parlementaire ayant conclu à l'adoption de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964, portant statut de l'O. R. T. F., les élus avaient demandé le lancement d'un emprunt national destiné à couvrir les dépenses d'équipement et de modernisation de l'Office, emprunt qui leur avait semblé préférable à la publicité. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a étudié l'éventualité d'un emprunt national lancé par l'O. R. T. F., et quelles ont été les conclusions de ces études; 2° si le Gouvernement a étudié l'éventualité de la publicité de marques privées sur les antennes des deux chaînes de la télévision française, et quelles ont été les conclusions de ces études; 3° si, au cas où l'introduction de la publicité serait retenue, le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi ou un vote du Parlement sur cette importante question.

12757. — 30 janvier 1965. — M. Béraud demande à M. le ministre de l'information: 1° si les arrêtés du 21 mars 1957 et du 12 août 1959 imposant l'antiparasitage des véhicules et engins utilisant des moteurs à explosion sont toujours en vigueur. En effet, les réceptions de télévision et de modulation de fréquence sont de plus en plus troublées par des parasites émis à partir de tels engins; 2° dans l'affirmative, quelles mesures l'administration compte prendre pour faire respecter les termes de ces arrêtés.

INTERIEUR

12758. — 30 janvier 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, pendant la longue période de sécheresse de juillet à novembre 1964, de nombreuses communes rurales ont été complètement dépourvues d'eau. Il lui demande si, dans de semblables circonstances, une commune, centre de secours, peut utiliser son camion-citerne afin de ravitailler les populations intéressées, et de quelle façon les frais engagés peuvent être remboursés.

12759. — 30 janvier 1965. — M. Chérasse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la modicité des frais de déplacement alloués aux officiers de police chargés d'effectuer des enquêtes à l'extérieur de leur résidence, notamment ceux du S.R.P.J. A cet égard, le tarif journalier de 28 F, comprenant le règlement de deux repas, d'une chambre et d'un petit déjeuner, ne correspond plus aux tarifs hôteliers en vigueur. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des indemnités de l'espèce.

JEUNESSE ET SPORTS

12760. — 30 janvier 1965. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si la prochaine loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif pourra tenir compte des projets présentés par la commission de loisirs et de plein-air du haut-comité de la jeunesse, qui tendent à développer l'organisation des sports de nature et à créer des parcs nationaux aménagés. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir si des « opérations pilotes » peuvent être prévues dans la région Est du district parisien, jusqu'à présent peu favorisée, et qui offre de nombreuses possibilités d'implantation.

12761. — 30 janvier 1965. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il a l'intention de présenter au Parlement, lors de la prochaine session, le projet de loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui devrait entrer en application en 1966. Les résultats obtenus par la première loi-programme incitent les collectivités locales à envisager un certain nombre d'opérations pour les années à venir et il paraît utile que le Parlement puisse discuter, dans un délai assez proche, du texte qui doit lui être soumis.

JUSTICE

12762. — 30 janvier 1965. — M. Carter expose à M. le ministre de la justice que certains parquets de tribunaux de grande instance acceptent le dépôt de plaintes en adultère sans constitution de partie civile, ce qui permet des enquêtes de police préalables évitant aux plaideurs d'engager des frais quelquefois inutiles. En revanche, d'autres parquets n'acceptent que les plaintes avec constitution de partie civile, ce qui fait hésiter de nombreux plaigants. Il lui demande s'il lui semble que cette dernière attitude, même si elle est plus conforme à la lettre des textes, n'est pas, en définitive, un obstacle à une bonne administration de la justice. Il n'est en effet, pas contestable que les plaideurs les moins fortunés, dont certains d'ailleurs obtiennent le bénéfice de l'assistance judiciaire, rebutés par ces formalités supplémentaires, en arrivent à mener des procédures de divorce particulièrement longues et coûteuses puisqu'elles nécessitent des enquêtes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas possible de donner des instructions à l'ensemble des parquets pour que la méthode d'une enquête préalable, sur les plaintes en adultère sans constitution de partie civile, soit généralisée.

12763. — 30 janvier 1965. — M. Abelin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître: 1° le nombre des poursuites exercées depuis 1959 en vertu du troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (dispositions introduites dans la loi de 1881 par l'article 128 du décret-loi du 29 juillet 1939, et concernant l'interdiction de la reproduction des circonstances de certains crimes et délits) il apparaît, en effet, que certains journaux et certains périodiques n'hésitent pas à publier les images tombant sous le coup des dispositions pénales précitées; 2° les instructions données aux préfets à cet effet, les agissements réprimés par l'article 128 du décret-loi du 29 juillet 1939 étant susceptibles d'avoir une répercussion sur la moralité publique et la délinquance des mineurs.

12764. — 30 janvier 1965. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de la justice que les valeurs mobilières appartenant à un mineur ne peuvent être converties en valeurs d'Etat qu'avec l'autorisation du tribunal civil. Les formalités administratives et judiciaires, dans ce cas, sont extrêmement compliquées et très longues. Etant donné que la législation actuelle tend à assouplir les règles de gestion des biens des mineurs, sous la responsabilité du tuteur, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cas précité, de supprimer la formalité de l'autorisation judiciaire, étant entendu que la responsabilité du tuteur resterait entière ou pourrait même être aggravée.

12765. — 30 janvier 1965. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la justice en vertu de quel texte il peut être fait obligation à un greffier de tribunal d'instance d'accepter la suppléance d'un greffe géographiquement voisin du sien, dont le titulaire vient de décéder.

12766. — 30 janvier 1965. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la justice si un commis-greffier fonctionnaire peut cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire d'un conseil de prud'hommes, et si un secrétaire de mairie peut être secrétaire d'un conseil de prud'hommes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12767. — 30 janvier 1965. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les répercussions dommageables pour l'économie générale des récentes majorations des tarifs postaux, à un moment où le Gouvernement préconise la stabilité des prix. Il relève en particulier une hausse de 20 p. 100 sur le prix du timbre ordinaire et une hausse de 8 p. 100 sur le taux de la taxe téléphonique de base, et surtout la hausse du prix

de l'installation d'une ligne téléphonique qui, si l'on tient compte des « aménagements de tarifs » intervenus le 19 mai dernier, accuse ainsi une majoration de 62 p. 100 en moins d'un an. Il lui demande, d'autre part, s'il entend affecter les plus-values ainsi dégagées à l'accroissement des crédits d'investissement pour l'équipement et la modernisation des télécommunications, dont on connaît l'insuffisance face aux besoins actuels.

12768. — 30 janvier 1965. — M. Emile-Pierre Halbout signale à M. le ministre des postes et télécommunications que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 10372 de M. Michel Jacquet (J. O. débats A. N. du 12 septembre 1964), il semble qu'aucune mesure ne soit actuellement à l'étude pour améliorer la situation administrative des contrôleurs des installations électromécaniques. Cependant, il apparaît indispensable que des initiatives soient prises pour assurer à ces contrôleurs un déroulement de carrière comparable à celui des catégories voisines ou équivalent à celui des techniciens appartenant à d'autres secteurs ministériels et recrutés dans des conditions analogues (armement, enseignement, technique, etc.). Les intéressés souhaitent, en particulier, obtenir un raccourcissement à quinze ans de la durée de leur échelonnement indiciaire, celui-ci étant fixé aux indices 270-500, ainsi que la création d'un emploi de débouché (reconnaissance de la responsabilité technique au même niveau que la maîtrise) atteignant l'indice 645. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents de son administration, et, en particulier, quelle suite il envisage de donner aux propositions de la commission qui a été chargée de mettre à l'étude un projet de statut d'un corps de « techniciens des télécommunications ».

12769. — 30 janvier 1965. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la question écrite n° 8491 qu'elle avait posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à laquelle celui-ci a répondu au J. O., débats Assemblée nationale du 24 juin 1964, page 2142. La réponse apportée à cette question ne lui donne pas satisfaction, car elle lui semble ne pas tenir compte de la situation réelle qui était celle de certains chefs de section principaux retraités avant 1956. Le décret du 25 août 1953 intègre les chefs de section et chefs de section principaux des postes et télécommunications en activité de service dans le grade d'inspecteur central. Le même texte prévoit l'accession possible au grade de chef de division de certains inspecteurs centraux, mais seulement par voie d'inscription au tableau d'avancement. Les chefs de section principaux, retraités avant le 1^{er} janvier 1956, l'ont été sur la base des indices afférents au grade d'inspecteur central. Cette mesure ne paraît pas équilibrable dans un certain nombre de cas car elle ne tient pas compte du fait que certains inspecteurs centraux, en particulier à Paris, exerçaient au moment de leur mise à la retraite des fonctions absolument identiques à celles confiées depuis aux chefs de division. Elle lui demande de préciser si, comme elle le pense, l'emploi, la fonction, les attributions, les responsabilités des chefs de division actuels constituent bien la charge des anciens chefs de section principaux, ou moins pour ceux d'entre eux qui étaient adjoints aux chefs des centres hors-série ou aux chefs des centres de classe exceptionnelle les plus importants.

REFORME ADMINISTRATIVE

12770. — 30 janvier 1965. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation du personnel du réseau souterrain des égouts qui bénéficie, en raison du caractère insalubre de la profession, d'un régime particulier accordé par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et le décret n° 50-1128 du 17 septembre 1950 pris en application de cette loi. Suivant ce régime, le personnel intéressé peut demander l'ouverture du droit à pension d'ancienneté après vingt ans de service et à l'âge de 50 ans, avec bonification de 50 p. 100 de la durée des services — sans que celle-ci puisse toutefois excéder dix ans. Or, le reclassement en cours, qui prévoit l'intégration de ce personnel dans les catégories C et D du personnel de l'Etat, classerait les égoutiers dans l'échelle ES. 3, ce qui aurait pour effet un allongement considérable de la carrière de ceux-ci, puisque le maximum ne serait atteint qu'en vingt-quatre années au lieu de douze années; par voie de conséquence les intéressés se verraient dans l'obligation de rester en service jusqu'à l'âge de 55 ans et même au-delà pour atteindre l'indice terminal. Il en résulterait donc la mise en cause de la notion d'insalubrité du travail en égout, les égoutiers se voyant contraints d'effectuer une carrière comparable à celle de l'ensemble des catégories du personnel de l'Etat. Compte tenu de l'attente ainsi portée au régime particulier de retraite du personnel du réseau souterrain des égouts, elle lui demande si, afin de permettre à celui-ci de bénéficier des avantages indiciaires de l'échelle ES. 3 dans le cadre de son régime particulier de retraite, il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, la mise en place d'un système d'avancement spécial à cette catégorie de personnel avec réduction du temps dans chaque échelon.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12771. — 30 janvier 1965. — M. Roques expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des erreurs se sont vraisemblablement produites dans l'interprétation de certaines dispositions du décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963 en ce qui concerne la rémunération des médecins électroradiologistes à temps partiel des hôpitaux pratiquant des examens et effectuant des traitements aux malades hospitalisés en clinique ouverte. En effet, s'appuyant sur ledit décret, certains comptables hospitaliers ou trésoriers-payeurs généraux refusent actuellement de verser aux médecins électroradiologistes à temps partiel leurs honoraires de clinique ouverte, en virant purement et simplement ces honoraires à la « masse » hospitalière. Bien qu'il ait été avancé précédemment et à tort fait arbitrairement par son administration « qu'en ce qui concerne les électroradiologistes... à temps partiel, les règles normales de répartition des honoraires hospitaliers s'appliquent », il apparaît que cette interprétation est illégale. En effet, il est difficile de comprendre comment ces « règles normales » pourraient aboutir à verser à la masse les seuls honoraires de clinique ouverte des médecins électroradiologistes, alors que les honoraires des médecins, chirurgiens et autres « spécialistes », sont normalement (article 1^{er} du décret) recouverts par les administrations pour le compte desdits médecins, chirurgiens et spécialistes hospitaliers, et crédités « trimestriellement au moins » au compte personnel de chaque praticien. Il convient du reste de noter que le décret n° 63-1201 est muet sur la répartition des honoraires de clinique ouverte des médecins exerçant à temps partiel. Il est donc évident que cette répartition doit se faire exactement comme pour tous les autres médecins, c'est-à-dire que les honoraires doivent être versés au compte particulier de chaque électroradiologiste. L'administration a donc pris, en ce qui concerne le non-versement à ces électroradiologistes de leurs honoraires de clinique ouverte, une très grave décision, avec toutes les conséquences que cet acte pourrait comporter. Il lui demande s'il compte mettre un terme à la discrimination injuste dont sont ainsi victimes les médecins électroradiologistes à temps partiel.

12772. — 30 janvier 1965. — M. Roques expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, modifiant le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 comporte, en ce qui concerne la rémunération des médecins électroradiologistes hospitaliers qui donnent leurs soins aux malades admis dans les cliniques ouvertes, des dispositions particulières qui sont discriminatoires par rapport à celles qui sont appliquées aux autres praticiens médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics. En particulier, alors que le paragraphe I de l'article 1^{er} dudit décret précise que les chirurgiens, médecins et « spécialistes » des hôpitaux publics peuvent pratiquer en clinique ouverte « l'entente directe préalable » avec leurs malades « sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale »; le paragraphe II enlève aux médecins électroradiologistes (qui sont pourtant des « spécialistes ») le bénéfice de cette disposition administrative, en spécifiant que « les honoraires dus pour les examens, traitements ou analyses d'électroradiologie... sont calculés et recouverts selon les règles applicables aux malades hospitalisés dans le secteur hospitalier normal ». Les médecins spécialistes électroradiologistes se trouvent donc soumis à une dérogation anormale, alors qu'en réalité aucune disposition réglementaire ne permet de considérer différemment cette catégorie de praticiens puisque ceux-ci se trouvent dans une même situation légale que les autres médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux. A cette remarque faite à plusieurs reprises déjà par les intéressés et par plusieurs parlementaires, ses services ont répondu que ces dispositions particulières « s'expliquent par le fait que toutes les dépenses de fonctionnement des services hospitaliers d'électroradiologie... dépenses de personnel autres que le personnel médical, fournitures diverses, amortissement des appareils, etc. sont comprises dans les prix de journée » et que « s'il était au surplus demandé aux malades de régler les honoraires d'électroradiologie... sur la base des tarifs de ville, le malade paierait deux fois la même prestation, puisque les honoraires de ville comprennent en sus de la rémunération du praticien les dépenses énumérées ci-dessus ». Or, cette réponse comporte une confusion, puisqu'un malade hospitalisé dans un service public verse effectivement, d'après les règlements en vigueur, des honoraires lorsqu'il subit un examen radiologique ou un traitement radiophysiothérapique. Mais il ne paie pas des honoraires complets, c'est-à-dire ceux qui sont perçus dans les consultations externes, lesquels comprennent à la fois les frais et les honoraires; les malades hospitalisés versent des sommes qui correspondent à des honoraires purs, dont les frais sont déduits. Si l'on prend l'exemple de l'assistance publique de Paris, le malade est tenu de verser, en consultation externe, pour des actes d'électroradiologie, une somme correspondant au coefficient de l'acte multiplié par le coefficient 2,85 F, tandis que, s'il est hospitalisé, il verse des honoraires « purs », exempts de frais, calculés de la même manière, mais en appliquant un coefficient plus faible égal à 1,06 F. Donc le bénéfice de l'entente directe doit être donné, en clinique ouverte, aux médecins électroradiologistes hospitaliers en ce qui concerne précisément ces honoraires, à condition que leur évaluation tienne compte du fait qu'il s'agit d'honoraires à l'exclusion de tous frais. Il lui demande donc s'il envisage pas d'abroger le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, et de le remplacer par une disposition explicitant les faits ci-dessus exposés.

12773. — 30 janvier 1965. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** d'indiquer combien il existe actuellement de classes spécialisées susceptibles de donner un enseignement approprié aux enfants déficients visuels (acuité visuelle comprise en 1/50 et 4/10) en fournissant séparément ces renseignements : 1° pour l'ensemble du territoire français ; 2° pour les quatre départements de Bretagne ; 3° pour le département des Côtes-du-Nord.

12774. — 30 janvier 1965. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. de l'hôpital Villemin à Paris ont présenté au directeur de cet établissement, le 10 novembre 1964, une série de revendications dont la satisfaction est indispensable à une amélioration des conditions de travail du personnel de cet hôpital : 1° construction d'un pavillon pour le personnel ; 2° création d'une office et de douches au 3° Varenne et au 3° Letulle ; 3° création d'un patronage pour les enfants du personnel âgés de plus de quatre ans ; 4° ouverture d'une cantine pour les enfants d'âge scolaire ; 5° création d'une salle d'isolement à la crèche « épidémie » ; 6° semaine anglaise pour tout le monde sans exception, à prendre la veille du repos hebdomadaire, et une journée supplémentaire pour la garde et la veille ; 7° ouverture d'une coopérative pour le personnel ; 8° élection d'un correspondant pour les œuvres sociales ; 9° embauche de deux ouvriers d'état à l'usine et de deux chauffeurs H. P. ; 10° attribution de la prime de goudronnage et de travaux sales ; 11° attribution de deux vestes d'intempéries en inventaire à l'usine pour les chauffeurs H. P. ; 12° ouverture d'un caveau pour le linge sale au 2° Letulle. Il lui demande quelle suite concrète a été ou sera donnée à ces demandes.

12775. — 30 janvier 1965. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'entre pas dans ses intentions de faire paraître prochainement les textes reprenant, au profit des bénéficiaires de l'aide sociale, les nouveaux plafonds de ressources fixés par le décret n° 65-12 du 8 janvier 1965, en permettant ainsi de calculer les diverses allocations servies aux personnes âgées, infirmes et grands infirmes sur la base du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

TRAVAIL

12776. — 30 janvier 1965. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse artisanale d'allocations de vieillesse réclame aux ayants droit d'un artisan décédé, pour le paiement d'un capital-décès, la production d'une attestation certifiant que le décès n'est pas « apparemment en relation avec les radiations atomiques, ni imputable à une action terroriste en liaison avec les événements d'Algérie, ni imputable à un homicide volontaire sur sa personne ». Il lui demande s'il existe un texte réglementaire justifiant de telles exigences de la part de la caisse artisanale et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces errements, qui ont pour effet d'inquiéter inutilement les familles des artisans décédés et de leur occasionner de sérieuses difficultés.

12777. — 30 janvier 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** que la décision de procéder à une hausse des loyers à partir du 1^{er} juillet 1965 va créer beaucoup de difficultés dans les foyers de condition modeste car, le montant de l'allocation-logement n'étant calculé chaque année qu'à la date du loyer payé le 1^{er} janvier précédent, il va s'ensuivre un décalage qui sera préjudiciable aux locataires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique qu'une harmonisation ait lieu entre les dates de référence ou bien que les loyers ne subissent une hausse qu'à partir du 1^{er} janvier, et quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation de l'allocation logement soit aménagée de manière à ce que celle-ci soit calculée en fonction du loyer mensuel effectif.

12778. — 30 janvier 1965. — **M. Bourgoïn** signale à **M. le ministre du travail** que tous les ex-agents permanents français d'Algérie ayant appartenu à des organismes semi-publics d'Afrique du Nord sont actuellement reclassés dans des organismes métropolitains identiques ou analogues, à l'exception cependant des anciens agents des caisses algériennes de congés payés qui, bien que bénéficiaires de texte prévoyant leur reclassement dans un organisme similaire métropolitain (ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, décret n° 62-941 du 9 août 1962, arrêté du 29 mars 1963) ne sont pas encore à l'heure actuelle reclassés. Cela les place dans une situation particulière critique. En effet, ces agents, ne bénéficiant que d'une prise en charge très inférieure à celle prévue par l'arrêté du 21 novembre 1962, n'ont aucune possibilité de prévoir une installation définitive, ni d'organiser une vie normale, ni d'envisager leur avenir et celui

de leur famille, ni de percevoir les traitements auxquels ils ont droit en application du décret du 21 novembre 1962, ni de cotiser à un régime de retraite, ni de connaître le sort auquel ils sont voués. Il lui demande quand pourra cesser cette anomalie, et quand ces fonctionnaires pourront bénéficier des avantages qu'ont eus tous les autres fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord.

12779. — 30 janvier 1965. — **M. Vivlen** expose à **M. le ministre du travail** que, de plus en plus, malgré les besoins en main-d'œuvre des différentes professions, les travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans ne peuvent trouver d'emploi lorsqu'ils doivent changer de situation. Cette évolution lui apparaît inquiétante au moment même où l'allongement de la durée de la vie humaine pose le problème de la prolongation de l'âge d'activité. Il lui demande si son département ministériel se préoccupe de cette question, et quelle politique il entend mener dans ce domaine.

12780. — 30 janvier 1965. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis plus de quatre mois, les travailleurs à domicile affiliés à la sécurité sociale ou les artisans non affiliés, occupés par de nombreuses entreprises textiles de la région de Lavelanet (Ariège), arrivent à ne plus exercer leur activité que deux jours par semaine et que dans quelque temps ils risquent, comme déjà certains d'entre eux, de ne plus travailler du tout. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour résoudre ce dramatique problème et s'il ne serait pas possible, devant un tel cas social, de faire bénéficier, dans l'immédiat, tous ces travailleurs des allocations de chômage partiel et total des Assedic et de l'Unedic.

12781. — 30 janvier 1965. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en l'état actuel de la législation le bénéfice de l'allocation logement peut être supprimé après un délai de deux ans lorsque les conditions d'habitation ne répondent pas à certains critères. Ces dispositions, assez rigoureuses, sont souvent appliquées à des familles de ressources modestes qui, à l'occasion d'une ou de plusieurs naissances, voient disparaître les conditions d'habitabilité nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement et ne peuvent, malgré leurs recherches, trouver un appartement ou une maison plus grande. Il lui demande, compte tenu de la pénurie actuelle de logements, s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation relative à l'allocation logement de manière à l'adapter à la situation des familles, afin d'éviter que sa suppression trop brutale ne soit cause de difficultés financières très sérieuses.

12782. — 30 janvier 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après certaines informations, des pourparlers auraient été engagés entre les organisations syndicales d'employés de commerce et les associations d'employeurs, en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale dans cette branche d'activité professionnelle. Il lui demande d'indiquer quel est l'état actuel de ces négociations et s'il est permis d'espérer qu'une telle convention sera prochainement conclue, de manière à permettre une amélioration de la situation de nombreux salariés qui perçoivent des rémunérations modestes et dont les conditions de travail sont souvent particulièrement pénibles.

12783. — 30 janvier 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, de nombreuses familles se trouvent déchuës du bénéfice de l'allocation logement en cours de location, ce qui occasionne pour elles des difficultés financières sérieuses. Il rappelle que cette déchéance de droit à l'allocation logement intervient plus spécialement dans les cas suivants : a) lorsque la famille, occupante de bonne foi, a vu augmenter le nombre de ses enfants et que, malgré toutes ses recherches et son désir d'avoir un logement plus grand, elle n'a pu trouver d'autres habitations en raison de la pénurie des logements du type approprié ; b) lorsque la famille, occupante de bonne foi, a dû, à l'occasion d'un changement de situation du chef de famille, ou pour tout autre motif impérieux, quitter un logement pour ne trouver en contrepartie qu'une habitation plus petite, et ceci toujours à cause de la pénurie dont il est déjà fait état ci-dessus. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte qu'un assouplissement soit apporté aux textes en vigueur (article L 537 du code de la sécurité sociale et article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958), que le bénéfice de l'allocation logement puisse être maintenu après enquête sur la situation de famille des intéressés au-delà de la tolérance prévue actuellement par les textes, et qu'un droit de priorité de relogement soit accordé à ces familles, contraintes à déménager et qui laissent un appartement à la disposition d'une autre famille.

12784. — 30 janvier 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que la réponse à sa question n° 11363 du 27 octobre 1964, insérée au J. O., débats A. N. du 16 janvier 1965, semble malheureusement dépassée par les faits. Après les 42 licenciements de septembre, c'est l'ensemble du personnel de la S. O. F. A. M., usine de Vitry-sur-Seine, qui se trouve maintenant sous la menace de la cessation d'activité de toute l'entreprise, comme le souligne un communiqué émanant du comité de défense de l'emploi, qui groupe les unions locales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. (C.F.T.C.), la municipalité et la plupart des organisations de Vitry-sur-Seine. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des 335 travailleurs menacés ; 2° s'il ne pense pas, contrairement à sa réponse du 16 janvier, qu'il serait souhaitable que le Gouvernement auquel, il appartient, ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à objet social déposées par le groupe parlementaire communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de celle, n° 92, tendant à la réduction à 40 heures, sans diminution de salaire, de la durée hebdomadaire du travail, et ne fasse plus obstacle à la revalorisation des retraites et des pensions et à l'augmentation générale des salaires et des traitements

12785. — 30 janvier 1965. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que, le 26 novembre 1962, a été conclue une convention collective nationale pour les employés et cadres de l'optique-lunetterie de détail. Le 22 décembre 1963, la commission supérieure des conventions collectives a donné un avis favorable à cette extension. Depuis, malgré plusieurs démarches des syndicats ouvriers, l'arrêté d'extension n'a pas été publié. Or, un certain nombre de clauses de cette convention, et, notamment, l'institution d'une retraite complémentaire, ne sont applicables qu'après l'extension. De plus, la chambre syndicale patronale se refuse à toutes discussions concernant la quatrième semaine de congés tant que l'extension n'est pas acquise. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence l'arrêté d'extension de la convention collective nationale des employés et cadres de l'optique-lunetterie de détail.

12786. — 30 janvier 1965. — M. Ducoloné porte à la connaissance de M. le ministre du travail les exposés présentés par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des Etablissements Panhard à Paris, au cours d'une conférence de presse tenue le 21 janvier 1965. Depuis la mainmise de la Société André Citroën sur la Société Panhard et Levasor, les travailleurs des Etablissements Panhard, victimes de cette opération de concentration, font l'objet de mesures contraires à la sécurité de leur emploi (nombreux licenciement), aux droits de leur comité d'établissement et à l'exercice des libertés syndicales. A plusieurs reprises, les services de l'inspection du travail ont été alertés, ainsi que les services centraux de son ministère. Les syndicats ont proposé des solutions conformes à l'intérêt des travailleurs ; lesquelles tendent à obtenir : 1° que des mesures économiques soient prises pour assurer aux travailleurs : a) le plein emploi, sans réduction d'effectifs, dans l'usine de l'avenue d'Ivry, par l'utilisation rationnelle des moyens de production dont les investissements ont été prélevés sur le fruit de leur travail et dont ils constatent le gaspillage ; b) la garantie de leur emploi et de leur classification acquise avec peine ; c) le retour progressif aux quarante heures sans perte de salaire ; d) l'amélioration immédiate de leurs salaires et dans une première phase l'alignement sur les salaires Citroën ; 2° que des discussions s'engagent entre la direction et les organisations syndicales pour aboutir à un protocole d'accord visant à régler les conditions générales des mutations qui ont eu lieu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ; 3° que le comité d'établissement soit enfin consulté et informé comme le prévoit la loi : a) sur toute décision économique (transfert de fabrications, études de fabrications nouvelles, développement d'usines en province, etc.) ; b) sur toutes modifications des conditions touchant soit l'ensemble, soit une partie du personnel, que ce soit de manière temporaire ou définitive (aménagement d'horaires, créations ou suppressions de services, accroissements ou compressions des effectifs) ; 4° le respect et l'extension des libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles interventions il envisage de faire pour remédier aux conséquences néfastes, pour les travailleurs des Etablissements Panhard, de l'absorption de ces établissements par la Société Citroën, et notamment s'il entend soutenir les solutions constructives susmentionnées présentées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T.

12787. — 30 janvier 1965. — M. Rossi demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semble pas opportun d'étendre, au profit des professions artisanales, le champ d'application du régime général de la sécurité sociale, tel que l'avait prévu la loi du 22 mai 1946.

12788. — 30 janvier 1965. — M. de la Malène demande à M. le ministre du travail si ses services entendent porter remède au fonctionnement défectueux de la caisse de retraite des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques, dite G. A. V. M. U.

En effet, actuellement cette caisse perçoit une cotisation identique de 650 F par an, quel que soit le gain encaissé au titre de la profession. Il en résulte que ceux qui encaissent le minimum fixé soit 1.500 F, ou à peine plus le minimum, perdent 40 p. 100 de leur gain, alors que ceux qui encaissent des sommes extrêmement considérables ne perdent pratiquement rien. Compte tenu de l'énorme disparité des revenus dans la profession, il y a là une situation difficilement tolérable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

12789. — 30 janvier 1965. — M. Boinvilliers attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). C'est ainsi qu'un employé de la S. N. C. F. ayant accompli, précédemment à son entrée dans cette société, plusieurs années de services dans une Compagnie de chemin de fer secondaire, ne voit pas ces services pris en compte dans le calcul de sa pension S. N. C. F. Sans doute existe-t-il entre la S. N. C. F. et les réseaux secondaires un décret de coordination du 16 mai 1940, mais il ne vise que les agents affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite de ces réseaux (C. A. M. R.), ce qui n'est pas toujours le cas des agents de la S. N. C. F. se trouvant dans la situation précédemment évoquée. Si l'intéressé, en raison de sa précédente activité salariée, a cotisé au régime général de sécurité sociale pendant une durée au moins égale à cinq ans, il est susceptible de bénéficier, conformément aux règles de coordination existant entre le régime spécial de la S. N. C. F. et le régime général de sécurité sociale, d'une fraction de pension de la part de ce dernier régime. Mais ce n'est pas toujours non plus le cas. Il existe donc un certain nombre de situations qui lésent les agents de la S. N. C. F. ayant eu une autre activité salariée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser une meilleure coordination entre les différents régimes de retraite et, plus particulièrement entre le régime spécial de la S. N. C. F. et les régimes complémentaires auxquels peuvent être affiliés les compagnies de chemin de fer secondaires.

12790. — 30 janvier 1965. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens agents des caisses algériennes de congés payés qu'il n'ont, à ce jour, pas encore été reclassés. Il lui expose que ces agents permanents français d'organismes algériens peuvent prétendre à un reclassement dans un organisme similaire métropolitain en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, précisée par le décret n° 62-941 du 9 août 1962 et l'arrêté du 29 mars 1963. Compte tenu du fait que tous les ex-agents permanents français d'Algérie, ayant appartenu à des organismes semi-publics d'Afrique, sont actuellement reclassés dans des organismes métropolitains analogues, compte tenu également du préjudice subi par les intéressés, qui ne peuvent ni percevoir les traitements auxquels ils ont droit en application du décret du 21 novembre 1962, ni cotiser à un régime de retraite, ni même s'installer, ni envisager leur avenir, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour régulariser le sort de ces agents, par l'intervention rapide d'un texte devant régler les modalités particulières du reclassement de ceux-ci.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12791. — 30 janvier 1965. — Mme Aymé de La Chevrenière signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs des travaux publics de l'Etat en fonction dans le département des Deux-Sèvres ne sont pas encore dotés de véhicules de service alors que leurs collègues des départements voisins ont déjà reçu un nombre relativement important de ces véhicules. Elle lui demande s'il compte prendre toutes décisions utiles afin que les conducteurs de T. P. E. des Deux-Sèvres soient dotés de voitures de service dans les mêmes conditions que leurs collègues des autres départements et s'il envisage, en attendant l'attribution de ces voitures, d'accorder, à ceux de ces agents qui utilisent leur voiture personnelle pour le service, le remboursement immédiat de leurs frais de transports sur la base du tarif « voiture » et non pas seulement sur celle du tarif « moto ».

12792. — 30 janvier 1965. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait suivant : La S. N. C. F. délivre aux salariés bénéficiaires de congés payés un billet de réduction de 30 p. 100 à raison d'un seul billet par an, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Or, la période de référence qui ouvre aux salariés le droit aux trois ou quatre semaines de congés annuels part du 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante. Dans ces conditions, un salarié, avec l'accord de son employeur, peut parfaitement prendre en janvier 1965 les vacances auxquelles il a droit pour la période allant du 1^{er} juin 1964 au 31 mai 1965, et il lui est délivré un

billet de réduction sur l'année 1965. Or, ce même salarié, toujours s'il est d'accord avec son employeur, peut très bien, pour la période allant du 1^{er} juin 1965 au 31 mai 1966, prendre ses vacances entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1965 et, dans ce cas, il n'aura pas droit à une réduction de 30 p. 100 puisqu'il lui aura déjà été délivré un billet en 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire coïncider la période d'attribution de la réduction annuelle sur le réseau S. N. C. F. avec celle des congés légaux, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10903. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible de dispenser de l'arrachage un viticulteur reconnu en infraction par les services de la viticulture. Cette infraction pourrait donner lieu à la perception d'une amende comme par le passé, mais il paraît anormal de les obliger à arracher au moment où il est envisagé d'accorder de nouveaux droits de plantation, ce qui permettrait, à ces derniers de régulariser leur situation. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les droits de plantation nouvelle de vigne ne seront accordés, en application du décret du 26 mai 1964, que sous certaines conditions d'encépagement et de terroir pour permettre l'obtention de vins répondant, sur le plan qualitatif, aux besoins du marché. Régulariser après coup automatiquement par amputation sur les contingents de droits nouveaux à répartir, les plantations irrégulières serait permettre la réalisation des plantations dans l'anarchie et faire bénéficier d'un avantage financier certains des viticulteurs, ayant dans bien des cas, commis délibérément des infractions. Dans ces conditions, la solution préconisée ne me paraît pas susceptible d'être retenue. Par contre, sous réserve de l'appréciation des conditions particulières à chaque producteur, une régularisation pourrait être envisagée moyennant le paiement de l'amende et l'achat de droits de transfert si par ailleurs toutes les autres conditions exigées pour le transfert se trouvaient remplies.

11271. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'assemblée générale de l'association syndicale des marais de Loire-les-Marais (Charente-Maritime) le 14 mai 1964, le président a prononcé la phrase suivante, relatée en tête de la page 2 du procès-verbal: « Le président déclare, en outre, que si nous n'avions pas besoin d'eau douce, nous bénéficierions toutefois de l'assèchement dans les meilleures conditions ». Il lui demande si l'arrêté préfectoral du 23 juin 1958 peut encore s'appliquer et contraindre les propriétaires ou fermiers de ce marais « qui n'ont pas besoin d'eau douce » à payer, à un prix très élevé, les travaux d'amenée d'eau douce. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — L'exposé de l'honorable parlementaire ne précise pas l'objet de l'assemblée générale de l'association syndicale de Loire-les-Marais (Charente-Maritime), ni les travaux sur lesquels a porté la discussion relatée au procès-verbal duquel est extraite la déclaration du président. Quel qu'il en soit, la question de savoir si l'arrêté préfectoral du 23 juin 1958 fixant le contrat-type pour les locations soumises au statut du fermage dans le département de la Charente-Maritime peut s'appliquer aux propriétaires membres de ladite association et à leurs fermiers appelle une réponse affirmative. En effet, ce texte de portée générale reste applicable, aussi longtemps qu'il ne sera pas modifié ou abrogé, pour tous les cas entrant dans son champ d'application. Il en serait ainsi notamment pour chacun des projets de travaux auxquels l'association syndicale des marais de Loire-les-Marais aurait donné son adhésion dans les formes prévues à ses statuts.

11749. — M. Devoust demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le prix pratiqué pour l'exportation de 4.000 tonnes de beurre à destination de la Grande-Bretagne, exportation réalisée au cours des mois de juin et juillet 1964. Il lui demande également quel est le montant de la compensation éventuelle accordée aux exportateurs pour la réalisation de ces marchés. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Les exportations de beurre à destination de la Grande-Bretagne ont été effectuées au cours des mois de juin et juillet 1964, dans les conditions suivantes:

	Prix de vente servant de référence	
	Aide accordée au (beurre en vrac).	calcul de l'aide
	F/kg.	F/kg.
Première quinzaine de juin.....	4.50	4.45
Deuxième quinzaine de juin.....	4.68	4.27
Semaine de 29 juin au 5 juillet.....	4.86	4.09
Semaine du 6 au 12 juillet.....	4.85	4.10
Semaine du 13 au 19 juillet.....	4.88	4.07
Semaine du 20 au 26 juillet.....	4.82	4.13
Semaine du 27 juillet au 2 août.....	4.82	4.13

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les cours du beurre sur le marché de Londres se sont régulièrement dégradés d'avril 1964 à la fin juillet. Le Gouvernement a cherché, dans cette conjoncture, à sauvegarder nos courants d'exportation, ce qui était rendu difficile par le fait que l'apport des beurres français ne faisait qu'accentuer la tendance à la baisse, préjudiciable surtout à ces beurres qui étaient cotés les plus bas. Deux mesures ont donc été prises: la première pour indexer les prix de vente jugés possibles sur les cours des produits polonais; la seconde pour contraindre les exportateurs à constituer des groupements s'engageant à expédier au moins 200 tonnes afin d'éliminer la concurrence pouvant provenir de la multiplicité d'offres françaises de petit volume.

11957. — M. Magne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un propriétaire ayant dépassé l'âge de la retraite et désirant exploiter à titre de subsistance, qui veut utiliser son droit de reprise dans le cadre de l'article 845, alinéa 1^{er}, du code rural, ainsi conçu: « Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846 ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation de subsistance ayant une superficie au plus égale au tiers de celle fixée, en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette superficie est portée à la moitié, si le bénéficiaire a été effectivement, avant la date de la reprise, installé pendant cinq ans au moins comme exploitant agricole ». Il semble résulter de ce texte que la reprise s'avère impossible lorsque l'exploitation a une superficie au-delà du tiers de celle fixée en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, ou de la moitié. Or, à sa connaissance, aucun texte n'a été pris en application de cet article, si bien qu'actuellement la superficie de référence à laquelle doit s'appliquer le tiers ou la moitié, suivant le cas, n'est pas connue. Cette éventualité avait d'ailleurs été prévue puisqu'il est précisé: « A titre transitoire et en attendant la fixation des surfaces prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les superficies visées ci-dessus seront, dans les deux cas, égales à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code ». D'après cet alinéa, tant que la fixation des superficies n'a pas été ordonnée par l'article 7 de la loi du 5 août 1960, il faut s'en tenir aux surfaces définies par le troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural. Il semblerait qu'il faut donc prendre le tiers ou la moitié de la surface minimum de l'exploitation énoncée par l'arrêté du 20 août 1963 réglementant les cumuls et réunions d'exploitations dans le département de l'Allier, c'est-à-dire 20 hectares pour le Bocage, la Combraille ou la Montagne bourbonnaise. Dans ces conditions la reprise ne serait pas possible au-delà de 6,33 hectares ou au-delà de 10 hectares, suivant qu'il s'agisse du propriétaire ayant ou non exploité pendant cinq années. Toutefois, des commentateurs de la loi estiment que, du fait de la non-répétition de cette proportion du tiers ou de la moitié dans ce dernier alinéa: « A titre transitoire... », il faut entendre que la reprise est possible jusqu'à due concurrence des 20 hectares, pour les affaires du Bocage, Combraille ou Montagne bourbonnaise. Cette interprétation paraît être en contradiction avec le premier alinéa et ajouter au texte une autre interprétation qui semble plus raisonnable et logique, consistant à considérer que, tant que les superficies n'ont pas été fixées, le coefficient du tiers ou du quart s'appliquera à l'article 189, alinéa 3. Il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être retenue. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 845-1 du code rural le droit de reprise du bailleur qui a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles est limité à la superficie d'une exploitation de subsistance. La limite ouvrant droit à la reprise du bailleur est différente selon l'époque à laquelle s'exerce ce droit. Pendant la période transitoire définie par l'article susvisé *in fine* le seuil de superficie est représenté par la superficie minimum prévue au 3^e alinéa de l'article 188-3 du code rural. Après cette période transitoire, le seuil de superficie ouvrant droit à une reprise limitée est fixé au tiers de la superficie visée à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et porté à la moitié si le bénéficiaire a été effectivement, avant la date de la reprise, installé pendant cinq ans au moins comme exploitant agricole. Dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, le droit de reprise d'un bailleur de l'Allier ne pourra s'exercer pendant la période transitoire et pour les régions considérées que sur une exploitation de subsistance dont la superficie n'excèdera pas 20 hectares. Après cette période, la reprise ne sera possible que sur une exploitation de subsistance dont la superficie ne dépassera pas selon le cas le tiers ou la moitié de la superficie optimale de l'exploitation agricole type fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

12103. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre de l'agriculture une réunion tenue au mois d'avril dernier, à la préfecture de la Gironde, réunion au cours de laquelle furent évoqués en sa présence, et devant le secrétaire d'Etat au budget, les problèmes intéressants les gemmeurs du Sud-Ouest. Au cours de cette discussion, il avait admis, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget, que le prix définitif de 0,45 F le litre de gemme, prix avancé par les délégués des gemmeurs, était socialement raison-

nable. Il fut également décidé que les conclusions des travaux de la commission d'études interministérielle seraient très rapidement soumises aux professionnels, à l'occasion « d'une table ronde ». Il lui demande quand pourait se tenir cette « table ronde ». Il serait souhaitable qu'elle ait lieu le plus rapidement possible, de façon à ce que les gemmeurs puissent connaître ce que sera leur avenir. Les mesures qui seraient prises intèressent, en effet, l'ensemble du circuit des résineux et doivent permettre de sauver le gemmage, qui reste un élément indispensable dans l'industrie nationale. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les conclusions des travaux du groupe interministériel chargé d'étudier les problèmes posés par le gemmage ont été approuvées par M. le Premier ministre. Elles ont été portées à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par M. le préfet de région à Bordeaux. Au cours de la réunion des professionnels ont exprimé le vœu que leur soit communiqué le texte intégral du rapport du groupe de travail. Pour répondre à ce désir, M. le préfet de région a reçu des exemplaires de ce rapport pour sa diffusion auprès des intéressés. Maintenant, c'est à la profession de se prononcer et de soumettre, s'il y a lieu, d'autres solutions pour autant qu'elles soient réalistes et différentes de celles que le Gouvernement, sur le rapport du groupe, a déjà écartées. Le Gouvernement ne refuserait pas de les examiner, voire d'en inspirer son action car il ne saurait être question d'imposer par la contrainte les améliorations suggérées par le groupe de travail. Celles-ci paraissent, cependant, le seul moyen de permettre à la production française de gemme de surmonter la crise actuelle et de sauvegarder son avenir.

12130. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 2 mars 1963, à sa question écrite n° 414 du 9 janvier 1963. Dans cette réponse, il lui avait indiqué que sa suggestion avait rencontré son approbation et qu'à l'avenir, lors du renouvellement du permis de chasse ou de la délivrance d'un nouveau permis de chasse, il serait remis à chaque titulaire une circulaire rappelant les conditions élémentaires de prudence que tout chasseur ou porteur de fusil doit respecter. Depuis cette réponse, un grand nombre d'accidents de chasse sont venus confirmer la nécessité de la diffusion d'une telle circulaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre effective la remise à chaque chasseur d'une notice rédigée dans les termes indiqués ci-dessus. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à la question posée par l'honorable parlementaire le 9 janvier 1963, le conseil supérieur de la chasse, lors de sa séance du 19 décembre 1962, a approuvé la proposition faite par son président d'annexer au permis de chasse, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, un volet résumant les « commandements du chasseur ». Les frais d'édition et de distribution de ce volet représentant une somme assez importante il a été demandé au centre national de prévention et de protection, au début de l'année 1963, de participer aux frais de l'opération envisagée. Les premiers pourparlers engagés avec ce centre avaient laissé espérer que celui-ci était disposé à participer très largement aux frais. Cette espérance ayant été déçue au dernier moment, le conseil supérieur de la chasse, faute de pouvoir dégager les crédits nécessaires, dut, à son très grand regret, renoncer au projet initial. Toutefois, le texte du volet fut adressé à toutes les fédérations départementales des chasseurs auxquelles il fut recommandé, dans la mesure où leurs ressources le leur permettaient, d'en assurer la diffusion. De nombreuses fédérations départementales des chasseurs font éditer le volet et le remettent gratuitement aux chasseurs, inséré, le plus souvent, dans un opuscule plus ou moins important contenant d'autres renseignements pratiques susceptibles d'intéresser les chasseurs. Ce mode de diffusion continuera d'être appliqué et développé en attendant l'institution de l'examen préalable à l'obtention du permis de chasse.

12204. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'exploitant qui est amené à quitter sa terre avant soixante-cinq ans n'a pas toujours, il s'en faut, la possibilité de continuer à bénéficier de l'assurance maladie s'il cesse toute activité avant l'âge de la retraite. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui apparaît pas souhaitable, pour favoriser le remembrement de certaines exploitations et l'accession des jeunes à la direction des exploitations, de conserver jusqu'à l'âge de la retraite son droit à l'assurance maladie en continuant à verser volontairement une cotisation égale au tarif des dernières années de son activité. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Les exploitants âgés de soixante-deux ans seulement, ou de cinquante-sept ans en cas d'incapacité au travail reconnue, qui cèdent leur exploitation en remplissant, abstraction faite de l'âge, toutes les conditions exigées pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, continuent à pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance maladie. L'institution d'une assurance volontaire qui serait ouverte aux autres exploitants cédant leur terre avant d'avoir atteint l'âge de la retraite est subordonnée à la solution d'un problème de financement.

12255. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du décret n° 50-498 du 5 mai 1950, modifié par les décrets n° 50-1496 du 28 novembre 1950, n° 54-670 du 11 juin 1954 et l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, un certain pourcentage des sommes engagées au pari mutuel, tant sur les hippodromes que hors de ceux-ci, sont affectées au fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il lui demande : 1° selon quel critère ces crédits sont ensuite répartis ; 2° quel est le montant du prélèvement pour les années 1962 et 1963 ; 3° quel est le montant des sommes qui ont été attribuées au département des Landes au cours des années 1962 et 1963. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1° La répartition des ressources provenant tant des sommes engagées au pari mutuel que des redevances sur les consommations d'eau, a permis de : a) payer les subventions en annuités accordées au titre des programmes conditionnels d'alimentation en eau potable élaborés en 1955, 1956, 1957 ; b) payer les subventions en capital accordées depuis 1960 pour la réalisation des programmes d'adduction d'eau établis sur le plan départemental ; c) accorder des prêts pour la réalisation des mêmes programmes pour les communes et les syndicats intercommunaux. 2° Le montant du prélèvement affecté au fonds national pour le développement des adductions d'eau, au titre du pari mutuel s'est élevé à 40.666.212,75 F en 1962 et à 52.848.589,52 F en 1963. 3° Pour le département des Landes, les sommes allouées au titre des travaux pour adductions d'eau se sont élevées en 1962 à 2.553.000 F, en 1963 à 2.095.000 F.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11889. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° à quelles catégories d'emplois réservés peuvent prétendre les anciens combattants et invalides de guerre ; 2° quelles conditions les candidats doivent-ils remplir pour être admis à concourir pour l'attribution d'un emploi réservé. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — 1° La législation sur les emplois réservés ne s'applique pas aux anciens combattants non pensionnés. En revanche, les invalides de guerre titulaires d'une pension à ce titre peuvent prétendre à tous les emplois relevant des cinq catégories visées à l'article D. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et figurant au décret de nomenclature. 2° Pour être admis à subir les examens professionnels donnant accès aux emplois réservés, les candidats visés ci-dessus doivent posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques, présenter une bonne moralité et n'être pas atteints par la limite d'âge applicable à l'exercice de l'emploi postulé. Ils doivent en outre avoir été reconnus aptes physiquement à l'exercice dudit emploi. Enfin, les mêmes dispositions sont applicables aux postulants à un emploi réservé en qualité d'anciens militaires comptant au moins quatre années de services effectifs à l'expiration d'un contrat et à ceux pensionnés « hors guerre », réformés définitifs n° 1, qui doivent déposer leur demande avant d'avoir atteint l'âge de 40 ans et dans les trois ans suivant, soit l'expiration de leur contrat, soit leur première réforme définitive n° 1.

ARMÉES

12006. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et qui perçoivent le plus bas trimestre. Cette décision, qui constitue une injustice, a suscité des citoyens habituellement pondérés et les a mis au seuil de la révolte. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie, avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels pour un cas semblable, de normaliser cet échelon afin de calmer l'effervescence qui a gagné les intéressés, lesquels comptaient parmi les citoyens équilibrés et réfléchis. (Question du 8 décembre 1964.)

12027. — M. Gullion expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée avant cette mesure. Il lui précise que cet échelon qui, pratiquement, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension pour des personnels qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs dans un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 9 décembre 1964.)

12346. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à

l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de service. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La création au sommet de l'échelle G, pour le gendarme, d'un échelon supplémentaire, attribué au choix, est intervenue le 9 juillet 1963, dans le cadre de mesures tendant à maintenir la parité des soldes des militaires non officiers de la gendarmerie avec les traitements des fonctionnaires des services actifs de police. Ces mesures se sont traduites pour les gendarmes en activité ayant accompli 23 ans de services par une amélioration de 20 ou de 10 points (indices bruts) suivant qu'ils étaient admis ou non au bénéfice dudit échelon exceptionnel. En application du principe de la péréquation automatique des pensions, les gendarmes retraités ont bénéficié de l'amélioration indiciaire de 10 points; par contre, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière, leur pension n'a pu être revisée sur la base de l'indice afférent à l'échelon exceptionnel, accessible au choix et dans la limite d'un certain pourcentage de l'effectif. Pour respecter la parité entre militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, la transformation de cet échelon exceptionnel en échelon normal ne saurait être envisagée que si les fonctionnaires de police bénéficiaient de dispositions analogues. Or, à la connaissance du ministre des armées, une telle mesure n'est pas actuellement prévue. En ce qui concerne les colonels et lieutenants-colonels, le décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964 ont mis en harmonie la réglementation et la pratique suivie en la matière, en supprimant dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonel et de lieutenant-colonel la condition de choix.

12033. — M. Brugerolle appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de permissions agricoles, les jeunes gens fils d'agriculteurs qui, avant leur départ pour le service militaire obligatoire, étaient élèves d'une école d'agriculture. Les permissions qu'ils sollicitent au titre de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 leur sont régulièrement refusées du fait que les brigades de gendarmerie considèrent qu'elles ne peuvent leur délivrer les attestations réglementaires permettant de les considérer comme agriculteurs. Il semble qu'il y ait là une interprétation défectueuse des textes, étant donné que l'on ne peut faire grief à un jeune homme appartenant à une famille d'agriculteurs de poursuivre des études en vue d'acquiescer une meilleure formation professionnelle. Il est anormal que le fait de poursuivre des études aboutisse à pénaliser ces jeunes gens en matière de permissions. Il lui demande s'il peut confirmer que les jeunes gens qui étaient élèves d'une école d'agriculture au moment de leur appel sous les drapeaux peuvent bénéficier des permissions agricoles s'ils remplissent, d'autre part, les conditions requises. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux a défini, avec précision, les conditions à remplir pour en bénéficier. Les intéressés doivent notamment « avoir été employés sans interruption pendant un an au moins et immédiatement avant l'incorporation soit à des travaux agricoles, soit à l'exercice d'une profession intéressant directement l'agriculture : mécanicien, réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... ». Cette condition n'étant pas réalisée dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le bénéfice d'une permission agricole ne peut être accordé aux jeunes gens intéressés. Ceux-ci, en effet, doivent être considérés comme étudiants pendant l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, et les travaux agricoles qu'ils ont pu effectuer dans le cadre de l'enseignement qui leur a été donné ne sauraient être assimilés à des « travaux » au sens de la loi : en particulier, le caractère de continuité de l'emploi prévu par le texte légal n'est pas réalisé.

12167. — M. Sellens expose à M. le ministre des armées les graves inconvénients qui résultent du franchissement du mur du son par les avions militaires au-dessus des régions habitées du Béarn. Il lui signale, en particulier, les dommages causés aux immeubles, qu'il s'agit de locaux anciens, vulnérables à de telles secousses, ou de locaux modernes, dans lesquels l'importance des surfaces vitrées est incompatible avec ces détonations balistiques. Il lui rappelle, en outre, les dégâts causés en secteur rural, notamment par la destruction des couvées d'oiseaux, aussi bien domestiques que sauvages. Il insiste, enfin, sur l'ambiance d'insécurité qui est ainsi créée pour les personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les exercices qui nécessitent le franchissement du mur du son ne soient plus effectués au-dessus des régions habitées, urbaines et rurales, mais plutôt au-dessus de l'océan Atlantique, tout proche des bases de départ des appareils en cause. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les impératifs des vols d'essais et de réception, la nécessité de l'entraînement des pilotes militaires rendent de plus en plus fréquents les vols supersoniques. Au cours de ces vols, malgré les consignes très strictes qui visent à éviter des zones de population dense, il peut se produire des phénomènes de focalisa-

tion qui mettent en défaut toutes les précautions prises et dont l'effet peut se faire sentir à grande distance de leur source. La recrudescence des incidents constatés dans le Sud-Ouest de la France est due à des vols d'expérimentation qui peuvent aussi bien être le fait des constructeurs d'appareils que de l'armée de l'air elle-même. Les conditions techniques de leur exécution (utilisation des moyens radar et de repères au sol) ne permettent pas de les effectuer exclusivement au-dessus de l'océan, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

11756. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de la construction si, en utilisant le service des échanges de l'office départemental du logement de la rue Turbigo, Paris (3^e), qui rend de grands services, il ne pourrait envisager d'étendre sa compétence pour permettre de proposer aux vieillards, qui désirent quitter Paris, des logements ou des pavillons vacants en province. En effet, le service pourrait assurer le recensement et la publicité des offres de logements disponibles. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Une action conforme aux préoccupations de l'honorable parlementaire est menée par la bourse d'échanges de logements, 3, avenue de Lowendal, à Paris, établissement public créé par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960. La bourse d'échanges de logements possède, en effet, une compétence nationale, une clientèle très étendue et des moyens d'action juridiques qui lui permettent une intervention efficace. En particulier, elle détient la faculté de désigner le nouvel occupant du local abandonné par le retraité quittant, grâce à son intervention, l'agglomération parisienne ou toute autre grande ville pour un lieu de résidence plus calme. Elle peut ainsi faciliter le problème du logement à la fois pour les membres retraités et les membres actifs des entreprises et administrations de la capitale ou des autres grandes cités. Des opérations de cette nature ont été réalisées en liaison avec l'association des « Villages retraités » et doivent se développer. De même, la bourse d'échanges de logements a participé à l'opération « Retraite au soleil » destinée aux rapatriés. Elle se tient en liaison avec l'Association des centres de propagande et d'action contre le taudis, qui recherche et contribue à remettre en état des logements abandonnés dans les petits centres de province. Bien entendu, il y aurait intérêt à développer à ce sujet une action commune entre le service des échanges de l'office départemental du logement de la Seine et la bourse d'échanges de logements, en particulier pour l'information du public. M. le préfet de la Seine sera saisi prochainement de propositions à cet effet.

11787. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1963 définissant les caractéristiques des logements primés prévoit que le prix de revient des logements neufs — toutes dépenses confondues — ne doit pas dépasser, par mètre carré de surface habitable, 1.300 francs pour la région parisienne et 1.000 francs pour les autres départements. L'article 6 du même arrêté prévoit que le coût de construction seule ne doit pas dépasser, par mètre carré habitable, 630 francs en région parisienne et 600 francs en province. Ceci indique donc que la charge du terrain, de son équipement, des participations aux dépenses communales, des honoraires, etc., ne doit pas dépasser 670 francs à Paris et 400 francs en province le mètre carré habitable, quelle que soit la situation du terrain. Par suite, la construction de logements bénéficierait de l'aide de l'Etat semble désormais impossible dans Paris et dans les principales communes limitrophes, mais également dans la plupart des grandes agglomérations de province, étant donné le coût actuel des terrains dans ces diverses villes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien d'un secteur de construction sociale à Paris et dans la Seine. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les coûts de construction mentionnés dans le texte de la question écrite (article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1963) se rapportent uniquement à des travaux d'addition, de surélévation ou d'aménagement effectués en vue d'accroître la surface habitable du logement considéré, mais qui ne doivent pas entraîner la création de logements neufs. L'incidence de l'investissement foncier est alors pratiquement nulle. Quant aux prix d'exclusion prévus par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1963, dans l'hypothèse de création de logements neufs, il n'est nullement avéré qu'ils ne puissent pas être respectés, si l'on observe que des organismes d'H. L. M. ont pu mettre en chantier dans l'agglomération parisienne, en décembre 1964, des opérations dont le prix de revient, toutes dépenses confondues, ne dépasse pas 750 F le mètre carré. Encore s'agit-il de logements spacieux (75 mètres carrés pour le F 4), très bien équipés (salle de bains complète, cuisine équipée, etc.), dont la façade est auto-lavable et qui constitueraient donc d'excellents logements sociaux en accession à la propriété. Les frais généraux et les bénéfices des promoteurs, la luxe souvent plus apparent que réel de certains logements mis en vente ne paraissent pas justifier l'écart entre le prix de 750 F dont il vient d'être parlé et le prix d'exclusion de 1.300 F. Des comparaisons analogues peuvent être faites dans la plupart des villes de province. En fait, on a pu constater que nombre de promoteurs privés, spéculant sur les conditions exceptionnelles d'un marché où l'abondance de la demande leur assurait une clientèle quelles que soient les conditions de prix, d'une part,

ont provoqué la hausse du coût des terrains par le jeu de surenchères, d'autre part, ont dédaigné les études techniques de dossier et d'aménagement de chantier qui auraient dû leur permettre d'obtenir les prix de revient les plus bas à qualité égale. On peut espérer qu'à l'avenir les possibilités nouvelles ouvertes par la loi dite de « bail à construction » et la politique d'incitation décidée par le Gouvernement en faveur des techniques évoluées de construction permettront de combattre avec efficacité ces errements nés de la conjoncture.

12276. — M. Arthur Ramette porte à la connaissance de M. le ministre de la construction le vœu adopté le 27 novembre 1964 par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-3 de Douai : « Constatant que les lois, décrets, arrêtés, circulaires et lettres ministérielles, qui régissent l'attribution de l'allocation logement, deviennent de plus en plus complexes, entraînant ainsi pour les organismes payeurs des frais de gestion de plus en plus onéreux et engendrant des retards dans la liquidation des droits; considère que l'humanisation, que les autorités et les organismes souhaitent introduire à si juste titre toujours davantage dans les rapports avec les « clients », exige, en premier lieu, une simplification très urgente des textes; demande que les décrets et arrêtés ministériels, qui fixent chaque année les éléments servant au calcul du loyer minimum applicable au 1^{er} juillet, soient publiés dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le 30 avril; émet le vœu que l'ensemble des textes concernant l'allocation logement subisse une fonte complète tendant vers une simplification ». Il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par M. le ministre du travail à la question posée par M. Sallenave sur le même sujet, sous le n° 11506 (débat parlementaire, Assemblée Nationale, n° 119, page 6323).

EDUCATION NATIONALE

11674. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant 1957 un certain nombre de communes, qui avaient à réaliser des programmes urgents de constructions scolaires, avaient reçu le conseil de préfinancer ces travaux en attendant l'attribution et le versement des subventions auxquelles elles étaient en droit de prétendre, et qu'à cet effet elles ont contracté des emprunts approuvés par l'autorité de tutelle. Or, un certain nombre de ces communes, qui ont contracté de tels emprunts, il y a dix et même douze ans, n'ont pas encore reçu ces subventions, ce qui met leur trésorerie en sérieuse difficulté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre sur les crédits de son ministère les annuités de ces emprunts jusqu'au jour du versement de la subvention, étant entendu que la part de l'amortissement de la dette comprise dans l'annuité viendrait en déduction du montant de la subvention. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Les crédits nécessaires à l'attribution des subventions à toutes les communes ayant réalisé, avant 1957, des préfinancements régulièrement autorisés de constructions scolaires, sont actuellement en cours d'engagement. Les communes qui, compte tenu de l'ordre d'engagement des crédits n'ont pas perçu en 1964 la subvention à laquelle elles peuvent prétendre, en bénéficieront au début de l'exercice budgétaire de 1965.

12036. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres de l'enseignement privé peuvent, sans être candidats aux emplois correspondants de l'enseignement public, être admis à subir les épreuves des concours et examens de recrutement de l'enseignement public, s'ils remplissent les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de services requises par la réglementation en vigueur. D'autre part, l'article 18 dudit décret prévoit que, pendant un période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1964, les limites d'âge supérieures fixées, en ce qui concerne l'admission aux épreuves des examens et concours visés à l'article 5, ne sont pas opposables aux maîtres en fonction à la date du 11 mars 1964. Étant donné qu'un an s'est déjà écoulé depuis la mise en vigueur dudit décret, les maîtres de l'enseignement privé, qui désirent se présenter aux épreuves des examens du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, s'inquiètent de n'avoir vu paraître aucune circulaire d'application des dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une telle circulaire sera prochainement publiée. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant l'article 5 du décret du 10 mars 1964 a été soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale le 8 décembre dernier; il concerne les conditions dans lesquelles les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat pourront être admis à subir les épreuves des concours de recrutement de l'enseignement public. Le texte nouveau est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Dès la signature du décret une circulaire d'application interviendra, tout sera donc

mis en œuvre pour que les maîtres de l'enseignement privé puissent s'inscrire cette année et se présenter aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation.

12069. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique en suspens depuis le 1^{er} juin 1961, date de révision des statuts particuliers du personnel de l'éducation nationale. Il lui expose, en outre, que la généralisation des nominations des secrétaires d'intendance comme gestionnaires adjoints tend à substituer dans les collèges d'enseignement technique les postes de sous-ordre à des postes de responsabilité, et enlève ainsi au service d'intendance des gestionnaires qualifiés. Cette situation découle du blocage de carrière des attachés d'intendance exerçant dans les C. E. T. qui, bien que travaillant sous les ordres d'un intégrant dans un lycée, une école normale ou les services extérieurs, peuvent atteindre l'indice 515 sans les responsabilités ni les qualifications d'un chef de service. Les établissements d'enseignement long bénéficient de cet état de choses, qui tend à créer une sous-qualification du personnel des C. E. T. et laisse supposer que ces derniers établissements paraissent n'être appelés à jouer qu'un rôle très secondaire dans l'organigramme de la réforme de l'enseignement. Or, la gestion d'un C. E. T. nécessite tant de la part du directeur que de celle du gestionnaire, une qualification telle que, si celle-ci n'était pas reconnue, un grave préjudice serait porté au fonctionnement de ces établissements qui, par vocation, doivent s'apparenter à celui des établissements industriels qui ne peuvent être considérés comme des établissements de second ordre. Compte tenu du malaise qui pèse actuellement sur le personnel chargé de la direction morale, pédagogique, technique et administrative des C. E. T. il lui demande : 1° si le statut particulier des directeurs des C. E. T. doit intervenir rapidement avec date d'effet au 1^{er} juin 1961; 2° s'il envisage de débloquer, dès maintenant, les indices terminaux du personnel d'intendance, sans préjudice d'une harmonisation avec ceux des directeurs de C. E. T., C. E. G., C. E. S. et C. S. C. (question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale poursuivent actuellement l'étude des conditions de recrutement et de rémunération de l'ensemble des personnels enseignants appelés à diriger des établissements scolaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de publier un texte particulier concernant les directeurs de collèges d'enseignement technique. Les dispositions particulières du statut du personnel d'intendance qui ont pour objet de tenir compte des situations hiérarchiques respectives du directeur et du fonctionnaire chargé, sous son autorité, de la gestion de l'établissement, ne pourraient être revues que si la situation des directeurs faisait l'objet de modifications.

12121. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale à la suite de la promulgation de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 qui fixe les conditions requises pour exercer la profession d'orthophoniste, s'il est possible pour les rééducateurs psychopédagogues de l'éducation nationale d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves, leur formation pouvant soutenir la comparaison avec celle des orthophonistes, et étant même supérieure en ce qui concerne la pédagogie et la connaissance clinique de l'enfant. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les personnels visés par la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 et notamment les rééducateurs formés par le ministère de l'éducation nationale, pourront bénéficier de dispenses de scolarité, de stages et d'épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste, sont actuellement à l'étude. Les conclusions de cette étude seront soumises au Conseil de l'enseignement supérieur qui déterminera l'étendue des dispenses à la suite de la comparaison des programmes des divers enseignements et des modalités des stages et examens.

12140. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, les professeurs de C.E.G. devenus professeurs de C.E.S. n'ont pu recevoir des communes les indemnités de logement dont ils bénéficiaient jusqu'alors conformément aux instructions en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux enseignants intéressés les avantages acquis. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les instituteurs en fonction dans les collèges d'enseignement général qui font partie intégrante des collèges d'enseignement secondaire doivent percevoir l'indemnité représentative de logement (au taux majoré de 20 p. 100) à la charge de la commune, siège de l'établissement.

12178. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions de l'article 504-2 ajoutées au code de la santé publique par la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964. Celles-ci prévoient que le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention, avec dispense totale de

scolarité, de stages et d'épreuves, en faveur des personnes munies de différents titres. Il lui signale, à cet égard que la formation reçue par les rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale permet de considérer qu'ils devraient bénéficier des dispositions précédemment rappelées. Leur qualité d'instituteurs titulaires; les cours théoriques et pratiques suivis pendant un stage de cinq mois de préparation aux réadaptations psycho-pédagogiques, enfin l'exercice de la fonction de rééducateur, tout cela permet de considérer que leur formation peut aisément soutenir la comparaison avec celle des orthophonistes. Il lui demande si, compte tenu des arguments précédemment énoncés, il envisage de faire bénéficier les rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale du certificat d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les personnels visés par la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 et notamment les rééducateurs formés par le ministère de l'éducation nationale, pourront bénéficier de dispenses de scolarité, de stages et d'épreuves, en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste, sont actuellement à l'étude. Les conclusions de cette étude seront soumises au conseil de l'enseignement supérieur qui déterminera l'étendue des dispenses à la suite de la comparaison des programmes des divers enseignements et des modalités des stages et examens.

12282. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur le fait que les critères d'attribution des bourses scolaires semblent ne pas être les mêmes selon les ressorts d'académie. En effet, tout se passe comme si l'on faisait intervenir, au point de vue des ressources des postulants ou de leur famille, un pourcentage de réponses défavorable, pour chaque département ou chaque académie. La richesse moyenne des diverses régions françaises étant très différente il en résulte que tel enfant de fonctionnaire bénéficie de bourse nationale s'il est domicilié dans certains départements, et que par contre il en serait privé dans d'autres départements. Il en serait de même pour certains enfants d'exploitants agricoles. Ce fait semble avoir été vérifié par des familles habitant à la limite de deux circonscriptions d'académie, où leurs enfants ont été traités différemment dans l'une ou l'autre académie, bien que les bases de déclaration aient été identiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les bases de ressources ouvrant droit à une bourse soient les mêmes pour toute la France et si, de ce fait, il n'estime pas juste d'augmenter les crédits destinés aux bourses d'enseignement secondaire pour les académies ayant beaucoup d'enfants d'origine modeste à aider. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le nombre des candidatures de boursiers qu'il est possible de retenir est fixé annuellement en fonction des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour assurer le paiement des bourses. La répartition de ces crédits entre les diverses académies est faite par décision ministérielle. Or, si cette répartition est fonction des effectifs des élèves des établissements d'enseignement de chaque académie, du nombre des demandes de bourses instruites les années précédentes, il est tenu compte également des besoins particuliers de certains départements en considération, notamment, de leur situation économique particulière. Ce travail de répartition est effectué avec le souci d'assurer une équitable distribution des crédits. Il reste cependant que les demandes présentées peuvent être dans certains départements supérieures aux prévisions établies. D'après les chiffres des années précédentes. En conséquence, il peut apparaître une légère disparité entre les critères d'attribution de bourses dans les diverses académies; le nombre des dossiers retenus étant en tout état de cause limité par les crédits budgétaires prévus à cet effet. Toutefois, il ne peut s'agir que de situations exceptionnelles et il conviendrait de connaître dans quel département elles se sont présentées afin qu'elles puissent faire l'objet d'un examen particulier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8812. — M. Prieux signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème que pose à une commune de Seine-et-Oise le blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, même lorsqu'ils résultent du jeu d'une formule de révision prévue dans un arrêté, ce qui entraîne l'impossibilité pour la commune de couvrir les charges d'entretien du réseau d'eau communal. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les communes, à la suite du blocage des tarifs pour équilibrer le budget de leurs services des eaux, ont fait l'objet d'un examen concerté des départements des finances et des affaires économiques et de l'intérieur. Une circulaire interministérielle a été envoyée le 10 septembre 1964 aux préfets des différents départements métropolitains pour leur préciser les conditions dans lesquelles des augmentations du prix de l'eau pouvaient être exceptionnellement autorisées, en cas de déficit constaté du service des eaux. De telles hausses limitées en pourcentage ne sont admises que dans deux cas: 1° lorsque les tarifs sont établis à un niveau anormalement bas; 2° lorsque les déficits sont imputables à des dépenses d'investissement, en tenant compte de l'importance des annuités d'amortissements. Pour la Ville de Paris, le préfet de la Seine a été récemment autorisé à relever le prix de l'eau de 0,41 F à 0,50 F.

8912. — M. Séramy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre du plan de stabilisation du 12 septembre 1963, les communes se sont vu interdire toute augmentation du prix de l'eau, alors que les charges d'exploitation ne cessent de croître et qu'elles doivent, dans de nombreux cas, procéder à l'amortissement de travaux récents. Il rappelle à cet égard qu'une règle d'application constante fait obligation aux collectivités locales d'équilibrer les recettes et les dépenses afférentes à la gestion des services de distribution d'eau. R lui demande comment cette double exigence peut être conciliée et les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, afin d'apporter aux communes placées dans cette situation une solution aux difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leur service de distribution d'eau. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les communes, à la suite du blocage des tarifs pour équilibrer le budget de leurs services des eaux, ont fait l'objet d'un examen concerté des départements des finances et des affaires économiques et de l'intérieur. Une circulaire interministérielle a été envoyée le 10 septembre 1964 aux préfets des différents départements métropolitains pour leur préciser les conditions dans lesquelles des augmentations du prix de l'eau pouvaient être exceptionnellement autorisées, en cas de déficit constaté du service des eaux. De telles hausses limitées en pourcentage ne sont admises que dans deux cas: 1° lorsque les tarifs sont établis à un niveau anormalement bas; 2° lorsque les déficits sont imputables à des dépenses d'investissement, en tenant compte de l'importance des annuités d'amortissements. Pour la Ville de Paris, le préfet de la Seine a été récemment autorisé à relever le prix de l'eau de 0,41 F le mètre cube à 0,50 F.

10969. — M. Planeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travailleurs du bâtiment, étant donné les sujétions particulières à leur profession, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs rémunérations, c'est-à-dire sur leurs salaires, majorés des diverses allocations usuelles: frais d'emploi, de route, de service, et certaines indemnités comme celle dite de « casse-croûte ». De plus, dans le cas où les chantiers sont trop éloignés pour permettre aux ouvriers de prendre leur repas à domicile, les conventions collectives prévoient le versement d'une indemnité de panier. Cette indemnité, à la différence de l'indemnité de casse-croûte, par exemple, n'est pas versée systématiquement à tous les salariés. Elle a un caractère temporaire et occasionnel, dû à l'éloignement du chantier, et n'entre donc pas dans les éléments annexes du salaire dans la rémunération du salarié. Elle ne constitue pas pour les salariés le remboursement intégral du prix des repas pris au restaurant, mais le remboursement de la différence entre ce prix et le prix normal du repas à domicile, la différence avancée par le travailleur dans l'intérêt et pour le compte de l'entreprise, des circonstances inhabituelles s'ajoutant aux sujétions générales et communes à la profession, pour que l'intéressé ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades d'entreprises, qui restent dans la localité du siège de cette dernière, et qui prennent leur repas chez eux et bénéficient au moins de l'abattement de 10 p. 100. Or, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, certaines directions des contributions directes entendent intégrer cette « indemnité de panier » dans la rémunération. Cette position de l'administration entraîne une différence d'imposition entre les salariés d'une même entreprise, entre ceux qui ont touché cette indemnité de panier parce qu'ils étaient affectés à des chantiers éloignés et ceux qui, en poste sur des chantiers urbains, n'avaient certes pas cette indemnité, mais n'avaient pas non plus à exposer des dépenses de restaurant. Ainsi, à revenu égal, dans le cas où l'indemnité de panier compense juste la dépense supplémentaire, les premiers sont plus imposés que les seconds parce que les uns comme les autres bénéficient de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, mais sur une assiette différente de celle retenue pour l'imposition des premiers, étant majorés du montant de l'indemnité de panier, versée cependant en raison de circonstances exceptionnelles. Il en est de même des indemnités de frais de transport constituant le remboursement des frais payés et avancés par les seuls salariés de l'entreprise pour le compte de celle-ci, en raison de leur travail occasionnel sur un chantier éloigné, donc dans des circonstances exceptionnelles et à certains salariés seulement. Ces indemnités sont encore le remboursement d'avances faites dans l'intérêt de l'entreprise de certains salariés seulement en raison de circonstances exceptionnelles, alors qu'il ne saurait être question d'une imposition semblable lorsque c'est l'employeur qui assure le transport de son propre personnel, de ses propres véhicules et à ses frais, ou qui encore paye de ses deniers une entreprise de transports pour assurer ce dernier. Il lui demande, face à cette situation anormale, de lui préciser s'il est conforme aux dispositions légales que les remboursements de frais « indemnités de panier, indemnités de transport » soient pris en compte pour la détermination du revenu imposable et, dans le cas d'une réponse positive, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts à l'égard des ouvriers du bâtiment travaillant sur les chantiers est destinée à couvrir de façon forfaitaire toutes les dépenses particulières auxquelles, en raison des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, les intéressés peuvent être appelés à faire face (y compris, notamment, les dépenses supplé-

mentaires de nourriture motivant l'octroi d'une indemnité de panier et les frais de transport pour se rendre sur les chantiers). Afin d'éviter qu'il ne soit tenu compte deux fois des mêmes frais professionnels (une fois en ne retenant pas les allocations servies en considération de ces frais et une autre fois par le jeu de la déduction supplémentaire destinée précisément à couvrir ces mêmes frais), il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe IV susvisée de comprendre les indemnités de la nature de celles visées dans la question dans le montant brut des rémunérations. Une dérogation à cette règle est, toutefois, admise eu égard au caractère particulier de cette allocation, en ce qui concerne l'indemnité dite « de grand déplacement » servie aux ouvriers travaillant sur des chantiers éloignés et qui ne peuvent regagner chaque jour leur domicile de telle sorte que ces travailleurs peuvent faire application de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 sans rattacher cette indemnité au montant des salaires qu'ils ont perçus. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire que s'ils y trouvent avantage, les ouvriers du bâtiment ont la faculté de renoncer à la déduction supplémentaire et de ne retenir comme base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le montant des salaires bruts à l'exclusion, dès lors, de toute indemnité spéciale pour frais d'emploi. Ainsi les dispositions actuelles ne peuvent être considérées comme de nature à léser les intérêts des salariés dont il s'agit.

11138. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux sociétés de capitaux envisageant de créer entre elles une association en participation, avec pour objet la mise en commun des bénéfices et des pertes réalisées par chacune d'elles, et répartition par moitié de ces résultats. Il lui précise que les membres participants seront indéfiniment responsables entre eux, et que leurs noms et adresses seront indiqués à l'administration et, de ce fait, l'association ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il peut confirmer : 1° que si la mise en commun des résultats réalisés par chacune des sociétés participantes avait lieu avant amortissements de ses propres éléments d'actif, ce mode de calcul des résultats d'ensemble de la participation ne serait pas de nature à modifier le caractère de la participation. En effet, les amortissements ne constituent pas un passif réel, donc une charge de l'association devant obligatoirement faire l'objet d'un règlement avant partage; 2° que le fonds de roulement accusé par chacune des sociétés participantes en fin d'exercice peut donner lieu à un crédit ou à un débit d'intérêts suivant que le fonds est positif ou négatif, au profit ou à la charge de chacune des sociétés participantes, et ce, de façon précipitaire et avant toute répartition des résultats; 3° que, lors de la constitution d'une telle association, il n'y a pas lieu à régularisation initiale de la taxe sur la valeur ajoutée, suivant les dispositions de l'article 69 C de l'annexe III du code général des impôts, dès l'instant où il y a simplement mise en commun des résultats; 4° que chacune des sociétés participantes peut continuer d'acquitter personnellement ses propres taxes sur le chiffre d'affaires, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment le pourcentage de déduction qui lui est propre. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Sans préjuger de la légalité de l'opération envisagée et sous réserve que la réalité de l'association en participation ne puisse être mise en discussion, la question posée par l'honorable parlementaire appelle, a priori, sur le premier point, une réponse affirmative et sur les trois autres une réponse négative. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur les conséquences fiscales de la situation évoquée que si, par la désignation des organismes intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11214. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un artisan couvreur travaillant seul, étant tombé d'une échelle, a reçu l'ordre de cesser toute activité pendant plus d'un trimestre. Or, cet artisan étant imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires suivant le régime du forfait, l'administration lui réclame le paiement intégral du montant de ce forfait. Il lui demande : 1° si cette exigence est légale, attendu qu'il résulte d'une réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à M. le préfet de la Seine, à la suite d'une question posée par M. Paul Faber, conseiller municipal (*Bulletin municipal officiel* du 23 octobre 1956) qu'en cas d'interruption d'exploitation pour cause de longue maladie, les paiements sont suspendus au prorata du temps écoulé; que, d'autre part, en cas de variation du montant du chiffre d'affaires de plus de 20 p. 100, la dénonciation du forfait est obligatoire; qu'inversement, une telle dénonciation avait été admise en 1956 lorsque, par suite des restrictions de carburant imposées à l'époque, le chiffre d'affaires avait subi une diminution de plus de 20 p. 100; 2° si, les exigences de l'administration étant fondées, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions équitables afin que les professionnels modestes, imposés au régime du forfait, ne soient pas désavantagés par rapport aux entreprises imposées d'après le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Il résulte de l'article 295 bis, I, 1°, 4° alinéa; du Code général des impôts, selon lequel le forfait de chiffre d'affaires en cours ne peut être modifié « qu'en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle », que, dans le cas exposé par l'honorable

parlementaire, l'administration serait fondée à exiger le paiement intégral des échéances forfaitaires. Toutefois, afin d'éviter que, par une stricte application de cette réglementation, les redevables de condition modeste, pour lesquels le forfait est le mode normal d'imposition, ne soient traités plus rigoureusement que les entreprises soumises au régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel, il a été décidé de tempérer la règle d'irrévocabilité du forfait en habilitant les directeurs départementaux des impôts (contributions indirectes) à accorder des réductions d'échéances aux redevables contraints, par suite de maladie ou d'accident, d'interrompre toute activité professionnelle pendant une durée de deux mois consécutifs au minimum inclus dans la période biennale du forfait. Cette mesure paraît de nature à pallier en toute circonstance l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire.

11219. — M. Peyret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les élèves de l'école des impôts sont obligés de signer un engagement de servir huit ans dans l'administration. Il lui demande : 1° si le temps passé sous les drapeaux est inclus dans ces huit années; sinon, sur quelles bases juridiques est fondée l'affirmation que le temps consacré au service militaire ne peut être compris dans les huit années au service de l'Etat; 2° comment est calculé le montant du dédit redevable par un fonctionnaire décidant de quitter l'administration, et quelles sont ses modalités de versement. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Le temps passé sous les drapeaux au service militaire actif ne peut, en raison de son caractère général et d'obligation légale, être considéré comme temps passé dans l'administration au sens des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Meriot, Req. n° 53604-24 octobre 1962 rec. p. 563); 2° en cas de rupture de l'engagement, l'indemnité à verser au Trésor est égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus jusqu'à l'installation en qualité d'inspecteur, c'est-à-dire pendant la durée du séjour à l'école nationale des impôts majorée, le cas échéant, du temps nécessaire aux intéressés pour obtenir leur licence complète. Des délais peuvent être accordés éventuellement aux agents qui sollicitent l'autorisation de se libérer par fractions du montant de l'indemnité dont il s'agit.

11290. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inscrits maritimes ne bénéficient d'aucune déduction forfaitaire pour frais professionnels en matière d'impôts sur le revenu. Il lui fait remarquer que ces frais sont importants pour cette catégorie de salariés. Par exemple, ils comprennent fréquemment : une perte au change, en particulier sur les lignes d'Afrique; des frais de correspondance « avion » élevés; une double résidence lorsque le logement n'est pas assuré sur le navire (cas des bateaux assurant le transport dans les détroits); coût élevé des frais de logement dans les ports; nécessité d'utiliser des transports particuliers pour rejoindre les postes d'acostage souvent éloignés des centres; dépenses entraînées par le séjour des épouses dans certains ports lorsqu'elles désirent rejoindre leurs maris; frais d'équipements spéciaux dont l'usure est rapide. Il est très difficile aux inscrits maritimes d'évaluer exactement et de tenir une comptabilité de leurs frais réels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que ceux-ci puissent bénéficier d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels, du même ordre que celle accordée au personnel navigant des compagnies aériennes ou aux voyageurs de commerce. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Compte tenu du caractère limitatif des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue à l'égard du personnel navigant de l'aviation marchande ne saurait être étendu, par voie d'analogie, aux contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Les intéressés ne se trouvent pas, pour autant, placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction du montant réel de leurs frais. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter des justifications utiles au sujet de ce montant. Mais, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et les obligations professionnelles des intéressés.

11598. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière, titulaire d'un permis de construire antérieurement au 15 mars 1963, a cédé la totalité de ses parts par bordereau de transfert et inscription sur ses registres avant le 9 juillet 1963, l'immeuble aujourd'hui achevé restant à construire à cette dernière date; qu'en outre et en application de l'article 28, second alinéa du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et de l'article 4 du décret n° 63-679 de la même date, ladite société a effectué les déclarations qui lui incombent en vue d'apurer le passé, ainsi que le précise un commentaire très autorisé

de l'instruction générale du 14 août 1963. Il lui demande, compte tenu de ces divers éléments de fait, s'il est bien exact de considérer, comme paraît d'ailleurs le commander l'exégèse des textes, que les dispositions de la nouvelle fiscalité immobilière concernant la T. V. A. sur livraison à soi-même, ne sauraient, en l'espèce, recevoir aucune application. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 28, deuxième alinéa, du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 ont seulement pour effet d'écartier l'application du régime fiscal institué par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en ce qui concerne les cessions de droits sociaux intervenues avant le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de ce régime, lorsque les actes les constatant ont été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 ou lorsque, à défaut d'acte, elles ont été déclarées avant cette date. Mais les opérations réalisées par la société elle-même sont normalement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire, si lesdites opérations se situent à partir du 1^{er} septembre 1963. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la société sera donc tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 27 de la loi susvisée du 15 mars 1963, dès lors que l'immeuble n'était pas achevé au 1^{er} septembre 1963.

11607. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains receveurs de l'enregistrement insistent d'une façon pressante, soit auprès des héritiers, soit auprès du notaire, pour que les titres russes trouvés dans les successions soient compris dans les déclarations à déposer dans leurs bureaux. Il lui demande si, vu l'importance et surtout la valeur des titres russes actuellement, il ne serait pas possible de prévoir l'exonération des droits de succession de ces titres, qui n'ont jamais rapporté d'intérêts à leurs possesseurs depuis quarante-cinq ans. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les titres des emprunts russes, dont certains sont admis à la cote officielle des agents de change près la Bourse de Paris, ne peuvent qu'être assujettis aux droits de mutation par décès conformément au droit commun.

11752. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains agents retraités de l'enseignement public, qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur emploi et qui sont à l'heure actuelle professeurs dans les cours professionnels des chambres de métiers — établissements publics — fonctions qu'ils remplissent depuis une date antérieure au 5 avril 1964 et, pour la plupart, depuis plusieurs années. Les intéressés perçoivent une rémunération basée sur le nombre d'heures d'enseignement en tant que professeurs à la vacation. Leur indemnité de congé annuel est calculée en fonction, d'une part, du nombre d'heures de travail qu'ils ont effectuées et, d'autre part, de certaines prestations qu'ils ont pu fournir telles que, par exemple, les corrections d'épreuves des examens de fin d'apprentissage artisanal. Bien qu'il n'existe pas entre les intéressés et les chambres de métiers, un contrat de travail proprement dit, il est évident que l'on doit considérer leur activité actuelle dans ces établissements publics comme le complément naturel de leur activité antérieure. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les règles qui doivent leur être appliquées en ce qui concerne les cumuls de pensions et de rémunérations. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a profondément modifié la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques. En particulier la pension des agents retraités, sur leur demande, avant la limite d'âge, et qui représentent une activité nouvelle, est suspendue jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge correspondant à cette limite. Le même article 51 a prévu, dans son paragraphe III, des dispositions transitoires qui permettent aux retraités qui exercent leur nouvelle activité, à compter au plus tard du 4 avril 1964, de bénéficier de l'ancienne réglementation des cumuls plus avantageuses pour eux. Toutefois, ce bénéfice ne peut être maintenu que pour la période d'activité continue qui suit le 4 avril 1964 et ne peut plus être accordé après l'interruption de cette activité même dans le cas de reprise des mêmes fonctions. Or les agents rémunérés à la vacation exercent par définition une activité discontinue. En conséquence, les professeurs des cours professionnels des chambres de métiers, payés à la vacation, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ont perdu le bénéfice des dispositions transitoires dès la première interruption de leur activité survenue le 4 avril 1964. A compter de cette interruption, la nouvelle réglementation de cumuls doit leur être appliquée, et leur pension doit être suspendue jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur ancien emploi. Toutefois, le même article 51 précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100. En tout état de cause, dès que les personnels intéressés auront atteint la limite d'âge de leur ancien emploi, ils pourront percevoir l'intégralité de leur pension, et la cumuler avec les émoluments perçus au titre de leur nouvelle activité.

11837. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des marins-pêcheurs de basse Normandie. Bien que ceux-ci aient à faire face, depuis plus de six mois, à une très grave crise de mévente du poisson, qui a été générale en France cette année, et que les cours soient demeurés très bas, le Gouvernement vient de prendre la décision de procéder à une importation massive de poissons étrangers. Certaines catégories de poissons sont restées taxées, par exemple, la raie, depuis 1953. Pourtant à cet époque, les charges de l'armement n'étaient pas ce qu'elles sont actuellement. Celles-ci ont doublé et parfois même triplé, ainsi en ce qui concerne les tarifs horaires des ouvriers. Or, la « mise à terre » des chalutiers n'a pas augmenté dans cette proportion, il s'en faut de beaucoup. D'autre part, une taxe sur les carburants (1,60 franc à l'hectolitre) augmente encore les charges des pêcheurs, bien qu'il soit envisagé depuis plusieurs années de la supprimer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, pour porter remède à cet état de choses extrêmement regrettable. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème de l'approvisionnement en poissons des marchés de consommation et des prix atteints à la production ou pratiqués au niveau de détail sur ces produits a fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. D'août 1964 à novembre 1964, les prix de détail des poissons ont augmenté de près de 5 p. 100. C'est pour lutter contre cette hausse incompatible avec la politique de stabilisation économique et financière poursuivie par le Gouvernement qu'une importation exceptionnelle de poissons, d'un tonnage maximum de 2.000 tonnes, a été autorisée pour une période limitée par le Gouvernement. Cette hausse excessive était due en partie aux mauvaises conditions climatiques qui réduisent les apports de poissons frais. Mais la divergence d'évolution entre les prix constatés au débarquement et ceux pratiqués au stade de la consommation n'a pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pour déterminer les raisons de cette situation que le ministre des finances et des affaires économiques, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports, a confié à une commission présidée par un inspecteur général de l'économie nationale, une enquête sur les circuits de commercialisation du poisson. Au vu des conclusions qui seront soumises au Gouvernement dans les premiers mois de 1965, des décisions seront prises pour remédier aux anomalies constatées. En ce qui concerne la taxe spéciale de consommation qui frappe les carburants livrés à l'avitaillement des navires, sa suppression est envisagée depuis plusieurs années. Toutefois, cette mesure ne peut se concevoir que dans le cadre de la réforme d'ensemble de la fiscalité des navires et des ports qui est actuellement à l'étude.

11905. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 425 du code général des impôts suivant lesquelles « tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la recette burlesque. Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle établi par l'administration... ». Il lui expose que cette réglementation impose aux distributeurs grossistes un important surcroît de travail administratif impliquant une augmentation des frais généraux (imprimés, frais de personnels, etc.). Il lui fait remarquer, en outre, que cette formalité administrative ne s'appliquant qu'aux ventes de sucre excédant 25 kilogrammes, il est loisible aux détaillants de procéder à de multiples petites livraisons inférieures à ce chiffre pour échapper à ladite réglementation et, qu'en conséquence, cette formalité apparaît comme une tracasserie administrative puisque s'avérant, de ce fait, un contrôle inefficace. Il lui fait remarquer enfin que, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour la campagne de stabilisation des prix, il est demandé aux grossistes et détaillants de mettre tout en œuvre pour réduire leurs dépenses d'exploitation et donc le coût de distribution. Il lui demande, en conséquence, si ces servitudes administratives ne lui semblent pas périmées et inopportunes et si, au lieu d'alourdir la tâche des commerçants par ces formalités, il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'apporter des modifications à ladite réglementation en vue d'une simplification de cette tâche. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le contrôle du mouvement des sucres a été institué pour déjouer différentes fraudes en matière de boissons, en particulier le sucrage clandestin des vendanges. En fixant à 25 kilogrammes la quantité de sucre au-delà de laquelle réceptions et livraisons doivent être consignées au carnet réglementaire, le législateur a voulu limiter le nombre des commerçants, et notamment des détaillants soumis aux obligations de l'article 425 du code général des impôts. En effet les ventes de sucre aux particuliers par quantités aussi importantes sont exceptionnelles sauf dans les régions où il est procédé au sucrage des vendanges et des vins. A cet effet, le carnet de réceptions et de livraisons comporte des bulletins détachables qui, transmis au service des impôts (contributions indirectes) du lieu de destination, permettent, à ce dernier, de contrôler la qualité des acheteurs et la destination des sucres achetés. Chaque année, un nombre non négligeable d'opérations irrégulières ou frauduleuses sont ainsi découvertes. Dans ces conditions, et sans méconnaître les sujétions qu'elle impose à des redevables de bonne moralité fiscale, il n'est pas souhaitable d'abroger la réglementation actuelle en ce domaine.

11942. — M. Weinman rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu des exonérations totales ou partielles de patente en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice : soit d'une prime spéciale d'équipement ; soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts ; soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il lui demande comment doit être envisagée la question d'exonération lorsqu'une société civile a acquis un terrain en zone industrielle, construit le gros œuvre et loué ces deux éléments à la société qui transfère toute son activité dans les locaux loués à la société civile. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1473 bis du code général des impôts (loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 25) prévoit que les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement, de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du même code ou d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Mais le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, qui a institué une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle, a mis fin au régime de la prime spéciale d'équipement dont il a limité l'application aux demandes déposées avant le 31 décembre 1963. Par ailleurs, sous réserve d'une mesure transitoire valable jusqu'au 1^{er} juillet 1964, les dispositions de l'article 722 du code général des impôts ne sont plus applicables depuis le 26 mai 1964, date d'entrée en vigueur du décret n° 64-442 du 21 mai 1964. En conséquence, à défaut d'attribution d'une prime spéciale d'équipement ou d'application effective, avant le 1^{er} juillet 1964, de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts, les entreprises ne peuvent désormais prétendre à l'exonération de la contribution des patentes que dans la mesure où l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social leur a été accordé. Lorsqu'une société civile a acquis un terrain en zone industrielle, construit le gros œuvre et loué ces deux éléments à une société qui transfère son activité dans les locaux loués, il appartient à la société exploitante de solliciter cet agrément. Les conditions à remplir et les formalités à accomplir ont été précisées par la circulaire du 21 mai 1964 (J. O. du 26 mai, p. 4468), complétée par une instruction du 17 juin 1964 (J. O. du 24 juin, p. 5448).

12099. — M. Jacson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les raisons qui ont paru devoir faire différer l'application par ses services des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et visant spécialement la liquidation des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus. Il existe dans de nombreuses régions une quantité d'immeubles réputés vacants ou considérés comme tels, et leur aliénation ne peut qu'être profitable tant à l'Etat qu'aux particuliers. Les services extérieurs des domaines se trouvent dans l'impossibilité pratique de régler de nombreuses affaires pendantes, faute d'instructions précises en la matière. Il serait souhaitable qu'elles interviennent dans le meilleur délai. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — L'application de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, qui a institué une nouvelle procédure d'appréhension de certains immeubles présumés vacants et sans maître et fixé des règles particulières pour l'aliénation de ces biens lorsqu'ils ont une destination agricole, pose des problèmes très délicats, dont la solution a nécessité plusieurs réunions entre les services intéressés. Les ministères des finances et des affaires économiques, de l'intérieur, de l'agriculture et le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer procèdent actuellement à la mise au point des instructions élaborées au cours de ces réunions à l'intention des préfets et des chefs de service départementaux concernés. Sans attendre l'envoi de ces directives, qui sera effectué dès que possible, rien ne s'oppose toutefois à ce que la procédure instaurée par le texte précité soit mise en œuvre dans les cas présentant un réel caractère d'urgence.

INDUSTRIE

11678. — M. Laudrin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inégalités de prix dans la distribution du gaz en Bretagne. En effet, la thermie est payée 0,51 francs à Pontivy, alors qu'elle est cédée à 0,41 francs à Landerneau, Morlaix, Lannion, Perros-Guirec, Vannes et Lorient, qui bénéficient de gaz naturel, la paient 0,38 francs et 0,39 francs. Il lui demande s'il ne juge pas important, pour le développement des départements intéressés de réajuster équitablement les prix du gaz. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — La loi de nationalisation a maintenu le principe de la concession d'où il résulte que les tarifs sont discutés entre les parties pour chaque distribution, compte tenu des éléments du prix de revient du gaz distribué dans les localités considérées. Ces dispo-

sitions ne permettent donc pas la péréquation des prix de vente du gaz, ce qui serait au surplus contraire à une saine gestion de l'industrie gazière. « Gaz de France » s'efforce, toutefois, d'harmoniser dans tout la mesure du possible, les tarifs gaziers compte tenu des conditions d'alimentation et de la situation géographique des distributions. Les exploitations citées se répartissent en deux groupes : Pontivy, Landerneau, Morlaix, Lannion et Perros-Guirec, alimentées en air propané, Vannes et Lorient raccordées au réseau de transport du gaz de Lacq. Les distributions du premier groupe bénéficient du même tarif de base (10,50 e/thermie et du même tarif B 0 (prime fixe 40,92 F/an et prix par thermie livrée de 7,90 centimes). Le tarif B 1 est différencié en fonction des caractéristiques propres de distribution : prime fixe de 150 F/an et prix à la thermie de 4,10 centimes à Morlaix, Lannion et Perros-Guirec ; prime fixe de 166 francs et prix à la thermie de 4,10 centimes à Landerneau ; prime fixe de 130,80 francs et prix à la thermie de 5,10 centimes à Pontivy. Pour les exploitations alimentées en gaz naturel, la même tarification est pratiquée : tarif de base 10,80 centimes la thermie ; tarif B 0 : prime fixe 44,80/an et prix par thermie de 7,80 centimes ; tarif B 1 : prime fixe de 164,38 F/an et prix par thermie de 3,80 centimes à Vannes et 3,90 centimes à Lorient, l'écart de 0,10 centime par thermie correspondant aux charges de transport entre Vannes et Lorient. Les prix dont fait état la présente question écrite sont sans doute ceux de la thermie du tarif B 1 (les chiffres indiqués en étant très exactement le décuple). Ainsi qu'il résulte des précisions ci-dessus, les prix par thermie ne constituent qu'un des termes des tarifs binômes et ne peuvent s'apprécier qu'en considération de la prime fixe correspondante, les deux termes variant en raison inverse l'un de l'autre. Enfin, il convient de noter que l'ensemble de ces prix, qui résultent d'aménagements tarifaires intervenus depuis 1961 comme suite à la substitution au gaz de houille d'air propané ou de gaz naturel, comportent des baisses assez substantielles par rapport aux tarifs précédemment en vigueur et se situent, à un niveau nettement inférieur à celui qu'autorise la réglementation des prix.

12029. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles et sur le décret du 27 mai 1932 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. L'article 2 de la loi prévoit que l'usage industriel ou commercial des récompenses industrielles, énumérées à l'article 1^{er}, n'est licite qu'après enregistrement à l'office national de la propriété industrielle, des différents documents relatifs à ces récompenses. En fait, ces dispositions, depuis un certain nombre d'années, ne sont généralement pas respectées, ce qui entraîne le plus grand dommage pour nos productions de qualité, notamment celles de nos industries d'art, de mode et de création. Le dommage causé atteint ces industries jusques et y compris dans la concurrence qui leur est faite par les productions étrangères. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter les dispositions des textes précités. (Question du 9 décembre 1964.)

Deuxième réponse. — Le département de l'industrie va rappeler, dans un avis publié par voie de presse, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles, l'usage industriel ou commercial de ces récompenses n'est licite qu'après enregistrement, à l'Institut national de la propriété industrielle, des palmarsés, diplômes ou certificats les concernant. En ce qui concerne le dommage pouvant résulter, pour les productions de qualité, de l'usage illicite de certaines récompenses, l'attention des intéressés est appelée sur les dispositions des articles 7 et 8 de la loi précitée qui permettent à toute personne lésée par un fait constituant une infraction à ladite loi, d'obtenir du président du tribunal de grande instance l'autorisation de faire procéder par tout huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets faisant preuve de ladite infraction, et de se pourvoir ensuite par les voies de droit. Il convient d'ajouter qu'un projet, actuellement à l'étude, tend à compléter les prescriptions de la loi du 8 août 1912 par l'obligation, pour les organismes décernant des récompenses, de demander l'habilitation ou l'agrément préalable de l'administration.

12039. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie : 1° que Maurice Thorez avait, à de nombreuses reprises, attiré son attention sur des mesures à prendre pour remédier aux mauvaises odeurs dégagées par les ateliers de traitement de déchets de boucherie et d'élevage de porcs situés à Ivry-sur-Seine ; 2° que cette situation, profondément dangereuse pour la santé publique, a ému la population au point que s'est constitué, depuis le mois de mai 1963, un comité de défense contre les mauvaises odeurs des quartiers Pierre-Curie, Michelet et Henri-Martin, qui groupe l'unanimité de la population avec des représentants du corps enseignant, d'associations familiales et de la municipalité d'Ivry, ainsi que des industriels représentant les industries du secteur. Une pétition attestant notamment que 3.700 signatures ont été recueillies et qu'elles représentent 13.100 personnes ; 3° qu'en décembre 1963, une première démarche de ce comité fut faite auprès du comité consultatif des établissements classés. En septembre 1963, les inspecteurs du comité consultatif des établissements classés commençaient une enquête dans le but de faire ouvrir l'enquête administrative de commodo et incommodo, premier temps de la procédure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 ; 4° que l'enquête de commodo et incommodo ne fut ouverte

que le 5 juin 1964 à la suite de nombreuses démarches et interventions du comité et de la population. Finalement, le comité départemental de l'hygiène s'est prononcé pour la fermeture des établissements mis en cause, mais il a accordé un délai de trois ans avant la fermeture définitive. Il est évident que ce délai est beaucoup trop long et que la population des quartiers susvisés ne peut le tolérer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les délais de fermeture de ces établissements soient les plus courts possibles. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — La mesure prévue par l'article 35 du décret du 1^{er} avril 1964 est d'une exceptionnelle gravité, puisqu'elle a pour effet de supprimer définitivement une industrie, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce fait, à une indemnité quelconque. En pareille matière, il incombe au ministre de l'industrie de concilier les intérêts légitimes du voisinage gêné par une entreprise, avec ceux, tant économiques que sociaux, risquant d'être atteints par la fermeture de celle-ci. La procédure au titre de l'article 35 susvisé exige des enquêtes approfondies du double point de vue des établissements classés et de l'urbanisme; ainsi s'explique le laps de temps qui a été nécessaire pour l'instruction du projet de retrait des autorisations d'exploitation accordées aux élevages de porcs et aux ateliers de traitement de déchets de boucherie d'Ivry-sur-Seine. En ce qui concerne la question des délais dont se préoccupe l'honorable parlementaire, le comité consultatif des établissements classés, soucieux de voir intervenir une solution équilibrée, a conseillé de ramener à deux ans le délai de trois ans proposé par le conseil départemental d'hygiène. C'est ce délai de deux ans qui a été retenu pour la fermeture, par arrêtés ministériels, des entreprises en cause.

INFORMATION

11511. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les mauvaises conditions dans lesquelles les programmes de l'O. R. T. F. sont reçus en Dordogne. En ce qui concerne la radio, outre l'absence d'un poste à basse fréquence d'informations locales, France-Culture est pratiquement inaudible à Périgueux. La réception des programmes de la télévision donne lieu à des critiques comparables; certains points de la vallée de la Dordogne sont totalement privés d'images; Périgueux et la partie Nord du département ne reçoivent pas l'émission locale (Aquitaine). Devant un tel état de fait, des auditeurs et des téléspectateurs contestent le bien-fondé de la taxe, et s'étonnent de la réponse régulièrement opposée par les services de la redevance, qui se bornent à déclarer que « la redevance est une taxe parafiscale dont le fait générateur est constaté par la simple détention d'un récepteur ». Il lui demande: 1° si, dans des cas exceptionnels, dûment constatés, il envisage d'exonérer de la taxe certains usagers particulièrement mal desservis; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux insuffisances techniques rappelées ci-dessus. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la première demande de l'honorable parlementaire, il est rappelé que la redevance pour droit d'usage n'est ni un impôt, ni la contrepartie de services rendus aux auditeurs et téléspectateurs mais une taxe parafiscale de la nature de celles qui sont visées à l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Le fait générateur de l'obligation de payer la redevance consiste dans la détention d'un récepteur. Ce principe a été constamment réaffirmé depuis la loi du 31 mai 1933 qui a institué la redevance; il est ainsi exprimé par le texte actuellement en vigueur, le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, dans son article 8: « Tout détenteur d'un récepteur doit, sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret, acquitter annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, une redevance pour droit d'usage d'un montant égal aux taux de base, prévue à l'article 3 pour ce récepteur ». Il en résulte que, sous peine de s'engager dans une appréciation du service rendu, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de la réglementation, ne sont pas recevables les demandes de dégrèvement fondées sur une impossibilité partielle ou temporaire de recevoir les émissions de l'O. R. T. F.; 2° en ce qui concerne la deuxième demande de l'honorable parlementaire, au sujet de la réception des programmes de l'O. R. T. F. en Dordogne, il convient de distinguer les domaines de la radiodiffusion et de la télévision. — A. Radiodiffusion: à Périgueux, en modulation d'amplitude, la réception de France-Inter et d'Inter-Variétés est excellente sur Allouis et sur Bordeaux-Néac, cette dernière station diffusant les programmes régionaux, notamment d'information. La réception de France-Culture, de jour, en ondes moyennes doit, en général, être convenable, sauf conditions particulières et défavorables de réception. En soirée, l'émetteur France-Culture de Néac est malheureusement brouillé par intermittence. Par ailleurs, en modulation de fréquence, la réception de France-Musique, France-Culture et France-Inter est possible dans d'excellentes conditions sur l'émetteur Limoges-les-Cars. Pour ce qui est d'une station d'information purement locale et non pas régionale, Périgueux ne figure pas dans la tranche actuellement en cours de réalisation. — B. Télévision: le département de la Dordogne se trouve, pour sa plus grande partie, dans la zone de service de l'émetteur de Limoges-les-Cars, sauf l'extrême Sud du département où il est possible de recevoir les émissions du pic du Midi. Le réémetteur de Périgueux est piloté par Limoges-les-Cars. Il en résulte que Périgueux ne peut recevoir le journal télévisé de Bordeaux, qui est diffusé par Bouliac et le pic du Midi. En revanche, à l'extrême Sud du département de la Dordogne, le

Journal bordelais est reçu par l'intermédiaire de l'émetteur du pic du Midi. Pour remédier aux difficultés de propagation dues au relief dans les vallées, un certain nombre de réémetteurs ont déjà été installés: Sarlat, Saint-Cyprien, Mussidan, Lebugue, Lalinde, Eymet et précisément Périgueux, où l'O. R. T. F. a installé un réémetteur de 3 W, qui dessert environ 45.000 habitants. L'installation de nouveaux réémetteurs devrait permettre d'assurer progressivement la couverture de tous les points du département. Par ailleurs, des études sont en cours pour examiner les possibilités techniques en liaison entre Bordeaux-Bouliac et Périgueux en vue de la diffusion jusque dans cette ville du journal télévisé régional de la région d'Aquitaine. Une autre solution, qui est également examinée, consisterait à faire diffuser par Limoges-les-Cars, une fois par semaine, en prolongation d'antenne, un résumé du journal quotidien régional intéressant la Dordogne.

12173. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'information la situation des invalides de guerre pensionnés à un taux inférieur à 100 p. 100 qui se trouvent défavorisés par rapport aux pensionnés à 100 p. 100, quant à l'exonération de la taxe radiophonique. Il lui demande s'il envisage pas de remédier à cette situation en harmonisant par exemple l'exonération au taux d'invalidité correspondant. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont respectivement fixés par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Les invalides au taux de 100 p. 100, quelle que soit l'origine de l'invalidité, sont exonérés de la redevance de radiodiffusion et, sous réserve de remplir certaines conditions de ressources et d'habitation, de la taxe de télévision. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur des mutilés de guerre pensionnés à moins de 100 p. 100, un tarif dégressif proportionnel à leur invalidité. Cette mesure ne pourrait en effet intervenir que dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, lequel dispose dans son alinéa 2: « ... Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ».

INTERIEUR

9786. — M. Carter demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est en mesure de lui faire connaître: 1° quel est, sur le nombre total d'arrêtés d'injonction pris au cours des cinq dernières années, à Paris et dans le département de la Seine, en cas de péril d'immeuble non imminent (articles 303 et 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation), le nombre de ceux qui ont justifié l'intervention du tribunal administratif, soit que le propriétaire ait été défaillant, soit qu'il ait constaté le péril, et le nombre de ceux qui, postérieurement à l'intervention de cette juridiction, ont été suivis d'arrêtés portant interdiction d'habiter; 2° quel est le nombre d'arrêtés pris dans le cadre de la procédure de l'article 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation en cas de péril imminent d'immeubles qui ont été suivis d'une évacuation des occupants. (Question du 19 juin 1964.)

Deuxième réponse. — 1. — Une réponse partielle à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'application au cours des cinq dernières années de la législation relative aux immeubles menaçant ruine à Paris a été publiée au Journal des débats parlementaire, n° 70, A. N., en date du 12 septembre 1964, page 2810. 2. — L'enquête à laquelle il a été procédé dans chacune des 80 communes du département de la Seine fait apparaître les résultats récapitulatifs suivants:

a) Arrêtés de péril non imminent et autres interventions: 1° arrêtés prescrivant des réparations ou la démolition, 697; 2° dossiers transmis au tribunal administratif, 182; 3° immeubles interdits et évacués, 74

b) Arrêtés de péril imminent et évacuation d'urgence: 1° arrêtés de péril, 98; 2° arrêté portant évacuation des habitants, 55.

3. — Ainsi, le total des mesures qui ont été arrêtées au cours des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 à Paris et dans le département de la Seine pour l'application des articles 303, 304 et 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation se décompose comme suit:

a) Arrêtés de péril non imminent et autres interventions: 1° arrêtés prescrivant les réparations ou la démolition, 1.991; 2° dossiers transmis au tribunal administratif, 816; 3° immeubles interdits ou évacués, 234.

b) Arrêtés de péril imminent et évacuation d'urgence: 1° arrêtés de péril, 98; 2° arrêtés portant évacuation des habitants, 70.

Total général 3.209.

11689. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que les riverains de la Chiers, dans sa traversée de Longwy-Longuyon (Meurthe-et-Moselle) viennent une fois de plus de subir des dégâts considérables du fait de l'inondation du mardi 17 novembre

1964. Le 17 janvier 1963 s'est tenue à la mairie de Longwy en présence des autorités préfectorales, une réunion au cours de laquelle a été, en particulier, exprimé l'espoir que la rivière serait curée pour améliorer le débit de ce cours d'eau. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre en demeure le patronat des usines sidérurgiques de faire procéder au curage de la Chiers et de ses affluents ; 2° quels crédits il entend prélever sur ceux inscrits au chapitre 46-91 du budget de son ministère, afin d'accorder des secours d'urgence aux sinistrés. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Un effort particulier est consenti par l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, en vue d'atténuer sinon de faire disparaître totalement les inconvénients soulignés. Ceci s'est traduit notamment par l'octroi de crédits au titre de l'alimentation en eau du district urbain de Longwy qui en 1963, a obtenu une subvention de 440.000 F correspondant à un montant de travaux de 1.400.000 F au taux de 10 p. 100 et, en 1964, une subvention de 211.000 F correspondant à 2.110.000 F de travaux également au taux de 10 p. 100. Cette opération qui a pour objet d'augmenter le volume d'eau disponible assurera une dilution plus grande des effluents. D'autre part, des démarches sont en cours en vue d'obtenir des prêts « débudgétisés » pour assurer le financement de ce qui concerne « l'eau industrielle ». Le deuxième point appelle les indications suivantes : le ministre de l'intérieur n'a pas été saisi de cas particuliers de sinistrés susceptibles de bénéficier de l'octroi de secours d'extrême urgence à la suite des inondations du 17 novembre 1964. Les secours prévus au titre du chapitre 46-91 du budget du ministère de l'intérieur n'ont pas pour objet d'indemniser, même partiellement, les victimes de calamités publiques des dommages qu'elles ont subis. Elles sont seulement destinées à celle des victimes devenues nécessaires à la suite d'un sinistre, une aide immédiate leur permettant de faire face à leurs besoins à proprement parler vitaux.

12180. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur d'éventuelles mesures à prendre afin d'assurer la pleine efficacité des dispositions prévues en matière de circulation, de contrôle routier et de radio-guidage. En effet, la création d'un P. C. routier national dans la région parisienne ne sera véritablement utile que si les automobilistes sont en mesure de capter à tout instant les messages sur l'état de la route, sur les embouteillages, etc. Pour ce faire, l'obligation de la radio à bord de tous les véhicules, deviendrait une nécessité. Désormais, les voitures neuves seraient livrées avec radio, sans que cela augmente les prix des véhicules car, produits et montés en série, les postes radio-auto peuvent être fournis pour 150 F. Il serait également imposé aux postes dits « périphériques » et étrangers, émettant en français sur la France, de libérer à intervalles réguliers leurs antennes afin de transmettre les communiqués officiels du P. C. routier national. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de ces suggestions. (Questions du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a, en effet, pris l'initiative de réaliser un poste central de circulation dans la région parisienne. L'un des objectifs de cette mesure est bien, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'informer à tout instant les usagers de la route de la situation de la circulation. En ce qui concerne les modalités qui sont suggérées et notamment l'obligation d'installer la radio dans tous les véhicules, cette mesure, qui ne relève pas de la compétence du ministre de l'intérieur, devrait faire l'objet d'un examen en liaison avec les départements ministériels intéressés.

12223. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas modifier la réglementation actuelle concernant le versement de la taxe locale par les sociétés à succursales multiples. En effet, la taxe locale est versée actuellement au siège social alors que la commune où se trouve la succursale est défavorisée. Les habitants de cette commune peuvent y faire leurs achats alors que la commune elle-même n'en retire aucun bénéfice. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes du paragraphe 3 de l'article 1576 du code général des impôts, la taxe locale est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation des services. Les succursales sont considérées comme des établissements et la part communale des produits de taxe locale ayant frappé les affaires réalisées par celle-ci va aux communes sur le territoire desquelles elles se trouvent.

12293. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur, comme suite à la réponse en date du 14 décembre 1964 à la question écrite n° 1171 relative au remboursement par l'Etat aux communes des frais d'organisation des élections, qu'il ne connaît aucun cas où les indemnités forfaitaires couvrent intégralement les frais réellement exposés et ce, en contradiction formelle avec l'article 88 du code électoral. Il rappelle que ceux-ci s'appliquent aux frais d'installation des bureaux de vote et de réaménagement des locaux après le scrutin, et qu'il s'agit de travaux effectués entre

le samedi après-midi et le lundi matin, en heures supplémentaires à tarif double, de même que des travaux d'administration proprement dits pendant et avant le scrutin, notamment pour la confection des listes électorales, des cartes électorales, des listes d'appel ainsi que des frais d'acquisition de matériel et de transport des urnes. D'une large consultation faite auprès des maires, il résulte que les taux de 0,08 franc par électeur et 50 francs par bureau de vote pratiqués ne couvrent que le tiers des dépenses. Au moment où les recettes communales s'amenuisent dans des proportions inquiétantes, alors que se multiplient les consultations électorales, il lui demande s'il envisage un remboursement plus équitable et, à défaut, il lui suggère l'organisation des élections pendant la semaine, ce qui réduirait considérablement les frais et permettrait selon l'exemple d'autres pays, de limiter l'abstention des électeurs. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — L'article 86 de l'ancien code électoral cité par l'honorable parlementaire et codifié par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 sous les articles L. 43 et L. 70 du nouveau code, prévoit que les dépenses résultant des cartes électorales et des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat. D'autre part, l'article L. 29 dispose également que les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat. En application de ces textes et comme il a déjà été indiqué dans la réponse du 14 décembre 1964, les imprimés (cartes électorales, affiches concernant la révision des listes électorales, affiches annonçant le dépôt des tableaux rectificatifs, registres des réclamations et tableaux rectificatifs, listes électorales et leurs intercalaires, listes d'aménagement et leurs intercalaires, avis à adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques, procès-verbaux des opérations de vote) et les enveloppes nécessaires aux élections sont fournis directement aux communes ou pris en charge par l'Etat. Le matériel (urnes et isolements) leur est remboursé forfaitairement. Restent donc uniquement à la charge des communes, les frais d'installation des bureaux de vote et de réaménagement des locaux après le scrutin. Tel est le seul objet de l'indemnité forfaitaire de 0,08 franc par électeur et 50 francs par bureau de vote allouée aux communes. Cette indemnité s'est révélée suffisante lors des dernières élections, après avoir été réévaluée en 1962. Il n'est donc pas nécessaire de l'augmenter. D'autre part, l'organisation des élections pendant la semaine, qui ne réduirait pas considérablement les frais exposés, soulève par ailleurs des problèmes qui sont loin de ne présenter qu'un aspect financier.

JUSTICE

11973. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'un ancien résistant de l'armée secrète est détenu depuis dix-sept ans, pour un acte qui aurait dû être considéré comme la suite normale des combats de la clandestinité et de la libération, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Cet ancien soldat sans uniforme de la Résistance aurait dû pouvoir bénéficier des diverses lois d'amnistie votées depuis la Libération. Cela n'a pas été le cas. Il est présentement incarcéré à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne). Or, les faits reprochés ayant motivé sa condamnation ont été accomplis plus d'un an avant l'expiration de la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie pour les anciens résistants. Il lui demande : 1° en vertu de quelle morale et de quelle justice on peut maintenir en prison, depuis dix-sept ans, un homme qui fut un résistant valeureux alors que son cas aurait dû être couvert par les diverses lois d'amnistie, et surtout que son attitude en prison n'a pas cessé un seul instant de rester digne ; 2° s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé de libérer cet homme pour qui la détention, si elle se poursuivait, équivaldrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — La chambre de mise en accusation de la cour d'appel de Lyon, par arrêté du 12 février 1957, a déclaré que l'intéressé ne pouvait bénéficier de l'amnistie prévue par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 ; cet arrêt constate que le crime de droit commun accompli n'avait aucun rapport avec un acte en vue de la résistance ; il se réfère également à l'avis défavorable émis par la commission des F.F.C.I. de la 8^e région, qui avait été consultée conformément à la loi. Il n'est donc pas possible d'admettre, contre cet arrêt et contre l'avis d'une commission particulièrement qualifiée, que la crime a été « la suite normale des combats de la clandestinité et de la Libération ».

12237. — M. Meck expose à M. le ministre de la justice : 1° qu'en raison du nombre très important des livrets de traitement de la médaille militaire à renouveler (plus de 50.000 établis depuis le 1^{er} juillet 1963 et environ 40.000 à la date du 15 avril 1964), la confection de ces documents nécessiterait encore un délai dont la durée ne peut être précisée ; 2° que toutes dispositions auraient été prises par la grande chancellerie, dès le mois de juillet 1964, de manière à réduire ce délai dans toute la mesure du possible, compte tenu des moyens mis à la disposition de son département en personnel et en matériel. Il lui demande s'il peut indiquer : a) le nombre total de livrets de traitement de la médaille militaire à renouveler, adressés à la grande chancellerie par les trésoriers-payeurs généraux dans la période, d'une part, du 1^{er} janvier 1964

au 31 mars 1964 inclus et, d'autre part, pour celle comprise entre le 1^{er} avril 1964 et le 30 juin 1964 inclus; b) la date à laquelle ces titres de paiement enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée à la grande chancellerie, entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964, auront été effectivement renouvelés par ses services et expédiés aux trésoriers-payeurs généraux en vue de la remise à leurs titulaires. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La grande chancellerie est saisie, depuis le 1^{er} juillet 1963, de demandes de renouvellement de livrets de Légion d'honneur et surtout de médaille militaire dont le nombre s'est révélé considérable. Sur ce travail qui, s'ajoutant aux tâches normales de la chancellerie, impose à son personnel un supplément de tâches important, il est actuellement possible de fournir les précisions suivantes: du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1964, 120.000 livrets de médaille militaire environ sont parvenus à la grande chancellerie pour renouvellement. 80.000 d'entre eux environ portaient jouissance du 1^{er} juillet 1963, et donc échéance du 1^{er} janvier 1964. A la date du 1^{er} octobre 1964, tous ces livrets étaient renouvelés et les 40.000 restants étaient des livrets à jouissance 1^{er} janvier 1964, et donc échéance 1^{er} janvier 1965. Du 31 octobre 1964 au 31 décembre 1964, 20.000 de ces livrets environ ont été renouvelés. Actuellement, et en ce qui concerne les livrets parvenus à la grande chancellerie avant le 1^{er} janvier 1965, ne restent à renouveler qu'une vingtaine de mille de titres de paiement portant échéance à la date du 1^{er} janvier 1965, le travail de renouvellement de ces livrets se poursuivant activement. Pour l'avenir, en vue de normaliser le rythme du renouvellement de ces titres de paiement, des dispositions ont été mises en place le 1^{er} janvier 1957 selon lesquelles la durée de validité des titres délivrés postérieurement à cette date a été portée à quatorze années. Toutefois, les résultats de cette réforme ne seront pas sensibles immédiatement et aussi longtemps, notamment, que resteront en circulation des livrets de traitement émis antérieurement au 1^{er} janvier 1957; certains à-coups se manifesteront encore dans les opérations de renouvellement; la grande chancellerie s'efforcera de réduire au minimum les retards pouvant en résulter pour les intéressés.

12247. — M. Le Gallo demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer quel est, au 15 décembre 1964: 1^o le nombre de magistrats hors hiérarchie; 2^o le nombre de magistrats du 1^{er} grade, 2^o groupe; 3^o le nombre de magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe; 4^o le nombre de magistrats du 2^o grade, 2^o groupe; 5^o le nombre de magistrats du 2^o grade, 1^{er} groupe; 6^o le nombre de juges de paix du cadre d'extinction; 7^o le nombre de postes hors hiérarchie; 8^o le nombre de postes du 1^{er} grade, 2^o groupe; 9^o le nombre de postes du 1^{er} grade, 1^{er} groupe; 10^o le nombre de postes du 2^o grade, 2^o groupe; 11^o le nombre de postes du 2^o grade, 1^{er} groupe. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Le tableau ci-après rend compte, pour chacune des catégories visées dans la question écrite, de l'effectif des postes budgétaires au 15 décembre 1964, ainsi que du nombre des magistrats rémunérés, à la même date, sur les crédits du ministère de la justice:

CATÉGORIES	EFFECTIFS	EFFECTIFS RÉELS
	budgétaires.	(rémunérés sur le budget du ministère de la justice).
Hors hiérarchie.....	252	252
1 ^{er} grade, 2 ^o groupe.....	435	439
1 ^{er} grade, 1 ^{er} groupe.....	371	363
2 ^o grade, 2 ^o groupe.....	892	881
2 ^o grade, 1 ^{er} groupe.....	2.163	2.225
Juges de paix du cadre d'extinction.	»	177

Les chiffres portés dans la dernière colonne concernent les magistrats en position d'activité, de congé d'attente d'affectation, de congé spécial ou de longue durée, et de maintien par ordre en métropole. Ils ne comprennent pas les magistrats placés en service détaché ou en disponibilité, dont le nombre s'élève respectivement à 414 et à 17.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12016. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une zone à urbaniser en priorité d'environ 9.000 logements est en cours de réalisation à Vénissieux (Rhône). Il lui demande, sachant que se pose le problème de son équipe-

ment, quelles sont les dispositions prises pour que cette Z. U. P. reçoive à temps les équipements nécessaires (poste, téléphone, etc.). Il lui demande également quelles décisions seront prises pour équiper la Z. U. P. de Rillieux-Crépieux (Ain), spécialement désignée en cette matière, et dont le problème est particulièrement urgent à résoudre. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — 1^o Il est sans doute fait allusion à la Z. U. P. des Minguettes, située entre Saint-Fons et Vénissieux. En matière de télécommunications, cette Z. U. P. qui s'étend sur une superficie importante, sera desservie en majeure partie par l'autocommutateur de Saint-Fons, dont la commande est prévue au programme de 1965, et, pour le reste, par celui de Vénissieux pour lequel une extension est déjà commandée. D'autre part, toutes directives ont été données en vue d'implanter une recette de plein exercice dans cette Z. U. P. Ce bureau assurera le service de la distribution pour l'ensemble de la commune de Vénissieux, étant entendu que l'hôtel des postes actuel deviendrait, ultérieurement, recette succursale. 2^o La desserte de la Z. U. P. de Rillieux nécessite la construction d'un autocommutateur et la pose de câbles de transport. Compte tenu du niveau actuel des crédits d'équipement, l'opération ne semble pouvoir être lancée à bref délai que si elle bénéficie d'un préfinancement par les collectivités locales. En ce qui concerne l'équipement postal, celui-ci fait actuellement l'objet d'une étude avec la municipalité de Rillieux.

12327. — M. Bleuse expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les personnels de la compagnie Radio-France intégrés en 1954 dans l'administration des P. T. T. avaient, lorsqu'ils dépendaient de la compagnie Radio-France, pu coliser à un régime complémentaire de retraite, mais que leurs droits ne les ont pas suivis lors de l'intégration dans l'administration. Par ailleurs, cette intégration, pour les personnels déjà âgés, ne leur a pas permis, dans le cadre de leur nouveau statut, d'accomplir une longue carrière. Au moment de la retraite, ces personnels se trouvent dans une situation fort préjudiciable par suite de l'absorption de la Compagnie Radio-France par l'administration des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les retraites versées à ces personnels soient égales à celles auxquelles ils étaient en droit de prétendre s'ils avaient achevé leur carrière dans le secteur privé. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Antérieurement à leur intégration dans l'administration des postes et télécommunications le 1^{er} janvier 1954, les employés de la compagnie Radio-France ne cotisaient à aucun régime complémentaire de retraites. Les différents régimes complémentaires de retraite actuels sont, en effet, de création plus récente et les intéressés pouvaient tout au plus à l'époque bénéficier d'une rente viagère souscrite en leur nom par la compagnie Radio-France auprès de la société d'assurances « France-Vie ». Lors de leur prise en charge par les postes et télécommunications, les intéressés n'ont pu obtenir la validation, au regard du régime général des retraites des fonctionnaires, des périodes de travail effectuées à la compagnie Radio-France, seuls pouvant être validés les services accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat. D'autre part, les tentatives d'affiliation pour les périodes en cause à un régime complémentaire de retraites du secteur privé — Union nationale des institutions de retraites de salariés (U. N. I. R. S.), Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), etc. — n'ont pas abouti. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mon département qui en a saisi le ministère des finances et des affaires économiques, lequel procède d'ailleurs à une étude d'ensemble du cas des personnels de l'Etat se trouvant dans une situation analogue à celle des agents des postes et télécommunications précédemment employés à la compagnie Radio-France.

REFORME ADMINISTRATIVE

11643. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le statut des administrateurs a été profondément modifié par le décret n^o 62-277 du 14 mars 1962. Les effectifs d'administrateurs civils hors classe, grade créé par le nouveau statut, ont été mis en place par application des dispositions du décret n^o 62-278 du 14 mars 1962. D'autre part, la loi n^o 64-665 du 2 juillet 1964 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et visant à l'unité et à la « mobilité » de ces hauts fonctionnaires, doit entrer prochainement en application. Dans cette perspective, il lui demande de lui faire connaître: 1^o la liste complète des administrations centrales de l'Etat et des administrations assimilées auxquelles s'appliquent les décrets n^{os} 62-277 et 62-278 du 14 mars 1962; 2^o les effectifs d'administrateurs civils hors classe nommés au titre de l'année 1961 dans chacune de ces administrations; 3^o le nombre des postes d'administrateurs civils hors classe accordé à chacune des administrations susvisées, par application des dispositions du décret n^o 62-278 du 14 mars 1962, au titre des années 1962, 1963 et 1964; 4^o compte tenu de ces blocages, les effectifs d'administrateurs civils hors classe dont disposent chacune des administrations précitées pour 1964. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Il est répondu aux trois premiers points soulevés dans la question ci-dessus sous forme de tableau: 1^o la première colonne répond au point n^o 1 et donne la liste des administrations de l'Etat et des administrations assimilées auxquelles s'applique le décret n^o 62-277

du 14 mars 1962 relatif aux statuts particuliers des administrateurs civils. Cette liste figure aux articles 1^{er} et 4 du décret n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors-classe; 2° sont portées dans la deuxième colonne les nominations d'administrateurs civils dans les cadres à la hors-classe au titre de l'année 1961; 3° figure dans la troisième colonne le nombre des postes d'administrateurs civils hors classe accordés au titre des années 1962, 1963 et 1964, compte tenu des dispositions du décret n° 62-278 du 14 mars 1962 susmentionné; 4° en 1964, les effectifs d'administrateurs civils hors classe dont disposent les administrations correspondent aux postes débloqués au titre de cette année — dont le nombre figure en réponse à la question n° 3, dernière colonne — augmentés, le cas échéant, des emplois dont la vacance s'est ouverte cette même année :

ADMINISTRATIONS	NOMINATIONS au titre de 1961.	NOMBRE de postes hors classe.		
		1962	1963	1964
1. Administrations.				
Affaires culturelles.....	7	0	1	0
Agriculture	23	0	1	1
Anciens combattants.....	7	0	1	0
Armées	29	0	2	0
Construction	11	0	1	2
Education nationale	31	0	3	2
Finances et affaires économiques :				
Administration centrale....	105	4	11	3
Affaires économiques.....	22	1	2	1
D. G. I.	40	1	3	1
Douanes	11	1	1	0
Enquêtes économiques.....	6	0	1	0
Industrie	31	0	2	1
Intérieur	56	0	3	3
Santé publique.....	22	0	1	2
Travail	37	0	2	2
Travaux publics et transports :				
Administration centrale....	15	1	1	0
Aviation civile.....	6	0	0	1
Marine marchande.....	7	0	1	0
2. Administrations assimilées.				
Services du Premier ministre.	5	2	2	1
P. et T.	81	8	6	8
Caisse des dépôts et consignations	50	0	0	1

11915. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 7919 de M. Arthur Richards (J. O., débats A. N. du 14 mai 1964, page 1198), lui fait observer que cette réponse ne semble pas concerner le médecin scolaire dont il est fait état dans la question posée. En tout cas, la rémunération indiquée dans cette réponse ne correspond pas à celle que l'intéressé perçoit réellement puisqu'un médecin de secteur, qui examine annuellement 8.000 à 11.000 enfants, perçoit actuellement une rémunération mensuelle s'élevant — toutes indemnités comprises — à 1.735,56 F au premier échelon de la 2^e classe (douze ans d'ancienneté) et termine sa carrière à l'indice 550. Il lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées pour revaloriser la fonction des médecins de secteur scolaire qui n'ont pas le titre d'inspecteurs départementaux ou régionaux du service de santé scolaire et universitaire. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — La question n° 7919 évoquait expressément le cas d'un « médecin inspecteur scolaire » chargé des fonctions de chef de service. Or, le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 a réparti le personnel médical du service de santé scolaire et universitaire entre deux corps, celui des médecins de secteur et celui des médecins inspecteurs. Dès lors, la réponse à la question précitée a porté sur ce dernier corps et, spécialement, sur le grade de début de médecin inspecteur départemental dont les titulaires, aux termes de l'article 13 du décret susmentionné, assurent le fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire dans les départements. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme des services d'action sanitaire et sociale qui a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1964, les médecins de secteur et les médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire vont être intégrés dans le nouveau corps des médecins de la santé publique régi par le décret statutaire n° 67-787 du 30 juillet 1964. Les médecins de secteur de 2^e classe, qui plafonnaient à 510 net, seront reclassés dans le grade de médecin de la santé publique dont l'indice maximum est 525 net; les médecins de secteur de 1^{re} classe, dont l'indice terminal était 550 net, seront reclassés dans le grade de médecin chef de la santé publique dont l'indice maximum est 570 net. La nouvelle organisation ouvre aux intéressés des possibilités améliorées de promotion d'une part par avancement au sein du corps des médecins de la santé publique, d'autre part par la voie de la nomination à l'emploi de directeur de l'action sanitaire et sociale.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

11320. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser les conditions dans lesquelles les pharmaciens d'officine sont appelés à servir les malades hospitalisés dans les établissements de soins publics ou privés ne disposant pas d'une pharmacie à usage interne, comme les y autorise l'article L. 577 du code de la santé publique. Il aimerait connaître, en particulier: 1° si l'approvisionnement en médicaments destinés aux malades doit se faire sur ordonnances médicales établies par les médecins attachés à l'établissement, chacune correspondant à un malade déterminé; 2° si le pharmacien auquel ces ordonnances sont confiées doit les exécuter individuellement conformément aux règles habituelles, en respectant notamment la réglementation des substances vénéneuses (inscription à l'ordonnancier, posologie mentionnée sur le conditionnement de la spécialité, etc.) et en veillant à ce que les médicaments soient livrés en paquets scellés (article L. 589, 2°) au nom du malade; 3° si le prix des médicaments étant compris dans le prix de journée, ce même pharmacien doit, conformément aux dispositions de l'article 43 du tarif national pharmaceutique, considérer comme « livraisons échelonnées au cours d'un même mois » les diverses ordonnances qu'il exécute durant ce laps de temps; 4° ce partant, si les ordonnances ont à faire l'objet d'un relevé mensuel auquel sont applicables les remises fixées par l'article 43 précité; 5° si, pour des prescriptions de produits du tableau B, un établissement de soins peut adresser l'exécution desdites prescriptions à un pharmacien autre que celui de la localité où se trouve l'établissement considéré; 6° si les diverses réponses aux questions ci-dessus trouvent bien leur application aux établissements de soins dits « sanatoriums privés » (décret n° 48-864 du 24 mai 1948), qu'ils soient ou non conventionnés par la sécurité sociale, et aux « hôtels de cure » (tels que définis par le décret n° 48-86 du 12 janvier 1948). (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les pharmaciens d'officine appelés à délivrer des médicaments aux malades hospitalisés dans les établissements de soins publics ou privés ne disposant pas d'une pharmacie pour leur usage particulier intérieur, telle qu'elle est définie aux articles L. 577 et L. 578 du code de la santé publique, doivent se conformer à toute disposition législative ou réglementaire dudit code se rapportant à l'exercice de leur profession. Notamment: la fourniture des médicaments destinés aux malades en traitement doit être faite sur prescriptions individuelles établies par les médecins attachés à l'établissement; l'exécution de chaque prescription correspondant à un malade déterminé doit être conforme aux obligations fixées par la réglementation des substances vénéneuses; la livraison des médicaments doit être effectuée en paquets scellés portant le nom du malade. Les médicaments compris dans le prix de journée, ainsi fournis par le pharmacien d'officine, doivent être facturés à l'établissement de soins, conformément aux dispositions de l'article 43 du tarif pharmaceutique national, qui précise que les livraisons échelonnées au cours d'un même mois sont considérées comme afférentes à une vente unique et bénéficient par conséquent des remises obligatoires fixées par le même tarif. Le malade soigné dans un établis-

sement ne disposant pas de pharmacie pour son usage particulier intérieur conserve le libre choix de son pharmacien pour l'exécution des prescriptions qui lui sont destinées; que ces prescriptions renferment ou ne renferment pas de médicament classé au tableau B des substances vénéneuses. Il est donc possible que, sur la demande expresse d'un malade, l'exécution d'une ordonnance établie à son nom soit confiée à un pharmacien qui ne serait pas installé dans la localité où se trouve l'établissement. Ces dispositions s'appliquent aux établissements de soins dits sanatoriums privés et hôtel de cure.

11879. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer ses intentions portant sur l'arrêté du statut d'organisation des jardinières d'enfants, des crèches et garderies de l'assistance publique de Paris (trente-cinq jardinières dans la Seine) publié le 28 août 1963, mais non appliqué par manque d'échelle indiciaire et absence d'accord du ministère des finances, alors qu'un statut existe et est appliqué au personnel de la préfecture de la Seine. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — L'arrêté n° 63-2752 du 28 août 1963 portant statut du corps des jardinières d'enfants de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, au sujet duquel l'honorable parlementaire a demandé des précisions, notamment sur les raisons de sa non-application, a été élaboré par l'administration générale de l'assistance publique (direction du personnel); la réponse à la question posée sera donnée par ce service à qui ils ont été demandés.

12108. — Mme Aymé de la Chevrière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêté ministériel du 10 septembre 1957 a fixé le taux des indemnités accordées aux assistantes sociales des services départementaux, pour les déplacements qu'elles doivent effectuer soit d'une ville à une autre, soit à l'intérieur de certaines communes suburbaines d'une grande superficie. Il arrive assez fréquemment que, par suite des fusions de commune opérées dans certains départements dans le cadre de l'aménagement du territoire, le versement de ces indemnités de déplacement se trouve supprimé dans un secteur donné du fait que la commune dont il s'agit est rattachée à une ville dans laquelle aucune indemnité kilométrique n'est prévue. Cependant, l'assistante qui dessert ce secteur est toujours soumise aux mêmes sujétions en matière de déplacement, même si la situation administrative de la commune qui lui est confiée a subi des modifications. On constate également que dans certaines régions, à la suite du rattachement d'une commune à une autre, l'assistante sociale exerçant dans la première commune, qui dépendait jusqu'à présent du service social rural, se trouve rattachée au service départemental et n'a plus droit de ce fait à percevoir des indemnités de déplacement. Cette suppression des indemnités dans certains secteurs, jointe au taux insuffisant de celles qui sont versées par ailleurs, constitue une situation qui ne peut manquer d'accroître les difficultés que rencontrent déjà les services départementaux pour le recrutement d'assistantes sociales. Elle lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revalorisés les taux des indemnités de déplacement fixés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1957; 2° par quels moyens les assistantes sociales des services départementaux peuvent obtenir le rétablissement des indemnités de déplacement qui leur ont été supprimées à la suite de modifications apportées à la situation administrative des communes dans lesquelles elles exercent leur activité. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Il semble que la question posée concerne les assistantes sociales départementales exerçant leur activité dans des secteurs ruraux, car il n'existe pas, à proprement parler, un service social public répondant à la dénomination de « service social rural ». Ces assistantes sont soumises, comme tous les agents départementaux, à un certain nombre de règles fixées par le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, et, lorsqu'elles ont des incidences financières par le ministre des finances et des affaires économiques. C'est pourquoi les modalités de remboursement des frais engagés par les assistantes sociales des services départementaux, à l'occasion de leurs déplacements, ont été fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'intérieur et des finances des 23 mai 1951 et 30 septembre 1953, et par une circulaire n° 99 AD/3 du 17 mars 1958. Ces textes, qui concernent les indemnités représentatives de frais, que les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent allouer à leurs fonctionnaires et agents, ont étendu aux personnels des collectivités locales le bénéfice des dispositions du décret n° 53-511 du 24 mai 1953 et de l'arrêté du 10 septembre 1957 relatifs aux remboursements de frais engagés par les personnels civils de l'Etat. Dans ces conditions les mesures de revalorisation proposées ainsi que les modalités de rétablissement éventuel des indemnités supprimées relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur.

12144. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population jusqu'où s'étend la responsabilité des établissements hospitaliers vis-à-vis des personnes hospitalisées, payantes ou assistées et si le fait d'accepter des vieillards dans un hospice engage la responsabilité de l'établissement par rapport à

tous ses pensionnaires dans les cas où ils causent ou sont victimes d'accidents soit à l'intérieur, soit en dehors de l'établissement, sans qu'il y ait faute de service de l'hospice en question. Par exemple, un pensionnaire payant peut sortir chaque jour et selon les possibilités qui lui sont laissées par le règlement. Dans cette hypothèse, s'il se casse un membre sur le trottoir, dans l'agglomération sans qu'un tiers puisse être mis en cause: a) est-ce que l'établissement est responsable et doit payer les frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation s'il y a lieu; b) dans l'affirmative, les établissements hospitaliers peuvent-ils assurer cette responsabilité auprès d'une société d'assurances. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — L'activité hospitalière est susceptible de causer des dommages pouvant donner lieu à réparation par application des principes généraux du droit et des règles de la responsabilité administrative. La responsabilité des hôpitaux publics ne peut être engagée qu'en raison d'une faute ou négligence commise dans le fonctionnement du service public, soit faute médicale, soit à l'occasion d'actes administratifs. Un lien de causalité doit directement exister entre le fait répréhensible et la conséquence dommageable. La question posée par l'honorable parlementaire vise à étendre la notion de responsabilité administrative en l'absence de toute faute du service et du seul fait, en l'espèce, de l'hébergement (que l'accident subi par la victime se soit produit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement sans intervention d'un tiers). Certes, l'usager d'un service public a droit au fonctionnement normal de ce service, mais il ne saurait être question d'une extension de responsabilité dès lors qu'il n'existe aucune faute ou négligence de nature à engager celle-ci.

12187. — M. Vivien signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que toutes les professions auxiliaires de la médecine sont réglementées par les pouvoirs publics, sauf celle de transporteur ambulancier. La multiplication des transports de malades par moyens automobiles ou aériens, l'accroissement des responsabilités des transporteurs en raison du développement même de ces activités doivent avoir pour conséquence le contrôle qualitatif de la profession d'ambulancier et l'établissement d'un statut professionnel. Loin de s'y opposer, les ambulanciers privés réclament cette réglementation. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi régissant la profession d'ambulancier. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La nécessité d'instituer une réglementation de l'exercice de la profession d'ambulancier n'a pas échappé à l'attention des services de la santé publique qui ont élaboré, dans ce but, un projet de loi et un projet de décret. Les différentes consultations auxquelles il a été procédé auprès des autres départements ministériels intéressés s'étant avérées plus longues que prévues, il n'a pas été possible de saisir le Parlement du projet de loi lors de la dernière session de 1964. La mise au point définitive de ce texte ne saurait toutefois tarder, et le projet de loi devrait pouvoir être soumis au Parlement lors d'une prochaine session.

12331. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en matière d'enfance inadaptée, on commet quelquefois une très grave erreur; celle de mettre tous les jeunes déficients sur le même plan. Par exemple, on ne fait pas toujours la différence entre un infirme moteur intellectuellement normal et un infirme débile mental. Ainsi, à plusieurs reprises, on a constaté la présence, sur les bancs d'une même classe pour enfants déficients, d'enfants porteurs de déficiences d'origines différentes, à évolution tout à fait divergente ou encore de coefficients intellectuels très inégaux. Il conviendrait de remédier à une telle situation. Il lui demande: 1° dans quel ordre sont classées les diverses catégories d'enfants déficients inadaptés; 2° si toutes les mesures nécessaires sont prises pour qu'à l'avenir un enfant infirme moteur, mais intellectuellement normal soit séparé de l'enfant infirme mental, pour qu'un débile profond soit séparé d'un déficient mental récupérable. Il faut, en effet, tenir compte du fait que la promiscuité peut être préjudiciable aux deux catégories d'enfants, sur le plan moral d'abord, et sur le plan de la rééducation fonctionnelle et professionnelle ensuite. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La répartition des mineurs inadaptés par groupes homogènes au sein des établissements qui les accueillent obéit à des prescriptions précises. En effet, les dispositions réglementaires qui permettent le remboursement de tout ou partie des frais de séjour et de traitement par la sécurité sociale, l'aide sociale ou la nouvelle prestation dite d'éducation spécialisée, y tendent. Ainsi l'article 45 de l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux précise que le directeur doit « vérifier que l'enfant ressortit à la ou les catégories requises au centre ». De même, les articles 35 et 37 de l'arrêté du 7 juillet 1957 pour l'aide sociale parlent de « sections disposant d'un fonctionnement assez autonome pour garantir aux mineurs de chaque catégorie ou sous-catégorie le régime éducatif particulier approprié à leur état ». Enfin la loi du 31 juillet 1963 et le décret du 23 mai 1964 prévoient que le bénéfice de la prestation familiale d'éducation spécialisée n'est ouvert qu'aux infirmes recevant dans un établissement agréé les soins et l'éducation ou la formation professionnelle spécialisés appropriés à leur état; cette condition fait l'objet dans chaque cas d'un examen particulier mené par la commission d'orientation des

infirmes. Les mineurs inadaptés sont donc classés en plusieurs catégories : (art. 35 de l'arrêté du 7 juillet 1957, art. 1^{er} et 2 de l'annexe XXIV précitée). Il s'agit des : 1^{er} déficients intellectuels présentant à des degrés divers des troubles neuro-psychiques. Selon le degré de la déficience, des établissements, ou sections d'établissements distincts sont à prévoir : arriérés profonds, débiles profonds, débiles moyens, débiles légers. 2^o Mineurs présentant essentiellement des troubles du caractère ou du comportement exigeant un traitement et une rééducation psychothérapiques sous contrôle médical. 3^o Déficients sensoriels : on distingue sourds et demi-sourds, aveugles et amblyopes. 4^o Infirmes moteurs. 5^o Épileptiques ne pouvant être admis ailleurs. En ce qui concerne particulièrement la distinction à faire, selon le niveau intellectuel, entre deux groupes d'enfants atteints de déficiences motrices similaires, un effort particulier est opéré, notamment pour les infirmes moteurs cérébraux, qui ne disposent actuellement que d'un trop petit nombre de places en établissements spécialisés. Par contre, il est certain que le mélange de catégories différentes s'observe encore très souvent dans les établissements qui ont eu le mérite d'être des précurseurs, et qui ont, en leur temps, pallié le défaut d'établissements spécialisés pour telle ou telle catégorie de déficiences. Compte tenu de la progression de l'équipement et du progrès des connaissances médicales et pédagogiques, la diversification commandée par les textes est de plus en plus appliquée dans les faits. Ceci est également vrai dans les classes dites de perfectionnement, créées par application de la loi de 1909, et conçues d'abord pour recueillir les enfants incapables de s'adapter aux programmes et au rythme d'un enseignement normal. Il s'agit là d'établissements purement scolaires, dont la plupart, surtout s'ils sont étayés par un internat obéissant, lui, à des préoccupations médico-éducatives, tendent de plus en plus l'effort de subdivision nécessaire.

TOURISME

10799. — M. Davoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que, devant le nombre de plus en plus élevé des personnes pratiquant le tourisme de plein air (campeurs et caravaniers), il apparaît indispensable de procéder à une remise en ordre de la tarification actuelle. Celle-ci, en effet, ne permet pas de répartir la masse des campeurs et caravaniers aussi largement qu'il serait souhaitable sur l'ensemble de nos régions touristiques, mais tend au contraire, à les concentrer dans des secteurs déjà surchargés, et aboutit à des entassements déplorables dans les camps d'aspect concentrationnaire. Le camping et le caravaning constituent des modes de vacances qui peuvent être très économiques partout où les terrains sont eux-mêmes très bon marché, et notamment dans les communes rurales où l'équipement d'un terrain de sport peut permettre d'accueillir quelques centaines de campeurs dont les achats sont très profitables pour le commerce local. Mais ils ne peuvent être pratiqués qu'à titre relativement onéreux là où les terrains sont d'un prix élevé, c'est-à-dire dans toutes les zones d'affluence touristique. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait d'abandonner la pratique d'un tarif national totalement détaché des incidences économiques locales et de revenir à une tarification normale, fondée sur le coût réel des investissements nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des camps, ce qui permettrait de décongestionner des zones d'affluence, d'orienter plus harmonieusement les migrations estivales, d'assurer de meilleurs vacances à des millions de campeurs et de caravaniers et enfin d'étaler l'apport bienfaisant de leurs dépenses sur le plus grand nombre possible de communes rurales. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la fixation des redevances en matière de camping est du domaine exclusif du ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques). Les préfets ont compétence pour fixer par arrêté les redevances journalières applicables aux terrains situés dans leur département. Le plafond de ces redevances pour chacune des quatre catégories de camping aménagé était jusqu'ici calculé sur les bases fixées par la circulaire adressée aux préfets par l'administration précitée, le 13 avril 1963. Toutefois, cette circulaire ayant été annulée par une décision récente du Conseil d'Etat, le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles cette réglementation pourra être modifiée. A cette occasion, les suggestions présentées par l'honorable parlementaire pourront être examinées. On peut indiquer en tout état de cause que les « camps de tourisme » sélectionnés parmi les meilleurs terrains, classés en 1^{re} catégorie par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, bénéficient de la liberté des prix.

TRAVAIL

10870. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre du travail sur certains aspects de la protection sociale dans la zone de Lacq, notamment au regard du libre choix du médecin, qui paraissent, par application aux affiliés des Basses-Pyrénées des circulaires du 2 et du 8 mai de la société de secours minière F 49, à Saint-Gaudens, présenter une inacceptable discrimination entre assurés. Il lui demande si le régime imposé en fait par les

dispositions en question n'est pas en droit dérogoire des dispositions du code de sécurité sociale. L'importance matérielle et morale d'une situation imposée contre leur gré à un nombre accru de familles lui paraît nécessiter une enquête administrative, dont il demande à M. le ministre de lui faire connaître les conclusions. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « l'assuré choisit librement son praticien » ne concernent, comme l'ensemble des dispositions du livre III dudit code dont cet article fait partie, que les assurés du régime général des assurances sociales. Les travailleurs soumis en matière d'assurance maladie à une organisation spéciale de sécurité sociale ne bénéficient du libre choix de leur praticien que dans le cas où cet avantage résulte d'une disposition de la législation ou de la réglementation spéciale dont ils relèvent. En ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime minier de sécurité sociale et leur famille, les limitations introduites dans le choix des praticiens appelés à leur donner des soins constituent la contrepartie d'avantages particuliers accordés aux intéressés dans le cadre de leur régime spécial de sécurité sociale, tels que, notamment, la gratuité des soins médicaux et une participation aux frais pharmaceutiques nettement inférieure à celle en vigueur dans le régime général. Il résulte expressément des dispositions des articles 88 et 90 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié par le décret du 30 décembre 1961, que les ressortissants du régime minier ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie que s'ils ont eu recours à des praticiens agréés et rémunérés forfaitairement par la société de secours minière dont ils relèvent. Ce n'est que dans les cas où il y a effectivement impossibilité pour des raisons de force majeure d'implanter la médecine forfaitaire — à temps plein ou à temps partiel — que des dérogations peuvent être admises à ces principes qui sont à la base de l'organisation spéciale de sécurité sociale dont la corporation minière est dotée depuis de nombreuses années. Ainsi s'expliquent les situations différentes dans lesquelles se trouvent placés les affiliés des Basses-Pyrénées selon qu'ils appartiennent au secteur de Mournex, où exercent deux médecins à temps plein, au secteur de Pau, où exerce un médecin à temps partiel, ou aux secteurs du département dans lesquels sont uniquement installés des médecins exerçant sous la forme libérale. Dans le secteur de Mournex, les affiliés qui ont eu recours aux médecins à temps plein bénéficient de la gratuité des soins médicaux et participent pour une somme très modique aux frais pharmaceutiques ; par contre, les affiliés s'adressant aux praticiens de médecine libérale ne perçoivent aucun remboursement ni des frais médicaux, ni des frais pharmaceutiques. Dans le secteur de Pau, où n'exerce jusqu'à présent qu'un médecin à temps partiel, les affiliés s'adressant à ce médecin bénéficient de la gratuité des soins médicaux et participent aux frais pharmaceutiques pour une somme très modique alors que les affiliés qui s'adressent aux médecins exerçant sous la forme libérale participent aux frais médicaux et pharmaceutiques dans des conditions identiques à celles du régime général. Les affiliés résidant dans les communes dispersées du département, non rattachées aux secteurs de Mournex ou de Pau, et s'adressant à des praticiens de médecine libérale, sont remboursés à 100 p. 100 des frais médicaux selon les tarifs applicables dans le régime général et ne participent aux frais pharmaceutiques que pour une somme très modique. La société de secours minière de Saint-Gaudens en décidant, en mai 1964, d'établir des distinctions dans les modalités de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques n'a fait que se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux instructions interministérielles en la matière.

11811. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent en matière de prestations familiales, les familles dans lesquelles la femme et les enfants sont rapatriés d'Algérie, alors que le mari est demeuré dans ce pays où il continue d'exercer une activité salariée. Dans l'état actuel des textes, si la mère n'est pas elle-même salariée, elle perçoit les allocations familiales, mais ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. En effet, conformément à un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1949, une femme dont le mari travaille et réside hors de France est assimilée à une femme séparée. L'intéressée perçoit les allocations familiales au titre de la population non active. Mais, n'étant pas salariée, elle ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique et l'activité salariée exercée par son mari en Algérie ne peut être prise en considération pour l'attribution de cette prestation. Ainsi, le fait que le chef de famille soit demeuré en Algérie, en tentant de sauvegarder là-bas les intérêts et la présence de notre pays, dans des conditions physiques et morales particulièrement difficiles, a pour conséquence de pénaliser sa famille en la privant d'une partie des prestations auxquelles elle aurait droit s'il exerçait son activité en France. Etant donné les raisons politiques qui sont à l'origine de telles situations celles-ci doivent être considérées comme exceptionnelles. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème afin que, dans les meilleurs délais ces catégories de familles puissent percevoir intégralement les prestations familiales. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales du régime français sont accordées aux personnes résidant en France. Par ailleurs, l'article L. 513 du même code précise que « ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle en France et ne

justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. Sont considérées comme se trouvant dans cette impossibilité les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage ». Le mari dont la famille a été rapatriée en France, mais qui est resté lui-même en Algérie, ne peut avoir droit aux prestations du régime français, puisqu'il ne réside pas en France et n'y exerce pas d'activité professionnelle. Quant à sa femme, elle ne remplit qu'une des deux conditions exigées par la loi. Toutefois, par suite d'une interprétation bienveillante des textes adoptée par le Conseil d'Etat et rappelée par l'honorable parlementaire, elle est admise à bénéficier des allocations familiales comme si elle était femme seule et dans l'impossibilité de travailler en raison de la présence de ses enfants au foyer. Mais elle ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, puisqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle. Dans la mesure, par ailleurs, où l'activité salariée du père, travaillant en Algérie, est prise en considération pour l'ouverture d'un droit à prestations familiales, ce ne peut être qu'au titre de la législation algérienne dans le champ d'application de laquelle s'exerce l'activité professionnelle considérée. Il en est actuellement ainsi dans le cadre de la coordination entre les régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien, maintenue provisoirement en vigueur d'un commun accord entre la France et l'Algérie. Il en sera de même conformément aux principes admis sur le plan international, dans le cadre de la convention bilatérale de réciprocité sur la sécurité sociale, en cours de négociation entre le gouvernement français et le gouvernement algérien. Le régime algérien des prestations familiales ne comporte pas d'allocation de salaire unique et se situe en matière d'allocations familiales proprement dites à un niveau inférieur au régime français. Compte tenu, en outre, de ce qu'il ne peut y avoir cumul de droits à prestations en vertu de deux régimes, la référence aux dispositions du régime français concernant les « femmes seules », en vue de l'octroi des allocations familiales au titre de la population non active, loin de défavoriser les familles résidant en France dont le père travaille en Algérie leur permet au contraire de bénéficier de prestations d'un montant plus élevé que celui auquel elles peuvent prétendre du chef de l'activité salariée du père.

11948. — M. Delachenal demande à M. le ministre du travail de lui préciser : 1° le nombre de travailleurs algériens actuellement en France dans les entreprises ; 2° le nombre de ceux qui sont recensés comme touristes à leur entrée en France ; 3° le nombre de travailleurs algériens bénéficiaires des prestations d'assurance de longue maladie au titre de la sécurité sociale, ainsi que de ceux qui sont hospitalisés à ce titre. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'enquête effectuée trimestriellement par le ministère du travail qu'au 30 septembre 1964, le nombre de travailleurs algériens occupant un emploi salarié en France était de 239.261 ; 2° les statistiques communiquées au ministère du travail concernant le nombre de touristes algériens entrant en France englobent non seulement les touristes, mais également toutes les catégories d'Algériens venant en France en déplacement pour d'autres motifs (voyages d'affaires — déplacement de fonctionnaires). Pour le 4^e trimestre 1964, le nombre des Algériens entrés à ces divers titres en France a été de 17.475 ; 3° les prestations de sécurité sociale ne font pas l'objet d'une ventilation statistique suivant la nationalité des assurés, sauf en ce qui concerne les paiements effectués à l'étranger en application d'accords internationaux.

12097. — M. Guillon expose à M. le ministre du travail que le régime de retraite des cadres, créé en 1947, reposant sur un système de répartition, a été très logiquement conduit à valider les années des cadres antérieures à sa création. Le règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres prend ainsi en compte, au titre de la période 1939-1945, les années d'activité des cadres qui ont continué à assurer leurs fonctions entre ces deux dates, de même que le temps de mobilisation, d'activité dans la Résistance et d'engagement volontaire des cadres ayant exercé leurs fonctions antérieurement à la date de la déclaration de la guerre du 3 septembre 1939. Cependant les cadres que leur âge ou la poursuite de leurs études ont tenu éloignés d'activités professionnelles de cadres antérieurement à leur mobilisation, participation à la Résistance ou engagement volontaire, se voient imposer, pour la validation de ces périodes, des conditions telles l'interdiction de l'exercice d'une profession ne relevant pas du secteur salarié privé antérieurement à leur participation à la guerre ainsi qu'à la Résistance, obligation d'activités salariées entre la date de leur démobilisation et la date d'entrée en vigueur du régime de retraite des cadres) que la plupart s'en trouvent exclus. Quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer à l'appui de telles dispositions, il n'en demeure pas moins qu'elles ont pour conséquence inéluctable d'instituer un régime discriminatoire pénalisant les cadres anciens combattants et résistants par rapport à certains de leurs collègues ne pouvant se prévaloir de ces qualités. S'agissant de convention entre particuliers, les tribunaux civils ne sont pas en mesure d'en corriger les effets. Seule la loi peut modifier cette situation en faisant obligation aux caisses de retraite des cadres de valider les périodes de mobilisation, résistance et engagement volontaires de leurs ressortissants. En outre, les annuités rappelées devraient être évaluées sur la base du traitement annuel moyen de la carrière du cadre considéré, afin d'éviter qu'une sous-évaluation éventuelle ne se traduise par une diminution consécutive de la pension de retraite. Il lui demande s'il pourrait

envisager le dépôt d'un projet de loi dans le sens indiqué ci-dessus, ou au moins s'il ne pourrait pas user de non-influence auprès de la caisse interprofessionnelle des cadres, afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée aux cas signalés. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le régime de retraite des cadres ayant été institué par voie de convention collective, le ministre du travail estime souhaitable de laisser aux organisations signataires de la convention en cause le soin de la modifier le cas échéant. Il est signalé que la commission paritaire, créée par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres, en vue notamment d'examiner les projets de modification pouvant être apportés à celle-ci, a été saisie à plusieurs reprises de demandes dans ce sens, mais n'a pas cru devoir y donner suite.

12252. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que de nombreux allocataires des caisses d'allocations familiales ont procédé à l'ouverture d'un compte de chèque postal ou même d'un compte bancaire et désirent que les prestations familiales et d'allocations de logement soient virées à leur compte par les caisses d'allocations familiales. Une circulaire du 20 mai 1964, à la suite de l'avis favorable de la commission supérieure des allocations familiales, a recommandé le paiement par virement postal. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont écarté le versement direct des prestations familiales à un compte ouvert dans une banque ; 2° si, compte tenu des études entreprises par le ministère du travail dont il a été fait état dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16174 (Journal officiel, débats A. N. du 25 août 1962) il n'envisage pas de prescrire par la simplification de la gestion des caisses d'allocations familiales un seul mode de règlement des prestations. Le nouveau mode de versement ne devrait pas empêcher le contrôle de l'emploi des allocations familiales, qui ne pourrait plus être effectué par agent payeur à domicile. En outre, le paiement à un compte postal ou bancaire devrait être l'objet de dispositions administratives ou éventuellement législatives, permettant de maintenir le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité desdites prestations inscrit aux articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1° L'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, prévoit que le paiement des prestations familiales est opéré « soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit enfin par agent payeur à domicile ». Ce texte ne prévoit pas le versement des prestations familiales par virements bancaires et, s'il permet l'utilisation des virements postaux, c'est que, selon l'interprétation de l'administration des P. et T., ceux-ci sont compris dans l'expression « chèques postaux ». De plus, l'extension du paiement des prestations familiales par virements bancaires présenterait des inconvénients majeurs en ce qu'il concernerait plus spécialement l'allocation logement. En effet, si l'établissement bancaire intervient en tant que prêteur immobilier, il peut obtenir du titulaire du compte l'autorisation de prélever certaines sommes pour le remboursement de la dette, ces sommes étant définies quant à leur nature, mais non quant à leur montant. Quoiqu'il en soit, la possibilité d'autoriser les paiements des prestations familiales par virements bancaires est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère des finances, bien qu'il paraisse difficile d'assortir une telle autorisation d'une mesure qui permettrait le respect absolu du principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales, l'établissement bancaire n'étant pas habilité à distinguer parmi les virements déjà inscrits à un compte, ceux qui représentent le versement des prestations familiales ; 2° il est certain que, pour assurer une saine gestion et pour garantir la régularité des paiements dans l'intérêt bien compris des allocataires, chaque caisse d'allocations familiales ne peut utiliser qu'un nombre limité de modes de paiement. Mais, il ne pourrait être question d'en imposer un seul, quel qu'il soit, à tous les allocataires ou à certains d'entre eux. C'est pourquoi la circulaire n° 46 SS du 20 mai 1964 rappelle aux caisses d'allocations familiales que, si un allocataire fait valoir des raisons sérieuses pour que les prestations lui soient versées selon un autre mode de paiement que celui qui lui est appliqué, elles doivent rechercher celui qui, inscrit à leur règlement intérieur, est susceptible de donner satisfaction à l'intéressé.

12345. — M. Fontanet rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse à plusieurs questions orales concernant la liquidation des pensions de retraite de la sécurité sociale, au cours de la séance du 27 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, il a déclaré notamment qu'une mesure d'abaissement généralisé de l'âge de la retraite au taux plein à soixante ans ferait passer, dès maintenant, le pourcentage des retraités par rapport aux actifs de 21,6 p. 100 à 34,8 p. 100 et qu'il n'était pas possible d'imposer une telle charge au régime général, sachant surtout qu'elle s'accroîtrait inéluctablement d'ici à 1980. Il a indiqué cependant que le Gouvernement envisagerait volontiers des dérogations en faveur de certaines catégories d'assurés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle dérogation devrait être prévue lorsqu'il s'agit de travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui se trouvent licenciés à la suite de concentrations d'entreprises, étant donné que, lorsque

de telles concentrations interviennent conformément aux directives du Gouvernement et aux prévisions du plan, ce sont la plupart du temps les salariés âgés qui se trouvent privés de leur emploi à un moment où le marché du travail ne leur permet pas de se reclasser et que la possibilité accordée à ces assurés de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la liquidation de leur pension en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base aurait l'avantage de résoudre de nombreux cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail est conscient des difficultés que rencontrent les salariés âgés habitant dans une région où les possibilités de reclassement sont très réduites, lorsque, malgré les efforts de l'inspection du travail, ils perdent leur emploi à la suite d'un licenciement collectif. C'est pour porter remède à de telles situations que le Parlement a voté la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. Dans les régions souffrant d'un grave déséquilibre de l'emploi, les travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif, peuvent bénéficier, s'ils ne peuvent être reclassés, d'une indemnité spéciale en attendant d'avoir atteint soixante-cinq ans, dans des conditions déterminées par des conventions passées entre le fonds national de l'emploi, d'une part, une entreprise, un organisme professionnel ou interprofessionnel, ou une organisation syndicale, d'autre part. La suggestion tendant à la liquidation anticipée, en faveur de ces travailleurs, de la pension de vieillesse des assurances sociales au taux normal ne saurait être retenue dans le cadre des principes actuellement applicables en matière de sécurité sociale. Les intéressés peuvent cependant bénéficier d'une retraite au taux normal de 40 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans s'ils sont reconnus inaptes au travail par la caisse de sécurité sociale. Il est précisé que les périodes de chômage involontaire avant l'âge de soixante-cinq ans sont considérées comme des périodes d'assurance, valables pour la retraite, ainsi que celles au cours desquelles les intéressés ont bénéficié des allocations au titre du fonds national de l'emploi.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5083. — M. Poirier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreuses municipalités de Seine-et-Oise se plaignent des fréquentes réserves formulées par les services des ponts et chaussées aux demandes d'alignement concernant des terrains sur lesquels des constructions doivent être édifiées. Ces réserves ont pour cause les projets de tracé des routes qui doivent quadriller la région Sud-Est de l'agglomération parisienne. Les projets élaborés par les services compétents sont constamment remaniés sans qu'une adoption définitive soit signifiée aux communes, ce qui paralyse l'implantation de nouvelles constructions, du fait que chaque nouveau projet n'annule pas les projets antérieurs. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cet état de choses et faire en sorte que les tracés des voies nouvelles ainsi que les élargissements prévus des voies anciennes soient précisés d'une manière formelle aux assemblées municipales intéressées. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports reconnaît que les projets élaborés par les services des ponts et chaussées pour la desserte de la région parisienne ont fait l'objet d'un certain nombre de remaniements, imputables beaucoup plus souvent à des impératifs urbains, dont le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne a dû nécessairement tenir compte, qu'au ministère des travaux publics. Ces remaniements posent évidemment des problèmes ardues aux municipalités intéressées, mais l'adaptation des projets routiers à l'extension de l'agglomération et au développement des utilisations de l'automobile paraît inéluctable. Le seul moyen d'atténuer les difficultés qui pourraient s'ensuivre est de tenir les municipalités constamment informées des études en cours et des orientations nouvelles envisagées pour les projets. Assurance est donnée à l'honorable parlementaire que les instructions adressées aux services des ponts et chaussées, visant à améliorer cette information, vont être rappelées.

11133. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne peuvent prétendre — comme les titulaires de la carte d'économiquement faibles et les grands infirmes — à la délivrance d'un titre annuel de transport sur la Société nationale des chemins de fer français avec réduction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre le bénéfice de ce privilège à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — La liste des bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, accordant le bénéfice d'un voyage aller et retour par an, au tarif des billets populaires de congé annuel, aux pensionnés et retraités d'un régime général de sécurité sociale, a été établie par M. le ministre du travail, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques. La présente question a donc été transmise à l'administration du travail, en vue de l'inscription éventuelle, sur cette liste, des allocataires du fonds national de solidarité.

11002. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion provoquée chez les professionnels de la pêche, à la suite d'une information annonçant l'importation dans la région parisienne de 2.000 tonnes de poisson. Cette information soulève les légitimes protestations des armateurs et des pêcheurs. Des incidents graves risquent d'éclater, faute d'adopter une politique de la pêche conforme aux intérêts de notre flotte. Les professionnels de la pêche (armateurs, patrons pêcheurs et marins) ont prouvé, chiffres à l'appui, que ces importations ne se justifiaient pas. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour, face à la concurrence étrangère toujours plus grande, mettre l'armement de pêche français à égalité avec l'étranger ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de fixer un prix minimum au débarquement par catégorie de poisson pour sauvegarder la profession ; 3° l'expérience ayant prouvé que la baisse des prix du poisson au débarquement parallèle à l'augmentation de la production, ne se repercutait pas sur le prix de vente au consommateur, si, dans l'intérêt des pêcheurs et des consommateurs, il n'y aurait pas lieu d'agir sur les circuits de commercialisation plutôt que de décider des importations, qui n'auraient pour seul résultat que d'augmenter le marasme de la pêche française et de précipiter sa disparition. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — La situation de l'industrie des pêches maritimes retient actuellement toute l'attention du ministre des travaux publics et des transports, qu'il s'agisse des problèmes posés par les récentes importations de poisson, de l'adaptation des armements à la pêche face à la concurrence étrangère, du soutien des cours au débarquement ou de la réforme des circuits de distribution. En ce qui concerne l'importation de 2.000 tonnes de poisson en provenance des pays scandinaves, il convient de souligner la portée limitée de cette décision qui, prise dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, ne représente qu'une quantité infime du poisson consommé en France si on la compare à la production nationale qui est de 350.000 à 400.000 tonnes par an. Cette mesure a été prise pour assurer plus de régularité dans les cours du marché. Les mois d'hiver, de novembre à avril, sont, en effet, toujours caractérisés par des difficultés momentanées et épisodiques d'approvisionnement qui se traduisent par des hausses de prix. Mais toutes les précautions ont été prises lors de la délivrance des licences d'importation pour qu'on reste dans le cadre limité de l'objectif ainsi défini. Pour permettre à notre industrie des pêches de faire face à la concurrence, de nombreuses mesures ont été prises tant dans le cadre du Marché commun qu'en ce qui concerne la flotte de pêche et l'adaptation du marché. En ce qui concerne l'application du traité de Rome, l'objectif essentiel à atteindre est la mise en œuvre d'une politique commune des pêches. Les travaux ont commencé depuis un an et sont menés par les services de la commission assistée d'experts gouvernementaux. Le but poursuivi par le Gouvernement français est d'obtenir l'harmonisation des conditions de concurrence par la suppression des subventions accordées par nos partenaires du Marché commun ou par l'instauration d'un système communautaire d'aide à la pêche. Le secrétaire général de la marine marchande a évoqué récemment avec M. Mansholt, vice-président de la commission du Marché commun, les problèmes généraux de la pêche dans le cadre de la communauté. M. Mansholt s'est montré favorable à l'établissement d'un calendrier de travaux concernant la politique commune, prévoyant la discussion de celle-ci au conseil des ministres vers le mois de juin 1965. D'autre part, en raison des perturbations du marché intérieur compromettant la rémunération des pêcheurs de hareng et en attendant la réalisation de la politique commune des pêches, le Gouvernement a usé de la possibilité offerte par l'article 44 du traité de Rome d'utiliser comme clause de sauvegarde le régime des prix minima pour ce produit. Les études sont actuellement en cours pour l'extension de ce régime à d'autres espèces : lieu noir, cabillaud, églefin et maquereau notamment. En ce qui concerne l'adaptation du marché, l'effort de l'Etat tend à faciliter, en liaison avec la profession, l'organisation de certains marchés. L'organisation commune des marchés, prévue par l'article 40 du traité de Rome, peut difficilement se réaliser s'il n'y a, à l'origine, une organisation des marchés dans chacun des pays membres. En France, cette organisation n'existait, jusqu'à une date toute récente, sous l'égide des comités interprofessionnels, que pour trois espèces, le thon, la sardine et la morue salée. Au mois de novembre dernier, la nécessité de la mise sur pied d'une organisation du marché du hareng s'est fait particulièrement sentir en raison des chutes de cours dues à l'irrégularité des apports et aux importations. L'interprofession a donc réalisé en ce qui concerne cette espèce une organisation complète, intéressant tous les armements de tous les ports concernés et a créé un fonds de soutien, alimenté par une taxe professionnelle. Une aide des pouvoirs publics de 200.000 F a été apportée à ce fonds, sous forme de contribution de démarrage. Enfin, la réforme du circuit de distribution des produits de la mer fait l'objet d'études très détaillées de la part des services du ministère des finances et des affaires économiques et du département de la marine marchande et une commission d'enquête créée à cet effet doit examiner les problèmes posés par la distribution du poisson à ses différents stades.

11196. — M. Nungesser demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte examiner la possibilité d'accorder à un même salarié, dans le courant d'une même année, un deuxième billet aller et retour de congé payé sur la S. N. C. F. Cette mesure aurait pour but de faciliter l'étalement des vacances par le fractionnement des périodes de congé annuels. Elle per-

mettrait également le développement des sports de montagne parmi les salariés, et le fonctionnement, dès le printemps, de vacances de mer. Des mesures pourraient être prises afin d'éviter des abus, par exemple en déterminant les zones géographiques de destination et les périodes pendant lesquelles l'intéressé pourrait bénéficier de ce deuxième billet. La S. N. C. F. n'en subirait pas d'inconvénient sur le plan financier puisque, bien au contraire, cette mesure susciterait des voyages à des périodes où les trains ne sont pas saturés. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs de billets populaires d'aller et retour de congé annuel donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, au versement, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la S. N. C. F. L'octroi d'un deuxième billet à tarif réduit au cours de l'année entraînerait pour le chemin de fer, même si son utilisation était limitée aux périodes creuses, une perte de recettes très importante. D'autre part, la mesure proposée risquerait d'être étendue à d'autres catégories de voyageurs également dignes d'intérêt, ce qui augmenterait encore les dépenses prises en charge, à ce titre, par le budget général. M. le ministre des finances et des affaires économiques a déjà été saisi de la question mais, dans la situation actuelle, il ne paraît pas possible de dégager les crédits nécessaires.

11999. — M. Cornut-Gentile expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 10 juillet 1961 qui a fixé, pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie, les échelles d'assimilation aux échelles de la Société nationale des chemins de fer français, a fait une discrimination selon qu'il s'agissait des retraités des échelles 1 à 13 ou des retraités des échelles supérieures, ces derniers s'étant vu frustrés d'une échelle et même de deux lorsqu'il s'agissait d'agents titulaires d'échelles comportant le logement, ce qui leur cause un préjudice fort sensible. Cette situation est d'autant plus injuste que tous les retraités des chemins de fer algériens ont été purement et simplement assimilés à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français et alors que les Chemins de fer algériens et les Chemins de fer tunisiens étaient groupés au sein du comité de coordination des réseaux d'intérêt général d'Afrique du Nord, présidé par le directeur général des transports de Paris, ce qui laisse présumer une identité d'exploitation et, partant, de valeur du personnel. D'autre part, les fonctionnaires retraités de Tunisie, bien qu'ils aient été affiliés, comme les agents des chemins de fer de Tunisie, à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, ont conservé l'indice sur lequel avait été calculée leur retraite en Tunisie, chaque fois que leur assimilation à un emploi métropolitain risquait de les désavantager. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à tous les agents retraités des chemins de fer de Tunisie leurs échelles de départ et les avantages pécuniaires qui s'y attachent, et supprimer ainsi la discrimination dont certains d'entre eux, au demeurant peu nombreux, sont injustement victimes. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible de leur maintenir les facilités de circulation dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en fonctions en Tunisie. Si la loi ne garantit que leur pension proprement dite, il convient cependant de rappeler que les autorités françaises du protectorat ont toujours estimé que cet avantage constituait un complément de rémunération, argument qui a été constamment opposé aux demandes des intéressés tendant à obtenir la parité de leurs traitements avec ceux des fonctionnaires. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Les pensions garanties aux agents et anciens agents de nationalité française des réseaux tunisiens par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, doivent être liquidées, aux termes du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960, sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension d'un grade, échelle et échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français. Les échelles d'assimilation ont été déterminées par les résultats des statistiques établies par la Société nationale des chemins de fer français, à la suite des intégrations prononcées dans les cadres, de nombreux cheminots de Tunisie. Elles traduisent donc un ensemble de situations dûment constatées et ne paraissent pas, dès lors, susceptibles d'être modifiées. Mon département ne manquera pas d'examiner périodiquement les statistiques d'intégration, afin de pouvoir, le cas échéant, faire procéder à l'établissement d'un arrêté portant assimilation sur des échelles se rapprochant le plus possible de celles acquises en Tunisie. 2° Par l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, l'Etat a garanti aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie les mêmes statuts, rémunération et régime de retraites que ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Aucune garantie de cet ordre n'existe pour les anciens agents des chemins de fer tunisiens. Il ne peut donc être question de les assimiler aux cheminots algériens, même s'ils bénéficiaient dans leur statut particulier d'avantages analogues. 3° La circulaire n° 61.08.02-B FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances et des affaires économiques ne concerne que les fonctionnaires des ex-cadres tunisiens et chérifiens. Si les mêmes dispositions étaient appliquées aux cheminots tunisiens bénéficiaires d'une pension garantie, le coefficient de salaire maintenu à titre personnel ne saurait, conformément à la pratique suivie en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, être affecté par d'éventuelles révisions de grille ou modifications de hiérarchie susceptibles d'intervenir dans les chemins de fer tunisiens après la mise à la retraite des intéressés. Le montant de la pension ne subirait donc que les variations en pourcentage consécutives à l'évolution du salaire de base à la Société nationale des chemins de fer français. La situation des inté-

ressés qui ont opté pour une pension d'assimilation Société nationale des chemins de fer français est donc beaucoup plus favorable, puisqu'ils bénéficient non seulement de l'incidence de l'évolution du salaire de base, mais également des modifications de structure affectant la grille hiérarchique des agents de la Société nationale. 4° La garantie de l'Etat prévue par la loi du 4 août 1956 concerne les pensions constituées en application des statuts ou règlements locaux et ne comprend pas les avantages en nature et autres prestations, telles que les facilités de circulation, consenties par les réseaux. Les agents des sociétés de chemin de fer des anciens pays de protectorat et de l'Union française, avec lesquelles la Société nationale des chemins de fer français a conclu des accords d'échange de facilités de circulation, cessent d'obtenir ces faveur dès leur admission à la retraite. En effet, les anciens réseaux, puis la Société nationale des chemins de fer français se sont toujours refusés, faute de réciprocité effective, à admettre au bénéfice des facilités de circulation, les ex-agents des chemins de fer de l'Union française, des pays de protectorat ou des pays étrangers. D'autre part, la Société nationale des chemins de fer français, pour des raisons d'ordre financier, a dû adopter pour règle très stricte de n'accorder aucune facilité de circulation en dehors de celles qui sont prévues par des dispositions contractuelles ou réglementaires.

12242. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le décret n° 64-1007 du 24 septembre 1964 qui a porté, à compter du 1^{er} octobre 1964, le taux de la pension des veuves de marins, victimes d'accidents professionnels, de 25 p. 100 à 30 p. 100 du salaire forfaitaire du marin. Il lui demande à quelle date ce nouveau taux sera effectivement appliqué et si les veuves intéressées ont, le cas échéant, une demande à présenter pour obtenir son application. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Le nouveau taux fixé, à compter du 1^{er} octobre 1964, par le décret n° 64-1007 du 24 septembre 1964 pour les pensions attribuées aux veuves de marins morts victimes d'un accident professionnel, a été appliqué au cours des mois de novembre et décembre 1964 aux pensionnées relevant du service central de concession et de mise en paiement des pensions de l'établissement national des invalides de la marine. Les pensionnées payées par les comptables du Trésor recevront, à ce même taux, à l'échéance du 1^{er} janvier 1965, leurs arrérages du troisième trimestre 1964. Les bénéficiaires n'ont aucune demande à présenter pour obtenir la majoration dont il s'agit.

12348. — M. Orvoën demande à M. le ministre des travaux publics et des transports d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les routes nationales. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le montant des crédits d'origine budgétaire accordés chaque année depuis 1960 aux quatre départements de la région de Bretagne au titre de l'entretien des routes nationales est indiqué dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1960	ANNÉE 1961	ANNÉE 1962	ANNÉE 1963	ANNÉE 1964
Côtes-du-Nord	2.510.186	2.306.000	1.856.000	5.155.500	2.273.132
Finistère	1.668.719	1.956.730	2.164.600	4.830.000	2.199.620
Ille-et-Vilaine	1.846.979	2.256.940	3.049.665	7.504.100	2.615.128
Morbihan	2.191.020	3.308.000	2.900.300	5.828.650	3.310.150

L'augmentation importante du montant des crédits alloués en 1963 a été possible du fait qu'une dotation budgétaire spéciale a été, au cours de cette gestion, octroyée au titre de la réparation des dégâts exceptionnels causés au réseau routier national par les rigueurs de l'hiver 1962-1963.

D'autre part, les crédits alloués au titre du fonds spécial d'investissement routier sont les suivants :

DÉPARTEMENTS	ANNÉE 1960	ANNÉE 1961	ANNÉE 1962	ANNÉE 1963	ANNÉE 1964
Côtes-du-Nord	618.364	599.507	1.698.342	2.379.398	1.198.808
Finistère	413.499	1.965.324	1.326.830	2.284.824	1.199.123
Ille-et-Vilaine	733.854	541.367	1.687.331	4.223.151	5.034.936
Morbihan	3.994.134	2.284.651	2.166.044	308.036	1.081.836

12349. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pour obtenir sur une route la fluidité maximum, le principal problème à résoudre est celui du dépassement. Celui-ci est évidemment résolu dans le cas d'une route à quatre voies, avec terre-plein central, mais cette solution est coûteuse. C'est pourquoi le procédé ayant pour effet de créer, sur les chaussées à deux voies, deux autres voies de circulation supplémentaires sur des sections de longueurs limitées présente d'incontestables avantages. Le système consiste à conserver la route actuelle à deux voies, mais en l'élargissant à des intervalles choisis à la demande, de façon à la porter à quatre voies avec terre plein central sur une longueur de l'ordre de 500 à 1.000 mètres. Il est alors possible, sur ces tronçons de route, d'obliger les véhicules lents à serrer à droite afin de permettre le dépassement. Un tel aménagement des routes est d'ailleurs envisagé dans la circulaire n° 29 du 3 mars 1961 du ministère des travaux publics et des transports, mais il est limité aux routes importantes dont le doublement par une autoroute est prévu au plan directeur. Compte tenu des avantages incontestables de la multiplication de ces élargissements et des économies importantes qu'ils permettent de réaliser en évitant la construction de routes à trois voies, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures analogues en ce qui concerne l'aménagement des routes

importantes, même lorsque le doublement de celles-ci par une autoroute n'est pas prévu. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports, très conscient de la nécessité d'améliorer dans toute la mesure du possible les conditions de sécurité de la circulation routière, se préoccupe particulièrement de l'important problème du dépassement sur les routes à deux ou trois voies. Dans le cas où l'intensité de la circulation ne conduit pas à donner à la route plus de deux voies en section normale, le procédé proposé par l'honorable parlementaire constitue une solution efficace au problème du dépassement et cependant moins onéreuse que la mise à quatre voies. L'aménagement à quatre voies des chaussées à deux voies ou à trois voies dans les dos d'âne ou virages difficiles est expressément préconisé par la circulaire ministérielle du 3 mars 1961. Il est à noter que, si à l'origine, la circulaire en cause ne visait, en principe, que les routes importantes dont le doublement par une autoroute est prévu au plan directeur, en pratique l'utilisation du système préconisé dépasse le cadre initialement envisagé : application en a été faite sur des routes qui ne devaient pas être doublées par des autoroutes. Son utilisation n'est effectivement limitée que par les crédits disponibles. Si, au cours de l'exécution du 4^e plan, le nombre d'applications est resté très limité, le ministre des travaux publics espère que les crédits du V^e plan permettront de donner une extension très sensible à cette méthode.